

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 5 MARS 1942 (N° 4402)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Nomination des Secrétaires de séance, page 1.
- II. — Procès-Verbal, page 1.
- III. — Pétitions :
 - 1° Pétition de M. Henri Crovetto en date du 14 juillet 1941, page 1.
 - 2° Pétition d'employés de la S. B. M. en date du 11 août 1941, page 1.
- IV. — Communications du Gouvernement :
 - 1° Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale, page 1.
 - 2° Projet d'Ordonnance-Loi concernant la date d'application des Arrêtés Ministériels, page 3.
 - 3° Lettre du Ministre d'Etat en date du 26 septembre 1941 relative à l'adjudication des travaux d'élargissement de l'avenue du Castelleretto, page 3.
 - 4° Projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, page 3.
 - 5° Projet de Loi élevant le maximum des pensions de retraite, page 4.
 - 6° Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine, page 4.
- V. — Ratification d'Ordonnances-Lois :
 - 1° Ordonnance-Loi n° 326, du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique, page 4.
 - 2° Ordonnance-Loi n° 327, du 30 août 1941, instituant un ordre des médecins dans la Principauté, page 4.
 - 3° Ordonnance-Loi n° 328, du 24 septembre 1941, fixant une limite d'âge aux moniteurs d'éducation physique, page 4.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 Novembre 1941

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Henry Settimo, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégliia, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Jean Ciais, Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Affaires diverses et Services Concédés.

I. NOMINATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément à l'usage, voulez-vous désigner comme secrétaires de séance les deux plus jeunes membres de l'Assemblée ? Ce sont MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet.

(Adopté).

(MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet sont désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires de séance).

II. PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (10 juillet 1941) dont la lecture est donnée par M. François Marquet l'un des Secrétaires de séance est adopté.

III. PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons reçu une pétition de M. Henri Crovetto, en date du 14 juillet 1941, relative à l'installation d'un poste de radio-diffusion.

Voulez-vous la renvoyer à la Commission des Finances pour étude ?

(Adopté).

Nous avons reçu une autre pétition. Elle émane d'employés de la S. B. M., en date du 11 août 1941, et est relative au paiement de l'allocation de salaire unique.

Nous la renvoyons, si vous le voulez bien, à la Commission de Législation, qui en a déjà eu communication officieusement.

(Adopté)

IV. COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes :

1° *Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance sociale.*

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Office d'Assistance Sociale investi de la personnalité civile et chargé de centraliser, sous le contrôle du Conseil Communal et dans les conditions prévues par la présente Loi, les Services d'Assistance, de Bienfaisance et d'Aide Sociale.

Ces Services comprennent :

- | | | |
|--------------|---|--|
| Assistance | } | 1° Assistance aux indigents valides (Bureau de Bienfaisance) ; |
| | | 2° Assistance médicale gratuite ; |
| | | 3° Assistance aux vieillards, infirmes et incurables ; |
| et | } | 4° Admission dans les Sanatoria, Préventoria ou Maisons de santé spéciales ; |
| | | 5° Protection de l'enfance monégasque (enfance naturelle et déficiente et orphelins) ; |
| Bienfaisance | } | 6° Aide aux mères monégasques (nationalité) ; |
| | | 7° Allocation d'indemnités de chômage monégasque. |

A. — Composition de la Commission. Délibérations.

ART. 2.

L'Office d'Assistance Sociale est administré par une Commission administrative composée de dix membres.

Font partie de droit de la Commission : le Maire, président de droit ; deux membres élus du Conseil Communal, dont l'un remplira les fonctions de Commissaire aux Comptes par application de l'art. 100 de la Loi Municipale ; le Directeur du Service d'Hygiène.

Les six autres membres choisis par le Gouvernement sont nommés pour une durée de quatre ans, par Ordonnance Souveraine. Ils sont renouvelables. Les fonctions des Membres de la Commission sont gratuites. Elles peuvent être exercées par les femmes.

Le Vice-Président est désigné par la Commission Administrative de l'Office.

ART. 3.

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, chargé du fonctionnement du Service, est nommé par Ordonnance Souveraine. Il remplira, auprès de la Commission Administrative, les fonctions de Secrétaire.

ART. 4.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président réunit la Commission quand il le juge utile ou quand le Directeur de l'Office ou la majorité de la Commission le demande.

Il sera tenu au moins une réunion par mois. Les délibérations de la Commission ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents, leurs noms figurent au procès-verbal.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission, de nationalité étrangère, n'assistent pas aux délibérations concernant les Services d'Assistance strictement monégasques (Admissions dans les sanatoria, préventoria, etc... ; Protection de l'Enfance monégasque ; Aide aux Mères monégasques, etc...).

ART. 5.

Les médecins de l'Assistance, l'Inspecteur des Pharmacies, chargé du contrôle des ordonnances médicales et pharmaceutiques, peuvent être convoqués ; ils sont entendus de droit à titre consultatif ; pourra également être convoquée et entendue à titre consultatif toute autre personne chaque fois que la Commission le jugera utile.

CHAPITRE I.

Service d'Assistance.

B. — Etablissement des listes d'Assistance.

ART. 6.

L'Office d'Assistance Sociale est chargé d'établir :
1° la liste des indigents valides susceptibles de bénéficier des secours en nature et en espèces (Bienfaisance) ;

2° la liste des personnes admises en cas de maladie à l'assistance médicale et à la fourniture gratuite des médicaments ;

3° la liste des vieillards, infirmes et incurables admis à l'assistance spéciale instituée par la présente Loi.

ART. 7.

L'inscription sur la liste des indigents valides (Bienfaisance) et sur celle de l'Assistance Médicale est accordée sur la demande des intéressés :

- 1° à tous les indigents de nationalité monégasque;
- 2° à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque ;
- 3° même en l'absence d'un accord international, à tous les étrangers indigents ayant, depuis cinq ans au moins, une résidence non interrompue dans la Principauté.

ART. 8.

Les listes, prévues à l'article 7, doivent comprendre, nominativement, tous ceux qui sont admis aux secours, alors même qu'ils sont membres d'une même famille.

ART. 9.

L'inscription sur la liste d'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables, est accordée sur la demande des intéressés, à tout Monégasque, privé de ressources, soit âgé de 65 ans au moins, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

Les étrangers peuvent aussi être inscrits sur la liste lorsqu'ils sont dénués de ressources, qu'ils sont âgés de plus de 65 ans et qu'ils ont depuis l'âge de 60 ans une résidence non interrompue dans la Principauté.

ART. 10.

Il est procédé au moins une fois par trimestre à la révision des listes.

L'assistance est retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

ART. 11.

Les listes arrêtées par l'Office d'Assistance Sociale sont déposées au Secrétariat de l'Office et affichées à la Mairie.

Une copie de ces listes est en même temps transmise au Ministère d'Etat avec le procès-verbal de la séance.

ART. 12.

Pendant un délai de 20 jours à compter de cette insertion, toute personne peut consulter les listes déposées et adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat une réclamation contre les inscriptions ou les radiations opérées.

ART. 13.

Dans le délai d'un mois le Ministre d'Etat statuera et donnera avis de la décision rendue au Président de l'Office qui opérera sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

ART. 14.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir à temps la Commission Administrative, l'admission provisoire à l'Assistance aux indigents valides et à l'Assistance Médicale peut être prononcée par le Directeur qui en rend compte à la Commission dans sa prochaine réunion.

C. — Assistance aux indigents valides (Bienfaisance)

ART. 15.

L'Office est chargé de la distribution de tous les secours en nature et en argent destinés aux indigents valides inscrits sur la liste.

L'Office détermine la nature, la quotité et, s'il y a lieu, la périodicité des secours à distribuer, ces secours sont incessibles et insaisissables.

L'Office peut accorder temporairement des secours à des personnes pauvres quoique non inscrites sur la liste des indigents.

D. — Assistance médicale gratuite

ART. 16.

L'Assistance médicale est donnée à domicile ou à l'hôpital s'il y a impossibilité de soigner utilement le malade à domicile.

Les femmes en couches et celles qui sont au dernier mois de la grossesse sont assimilées à des malades.

ART. 17.

L'admission gratuite à l'hôpital n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur présentation :

- 1° d'un certificat du Président de l'Office attestant que le malade est inscrit sur la liste d'Assistance ;
- 2° d'un certificat d'un médecin de l'Assistance indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.

ART. 18.

L'Assistance à domicile est assurée, en ce qui concerne les secours médicaux, par les médecins de l'Assistance, nommés par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène après avis de la Commission.

Les médecins de l'Assistance sont affectés aux différents quartiers de la Principauté ; une copie de la liste des assistés de chaque quartier sera remise par les soins du secrétariat de l'Office aux médecins chargés du service de ce quartier.

ART. 19.

Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous la surveillance de la Commission et le contrôle du Directeur du Service d'Hygiène.

ART. 20.

Les ordonnances qu'ils délivrent doivent porter la mention que le malade est inscrit sur la liste d'Assistance.

Elles donnent droit à la délivrance gratuite des médicaments chez les pharmaciens ayant passé un traité avec l'Office.

ART. 21.

Les délibérations de la Commission, en ce qui concerne le tarif, le service et le mode de rémunération des médecins ainsi que les traités passés avec les pharmaciens, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

E. — Assistance aux vieillards, infirmes et incurables

ART. 22.

Les vieillards, infirmes et incurables reçoivent l'assistance à domicile soit en nature, soit sous la forme d'une allocation mensuelle.

Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, dans la Principauté ou à l'étranger, chez des particuliers ou dans un établissement privé ou public.

ART. 23.

La Commission, après avoir dressé la liste des assistés, délibère sur le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux et, si elle se prononce pour l'assistance à domicile, fixe la quotité de l'allocation mensuelle accordée.

Son choix n'a aucun caractère définitif.

ART. 24.

Le maximum de cette allocation sera déterminé par le Ministre d'Etat sur la proposition de la Commission.

ART. 25.

Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources.

Toutefois, n'entrent pas en compte :

- 1° Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 65 ans ;
- 2° Celles provenant de l'épargne, notamment une pension de retraite que s'est acquise l'assisté si elles n'excèdent pas 1.200 frs par an et 3.000 frs si l'avant-droit justifie qu'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ; si les ressources de l'assisté dépassent ces chiffres l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié.

ART. 26.

Les décisions de la Commission relatives aux taux de l'allocation mensuelle, sont publiques et sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 13, relative à l'inscription ou à la radiation des listes d'Assistance.

ART. 27.

Suivant la situation de l'intéressé, l'allocation peut être remise en une seule fois ou par fractions.

La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'Assistance. Elle est payée soit à l'intéressé lui-même, soit, en cas de placement familial ou dans un établissement, au chef de famille ou à l'établissement.

L'allocation est, dans tous les cas, incessible et insaisissable.

ART. 28.

Lorsque l'Office décide de placer l'assisté dans une famille ou dans un établissement public ou privé, la délibération et le traité passé avec la famille ou l'établissement ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

Les frais de transport de l'assisté, dans ce cas, sont à la charge de l'Office.

F. — Admissions dans les sanatoria, préventoria, maisons de santé

ART. 29.

Toute personne de nationalité monégasque, atteinte d'une affection nécessitant un long séjour dans un préventorium ou établissement spécial et ne possédant pas les ressources suffisantes, pourra s'adresser à l'Office d'Assistance Sociale qui, après attestation du médecin traitant et l'avis du Directeur du Service d'Hygiène, se prononcera sur l'opportunité, et, le cas échéant, sur le mode, la durée et l'importance du secours susceptible d'être accordé.

G. — Protection de l'enfance monégasque, enfance naturelle, enfance déficiente et orphelins

ART. 30.

Les enfants naturels, non reconnus, de nationalité monégasque, orphelins ou dont la mère présumée se trouvera sans ressources, et qui n'ont pas l'âge requis pour pouvoir être placés dans un orphelinat, pourront être mis soit en nourrice, soit en garde chez des particuliers.

Les enfants visés au paragraphe précédent et qui, par suite des règlements en vigueur dans les orphelinats monégasques, ne pourront plus, en raison de leur âge, y être maintenus, seront placés chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé situé hors de la Principauté.

ART. 31.

Les enfants de nationalité monégasque reconnus déficients par le Service médical de l'Office et dont les parents ne posséderont pas les ressources suffisantes, pourront également être envoyés dans des établissements spéciaux pour y recevoir les soins appropriés à leur état.

L'Office versera à ceux qui auront pris en charge ces enfants une allocation dont le montant et la durée seront déterminés par la Commission Administrative.

Les dispositions des articles 28 et 29 seront applicables, le cas échéant, aux bénéficiaires visés aux articles 30, 31 et 32.

CHAPITRE II.

I. — Aide aux mères monégasques (natalité)

ART. 32.

Toute femme de nationalité monégasque et dont l'enfant possèdera également cette nationalité aura droit, quelle que soit sa situation, si elle fait ses couches à la Maternité de Monaco, à la gratuité des soins pendant la durée de son séjour à l'hôpital.

Le montant des frais d'accouchement sera établi après avis des Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Office d'Assistance Sociale et versé directement entre les mains du Directeur de l'Hôpital, sur production des actes de naissance et des certificats de nationalité.

En cas d'indigence notoire, un secours exceptionnel, dont le montant sera fixé par l'Office, pourra être en outre accordé à la sortie de l'hôpital.

J. — Allocations de chômage

ART. 33.

L'Office d'Assistance Sociale assurera le paiement des allocations de chômage prévues par l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 et arrêtées par la Commission spéciale de chômage.

K. — Œuvres privées

ART. 34.

Les œuvres privées d'assistance doivent se tenir en rapports constants avec l'Office en vue de la coordination des efforts d'assistance, et donner, à cet effet, tous renseignements qui leur seraient demandés.

L. — Dispositions diverses

ART. 35.

Le patrimoine actuel du Bureau de Bienfaisance restera conformément à l'intention des testateurs et donateurs, exclusivement affectés aux besoins de cette œuvre et les libéralités qui seraient ultérieurement faites en faveur de cette œuvre, feront l'objet d'un compte spécial.

ART. 36.

Le Président de l'Office a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons et legs et former toute demande en délivrance.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes, quelle que soit leur nature ou valeur, n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation.

ART. 37.

Le Président de l'Office ne peut accepter, à titre définitif, les dons et legs que dans les conditions prévues à l'article 778 du Code Civil.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois, après la notification faite, à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsqu'une délibération de l'Office porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince, qui statue après avis du Conseil d'Etat.

ART. 38.

Les fondations, legs et dons, faits au profit de la Commune ou d'un Etablissement public en vue d'assurer l'un des Services d'Assistance prévus par la présente Loi, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses des Services gratifiés jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens pourra être dévolue à l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 39.

L'Office arrête sous réserve de l'approbation du Gouvernement les règlements de Service tant intérieurs qu'extérieurs.

ART. 40.

Il règle par ses délibérations :

- 1° Le mode d'administration de ses biens et revenus ;
- 2° Les conditions des baux à ferme de ces biens lorsque leur durée n'excède pas neuf ans ;
- 3° Le mode et les conditions des marchés traités pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année et dont le montant n'est pas supérieur à 15.000 francs ;
- 4° Les travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 10.000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après communication de la délibération du Conseil Communal portant approbation du procès-verbal qui la contient, le Ministre d'Etat n'a pas annulé la délibération soit d'office, pour violation de la Loi ou d'une Ordonnance, soit sur une réclamation de toute partie intéressée.

ART. 41.

L'Office délibère :

- 1° Sur les projets de Budget et de Crédits supplémentaires et sur les Comptes en général ;
- 2° Sur les acquisitions, échanges, aliénations, affectations ou désaffectations de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers et, en général, sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration du patrimoine de l'Office ;
- 3° Sur les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont le montant excède 10.000 francs ;
- 4° Sur les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ou dont le montant est supérieur à 15.000 francs ;
- 5° Sur les placements de fonds ;
- 6° Sur les acceptations des dons et legs, dans les conditions fixées ci-dessus.

Ces délibérations sont soumises à l'avis du Conseil Communal et à l'approbation du Gouvernement.

ART. 42.

Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que l'Office se propose de soutenir.

ART. 43.

Le Président représente l'Office et en fait exécuter les délibérations en justice et dans les contrats. Il a qualité pour faire seul tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

ART. 44.

Jusqu'à concurrence des crédits ouverts au compte de l'Office les mandats, établis en conformité des décisions prises par la Commission Administrative, seront payés sous la responsabilité du Directeur de l'Office d'Assistance.

Des dispositions insérées dans le règlement intérieur préciseront dans quelles conditions l'Office d'Assistance pourra assurer le paiement des allocations ou secours aux ayants-droit.

ART. 45.

Avant chaque réunion trimestrielle le Directeur de l'Office d'Assistance rend compte au Président des recettes et des dépenses.

Le Président en fait parvenir l'état détaillé au Ministre d'Etat avec ses observations et celles du Commissaire des comptes.

ART. 46.

Le projet de Budget, délibéré par l'Office, accompagné d'un rapport moral et de l'avis du Conseil Communal, doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1^{er} novembre de chaque année.

ART. 47.

Les crédits reconnus nécessaires, après le règlement annuel du Budget, font, s'il y a lieu, l'objet d'un Budget additionnel.

Le Budget additionnel doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1^{er} mai.

ART. 48.

Le règlement annuel du Budget de l'Office d'Assistance, après exercice clos, s'effectuera dans les mêmes conditions que celui du Budget Communal.

ART. 49.

L'Office d'Assistance pourra toujours, s'il y a lieu, exercer son recours, avec le bénéfice à son profit, et de plein droit, de l'assistance judiciaire, soit contre les assistés si on leur reconnaît ou s'il leur survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres des familles des assistés désignés par les articles 174, 175, 176 et 181 du Code Civil et dans les termes de l'article 177 du même Code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ART. 50.

Tous les actes intéressant l'Office d'Assistance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 51.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 52.

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. A cette date seront virés au Budget de l'Office d'Assistance 1941, toutes les disponibilités des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs se rapportant aux Services et OEuvres dont l'Administration est confiée par la présente Loi à l'Office d'Assistance Sociale.

Sont et demeureront abrogées les Lois n° 35 et 36 portant création des Bureaux de Bienfaisance et d'Assistance, ainsi que de toutes dispositions contraires.

Au cours de sa séance privée du premier août, le Conseil National a décidé de demander au Gouvernement de consulter préalablement le Conseil Communal sur ce projet d'Ordonnance-Loi.

Le procès-verbal de cette séance a d'ailleurs été transmis au Gouvernement à la date du 12 août.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégli.

M. LOUIS AURÉGLIA. — M. le Président vient de faire allusion à la suggestion émise par le Conseil National, officieusement consulté avant notre Session ordinaire. Le Conseil avait, par déférence pour le Conseil Communal, déférence dont je le remercie moi-même, décidé de demander au Gouvernement de saisir d'abord l'Assemblée Communale. Le Conseil Communal n'a pu être saisi au cours de sa dernière session ordinaire de ce projet, qui ne lui était pas encore parvenu. Comme notre session ordinaire a une durée limitée et comme il n'est pas à envisager de réunir le Conseil Communal ces jours-ci, je suis d'avis de ne pas attendre l'avis officiel de cette Assemblée.

D'ailleurs, la Municipalité connaît le projet et l'approuve dans son principe comme dans l'ensemble de ses dispositions. Sans doute le Conseil Communal sera-t-il du même avis.

D'autre part, je ne pense pas que la discussion du projet puisse s'instituer dès aujourd'hui. Je propose le renvoi à la Commission de législation qui, d'ici la séance de mardi prochain, pourra rédiger son rapport en vue du vote du projet. Et je présume d'avance que ce vote sera favorable à une institution que nous avons souhaitée qui permettra plus de coordination et d'efficacité dans notre œuvre publique l'assistance.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet est donc renvoyé à la Commission de législation. (Adopté).

2° *Projet d'Ordonnance-Loi concernant la date d'application des Arrêtés Ministériels.*

Exposé des motifs.

Il est apparu à diverses reprises au cours des séances du Comité des Prix, que les commerçants en contravention avec les dispositions sur le ravi-

taillement trouvaient matière à discussion dans le retard apporté à la publication des Arrêtés Ministériels par la parution hebdomadaire de ces textes au *Journal de Monaco*.

Bien que ces Arrêtés soient publiés le lendemain de leur signature par les journaux locaux, un délai plus ou moins long s'écoule entre le moment de leur signature et leur publication officielle au Journal.

Le Comité des Prix a émis le vœu que les Arrêtés Ministériels soient affichés en un lieu déterminé aussitôt après leur signature. Ce procédé assurerait la publicité des mesures édictées et fixerait d'une façon certaine le moment à partir duquel elles sont applicables.

C'est pourquoi le Gouvernement a établi le projet d'Ordonnance-Loi ci-après :

Projet d'Ordonnance-Loi

« Les Arrêtés Ministériels sont exécutoires le lendemain du jour de leur affichage à la porte du « Ministère d'Etat ».

« Les ampliations desdits Arrêtés devront obligatoirement mentionner la date de leur affichage ».

M. LOUIS AURÉGLIA. — Ici encore, la Commission de législation a donné un avis favorable, mais qui n'était qu'officieux puisque c'était hors session. Mais je pense que, pour un texte d'Ordonnance-Loi, qui ne soulève en soi aucune observation puisqu'il a été inspiré au Gouvernement par une nécessité pratique indiscutable, vous pourriez aujourd'hui, sans attendre un rapport écrit de la Commission de législation, voter et approuver.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions de la Commission de législation sont mises aux voix. (Adopté).

3° *Lettre du Ministre d'Etat, en date du 26 septembre 1941, relative à l'adjudication des travaux d'élargissement de l'avenue du Castelleretto.*

Ministère d'Etat

T. P. n° 4.388

Monaco, le 26 septembre 1941.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'accident qui s'est produit dans le courant du mois d'août au tournant du Castelleretto, le Gouvernement a reçu des instructions formelles de S. A. S. le Prince en vue de l'exécution immédiate, conformément au projet visé par les Ordonnances déclaratives d'utilité publique du 22 juin 1930 et 19 mai 1931, des travaux d'élargissement de l'avenue du Castelleretto.

La nécessité de cet élargissement ne saurait plus désormais être contestée par personne et les Pouvoirs Publics auraient encouru la plus grave responsabilité si, ne tenant pas compte du dernier et récent avertissement que constitue l'accident du 18 août 1941, ils n'avaient mis à profit les circonstances actuelles (circulation réduite, possibilités d'approvisionnement en matériaux) pour entreprendre d'urgence un travail d'utilité publique pressant.

Aussi, à la suite des ordres que je lui ai donnés, M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics a-t-il fait procéder à une adjudication restreinte des travaux, à la suite de laquelle l'entreprise Fontana a été déclarée adjudicataire pour un montant de 293.472 frs.

Quant aux terrains à acquérir, les pourparlers sont engagés avec les propriétaires, en l'occurrence les Dames de Saint-Maur et, si un accord amiable n'intervient pas, la procédure d'expropriation suivra son cours.

En ce qui concerne les crédits afférents à ces travaux, qu'on peut classer dans la catégorie des grands travaux, je les demanderai au Conseil National lors de sa prochaine réunion et je ne doute pas qu'il n'y ait en cette affaire complet accord entre le Conseil National et le Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Voulez-vous renvoyer cette question à la Commission des Finances ? (Adopté)

4° *Projet de Loi portant prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de deux millions trois cent cinq mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-dix centimes (2.305.732 francs 90) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en

vue de permettre la liquidation des Comptes budgétaires de l'exercice 1940.

Ce Projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

(Adopté).

5° *Projet de Loi élevant le maximum des pensions de retraite.*

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 1921, date d'entrée en vigueur de la première Loi sur les pensions de retraite, le maximum de ces dernières a subi les modifications suivantes :

Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921 : maximum 12.000.

Loi n° 99 du 20 juin 1926 : maximum 18.000.

Loi n° 113 du 18 juillet 1928 : maximum 30.000.

La question du relèvement du maximum des pensions s'est posée chaque fois que le Gouvernement a cru opportun de relever dans des proportions intéressantes, les traitements des fonctionnaires. En effet, aux dates sus-indiquées, le traitement générateur d'un Chef de Service de première classe, par exemple, était en 1921 : 14.800 contre 12.000 plafond de retraite :

en 1926 : 25.000 contre un plafond de retraite de 18.000.

en 1928 : 40.000 contre un plafond de retraite de 30.000.

Depuis, ces mêmes traitements ont été portés à 50.000 frs, avec effet du 1^{er} juin 1930, à 60.000 frs, avec effet du 1^{er} octobre 1937 à 64.800 avec effet du 1^{er} janvier 1939, sans aucune contre partie en ce qui concerne le plafond des retraites. De telle sorte qu'à l'heure actuelle la pension pouvant légalement atteindre les 3/4 du traitement moyen des trois dernières années d'activité, le maximum de 30.000 peut aussi bien être atteint, après 37 ans 1/2 de services, par un fonctionnaire dont le traitement maximum n'est que de 40.000, que par un Chef de Service et même par un Conseiller de Gouvernement dont les traitements sont de beaucoup supérieurs et quel que soit leur nombre d'années de services.

Il apparaît donc nécessaire d'élever le plafond des retraites.

Le projet de Loi ci-dessous a pour but de parer à cette anomalie en portant de 30.000 à 45.000 francs le maximum des pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928 et l'Ordonnance du 25 avril 1929, est porté de 30.000 à 45.000 francs.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des Pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928 et l'Ordonnance du 25 avril 1929, est porté de 30.000 à 45.000 francs.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission des Finances ?

(Adopté).

6° *Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.*

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

Ce projet est renvoyé à la Commission de législation.

(Adopté).

V.

RATIFICATION D'ORDONNANCES-LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance de la liste des Ordonnances-Lois soumises à la ratification du Conseil National.

1° *Ordonnance-Loi n° 326, du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique.*

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je demande le renvoi à la Commission de législation.

M. LE PRÉSIDENT. — La révision de l'Ordonnance-Loi n° 326 à la Commission de Législation est ordonnée.

M. Louis AurégliA. — Il nous est soumis aujourd'hui pour ratification trois textes d'Ordonnances-Lois qui ont été prises par le Gouvernement en juillet, août et septembre.

La première de ces Ordonnances-Lois concerne l'institution d'une allocation de salaire unique. La Commission de législation ne pensait pas que la séance d'aujourd'hui serait consacrée à des projets d'ordre législatif, car il avait été prévu que cette première séance serait consacrée au budget. Mais, pour des raisons impérieuses, la discussion du budget étant renvoyée, nous pourrions retenir aujourd'hui les projets d'ordre législatif qui peuvent être votés sans difficulté.

Celui qui concerne l'allocation de salaire unique comporte certains développements et il serait utile que la Commission de Législation eût le temps d'établir un rapport écrit, de sorte que la discussion ultérieure aurait lieu après un premier examen de la Commission, permettant ainsi à tous les membres du Conseil National de participer utilement à cette discussion.

Au contraire, pour ce qui concerne le texte instituant un Ordre des médecins et le texte fixant une limite d'âge aux moniteurs d'éducation physique, je crois qu'il n'y a pas lieu à renvoi. S'ils sont retenus pour aujourd'hui, comme je le suggère, le Gouvernement et le Conseil National voudront bien excuser la Commission si elle ne vient pas avec un rapport écrit.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° *Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un ordre des médecins dans la Principauté.*

M. Louis AurégliA. — Avant même que l'Ordonnance-Loi instituant l'Ordre des médecins fut promulguée, le Gouvernement avait bien voulu nous en communiquer officieusement le texte et la Commission de législation a eu l'occasion, à la date du 1^{er} août 1941, de faire connaître sa manière de voir sur le premier projet.

Ses observations ont concerné trois points : la première manifestait le souci de conserver un caractère national à cette institution et par conséquent d'obtenir, ce qui n'était pas dans le premier projet, que les médecins monégasques fussent de droit représentés dans l'Ordre. La seconde concernait la faculté pour l'Ordre des médecins de recevoir des dons et legs, faculté à laquelle nous nous montrions hostiles. Quant à la troisième observation, elle concernait un point de pure forme, une amélioration purement rédactionnelle.

Le texte qui est soumis à notre ratification a tenu compte de nos observations. Aussi la Commission de législation ne peut que le recommander à l'approbation du Conseil National.

M. François Marquet. — Il y a un point que je voulais souligner. L'Ordonnance-Loi créant un Ordre des médecins correspond à une Loi qui a été faite en France. J'estime que cette Loi vient à point actuellement. Mais il y a une chose sur laquelle je voulais insister. En France, le Conseil de l'Ordre est désigné, par suite des circonstances actuelles, par le Gouvernement. Il sera ensuite élu par les médecins eux-mêmes. Cette particularité n'existe pas dans le texte

monégasque. Je m'adresse au Président de la Commission de Législation. Est-ce que cette question a été envisagée par la Commission ? Dans la négative, je demande au Gouvernement des explications sur ce point.

M. Louis AurégliA. — Puisque je suis le premier interpellé, je répondrais à mon collègue M. Marquet qui n'assistait pas à la réunion de la Commission, étant alors en congé, que la remarque ne nous est pas venue à l'examen et que, par conséquent, nous n'avons pas été amenés à suggérer cette assimilation que suggère M. Marquet au texte de la Loi française. Néanmoins, l'observation de M. Marquet paraît assez judicieuse ; je crois qu'elle mériterait de faire l'objet d'une proposition de Loi dont notre collègue pourrait prendre l'initiative, et qui serait ensuite appréciée par le Gouvernement. Ici, je passe la parole à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — L'observation que vient de faire M. Marquet a porté sur un point qui n'a pas échappé au Gouvernement. La question, pour lui, s'est posée de savoir si, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres pays, il était possible de confier à l'Ordre des médecins le soin d'élire son Conseil. Le Gouvernement ne l'a pas pensé, et je vais vous en donner les motifs. Tandis qu'en France — puisque c'est de la France que vous avez parlé — la grande majorité des médecins a la nationalité française, à Monaco, au contraire, les différentes nationalités se partagent les postes médicaux et la nationalité monégasque ne se trouve pas, en fait, représentée en majorité parmi le corps médical. Il s'en suit que si nous avions laissé au corps médical le soin d'élire son conseil, nous nous serions trouvés en présence de deux choses que nous avons voulu éviter. D'abord, nous aurions donné à des médecins étrangers la possibilité de procéder à des élections, ce qui n'est pas désirable. Ensuite, nous aurions fait courir aux médecins monégasques le risque de ne pas être représentés au Conseil, ce qui aurait été très regrettable. C'est pourquoi, quel que soit notre regret de ne pouvoir accueillir la proposition de M. Marquet, le Gouvernement croit devoir maintenir le texte qu'il a proposé.

M. François Marquet. — C'était simplement une explication que je demandais. Je suis très heureux de l'avoir reçue et je remercie M. le Ministre d'Etat d'avoir bien voulu me la donner personnellement. Ce n'était pas une manifestation d'opposition à laquelle je me livrais et je ne vois plus aucune raison d'opposition au vote de l'Ordonnance-Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 327, instituant un Ordre des médecins, est mise aux voix.

(Adopté).

3° *Ordonnance-Loi n° 328, du 24 septembre 1941, fixant une limite d'âge aux moniteurs d'éducation physique.*

M. Louis AurégliA. — Il n'y a pas d'observation de la Commission de législation.

M. Arthur Crovetto. — Aucune observation non plus de la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la ratification est mise aux voix.

(Adopté).

Messieurs, le Gouvernement nous a adressé le Budget de 1942. Cette importante question sera étudiée au cours de la prochaine séance qui aura lieu, si vous le voulez bien, le mardi 2 décembre.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée.

La séance est levée à 19 h. 45.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 21 MAI 1942 (N° 4413)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Discussion de Projets de Lois :
- 1° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto), page 1.
 - 2° Rapport de la Commission de Législation sur l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique (Rapporteur : M. Louis Auréglià), page 1.
 - 3° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif (Rapporteur M. Roger-Félix Médecin), discussion et adoption du projet de loi, page 2.
 - 4° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant modification des dispositions du Code Civil concernant la tutelle des mineurs (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto), page 2.
- III. — Discussion de Propositions de Lois :
- 1° Proposition de loi de la Commission de Législation concernant la législation sur les loyers commerciaux — discussion et adoption de la proposition de loi, page 2.
 - 2° Proposition de loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la modification de l'article 30 du Code de Procédure Civile, discussion et adoption de la proposition de loi, page 3.
- IV. — Budget de l'exercice 1942 :
- 1° Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances (M. Jacques Reymond) sur le Budget de l'Exercice 1942, page 3.
 - 2° Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de 1942 (Rapporteur : M. Arthur Crovetto), page 6.
 - 3° Intervention de M. Louis Auréglià sur les réformes politiques et sur le Conseil de la Couronne, page 7.
 - 4° Réponse de S. Exc. le Ministre d'Etat à l'intervention de M. Louis Auréglià sur les réformes politiques et sur le Conseil de la Couronne, page 8.
 - 5° Intervention de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le Budget de 1942, page 9.
 - 6° Discussion des articles du Budget, page 9.
- V. — Discussion de Projets de lois :
- 1° Projet de loi portant prélèvement sur le fonds de Réserve Constitutionnel — discussion et adoption du projet de loi, page 13.
 - 2° Projet de loi élevant le maximum des pensions de retraite — discussion et adoption du projet de loi, page 14.
- VI. — Motions :
(renvoi de la lecture des motions à la prochaine séance publique).

SESSION ORDINAIRE

Séance du 2 Décembre 1941

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. le docteur Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Des-tienne, François Marquet, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Affaires diverses et Services concédés, et M. Alexandre Levame, Directeur des Services budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (25 novembre 1941) dont lecture est donnée par M. Jean-Maurice Crovetto, Secrétaire de séance est adopté.

II.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion des Projets de Lois suivants :

1° *Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale.*

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

Le projet que le Gouvernement soumet à nos délibérations répond à un vœu déjà exprimé par certains d'entre nous. Il tend, en effet, à marquer plus visiblement les sacrifices que s'impose l'Administration monégasque pour soutenir les nationaux et les autres habitants de la Principauté lorsqu'ils sont victimes de la maladie ou de la misère et à réaliser une parfaite et opportune coordination de toutes les institutions d'assistance actuellement juxtaposées.

L'importance de l'effort que s'imposent nos finances publiques a été chiffrée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances dans le rapport lu à notre séance publique du 26 mars 1941. Le chiffre dépasse 7 millions de francs. Dans ce chiffre ne sont pas comptées certaines dépenses inscrites à nos divers budgets, sous forme d'allocations ou pour le fonctionnement d'institutions se rattachant à l'assistance et mises au service du public. Il convenait que, pour un tel budget, un organisme spécial, un office autonome fussent créés avec son administration propre, ses locaux et son personnel. C'est cet Office que la Loi nouvelle va créer.

Le nouvel organisme absorbera l'activité du Bureau de Bienfaisance et du Bureau d'Assistance créés par les Lois n° 35 et 36 des 14 et 15 novembre 1920 ainsi que les diverses œuvres de secours plus spécifiquement monégasques que la Municipalité a créées ces dernières années et dont elle a assumé, jusqu'à ce jour, avec un dévouement auquel je me plais à rendre hommage, la lourde et ingrate charge.

Très justement, le Gouvernement a tenu, dans le texte qui nous est soumis, à laisser cet organisme dans l'orbite communal, sans doute pour ne pas rompre avec la tradition et pour rendre hommage à ceux qui se consacrent depuis des années à ce secteur de l'action des pouvoirs publics.

Toutes les infortunes actuellement envisageables ont été prévues dans la nouvelle organisation. Nous ne signalerions qu'une seule lacune — l'assistance aux vieillards de nationalité monégasque — si nous n'étions persuadés que, suivant les promesses déjà faites, le Gouvernement à l'intention de régler définitivement cette question qui a préoccupé à diverses reprises notre Assemblée et nos Commissions.

J'ai donc l'honneur, en ma qualité de rapporteur de la Commission de Législation, d'émettre un avis nettement favorable au vote du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Messieurs je vous demande le renvoi de la discussion de ce Projet de Loi à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du projet de Loi portant création d'un office d'Assistance Sociale est renvoyée à la prochaine séance.

2° *Ordonnance-Loi n° 326, du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique.*

La parole est à M. Louis Auréglià, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. —

L'examen de l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 instituant une « allocation de salaire unique » a soulevé, au sein de la Commission de Législation, une question préjudicielle, concernant la régularité même de l'Ordonnance-Loi en la forme.

Cette discussion préalable avait déjà été amorcée, au cours de la séance privée du Conseil National en date du 1^{er} août 1941. Il avait été observé que la dernière délégation de pouvoir en vertu de laquelle étaient émises les Ordonnances-Lois prises par le Gouvernement Princier, remontait à la Loi du 4 avril 1941 ; qu'elle avait été donnée au cours d'une session extraordinaire ; qu'elle n'a pas été renouvelée à la session extraordinaire de juillet 1941 et que, par suite, il ne semblait pas en résulter à l'évidence qu'il ait été satisfait aux conditions déterminées par la Loi du 2 octobre 1939, à laquelle celle du 4 avril 1941 se réfère.

Afin de ne pas avoir à trancher cette question de casuistique constitutionnelle, la Commission de Législation propose de donner à la ratification de l'Ordonnance-Loi du 25 juillet 1941 la forme d'une Loi nouvelle et rétroactive, alors que, par ailleurs, il y a lieu de corriger certaines imperfections de rédaction trop frappantes et d'apporter à certaines dispositions plus de clarté et de précision.

La Commission, après examen, propose le texte suivant, sous la forme d'un projet d'amendement soumis, bien entendu, à l'acceptation du Gouvernement, qui aura à le faire sien.

« Article 1^{er} — Une allocation, dite « de salaire unique » est attribuée à tout ouvrier ou employé « dépendant d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une profession libérale.

« Cette allocation est servie dans les formes et conditions édictées par la présente Loi.

« Article 2. — L'allocation de salaire unique est « due aux travailleurs mariés et non divorcés ou « séparés de corps, dont le ménage bénéficie des

« revenus professionnels provenant de l'activité de l'un des conjoints seulement. »

« Article 3. — L'allocation de salaire unique sera servie directement à l'ouvrier ou employé bénéficiaire par la Caisse de Compensation créée par la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 sur les allocations familiales. »

« Article 4. — Les entreprises qui ont institué un service particulier d'allocations familiales, agréé par le Gouvernement et qui sont de ce fait dispensées de l'affiliation à la Caisse de Compensation, en vertu de l'article 6 de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938, sont tenues de verser directement à leur personnel l'allocation de salaire unique. »

« Article 5. — Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux divers Services de l'Etat et de la Commune, ni aux Services directs ou indirectement rattachés au Gouvernement, dans lesquels des indemnités dites « de mariage » ont été ou seront instituées. »

« Il en est de même pour les entreprises ou Services privés qui servent à leurs employés, à la date à laquelle sont reportés les effets de la présente Loi, des indemnités « de mariage » ou de salaire unique. »

« Ces indemnités devront, en tout état de cause, être au moins égales à l'allocation de salaire unique. »

« Article 6. — L'application de l'allocation de salaire unique ne pourra, en aucun cas, être une cause de réduction des salaires. »

« Article 7. — Les agents chargés d'assurer l'observation de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 sur les allocations familiales seront également chargés de veiller à l'observation de la présente Loi. Ils devront exiger des entreprises visées à l'article 4 ci-dessus la justification des versements. »

« Article 8. — Les effets de la présente Loi sont reportés rétroactivement au 29 juillet 1941. »

« Article 9. — Les pénalités prévues par l'article 11 de la Loi n° 248 du 24 juillet 1938 seront applicables aux infractions à la présente Loi. »

Ajoutons quelques brefs commentaires.

Comme la Loi française du 29 mars 1941, dont elle s'est inspirée, l'Ordonnance-Loi du 25 juillet 1941 procède d'un concept de politique sociale : celui de la protection de la « femme au foyer ». La Commission approuve unanimement cette politique.

Il convient de préciser — c'est l'objet de l'un des amendements que nous proposons — que l'allocation de salaire unique est comme les allocations familiales à la charge de la communauté des employeurs, charge répartie entre eux par le système de la Caisse de Compensation.

Le droit à l'allocation de salaire unique, sous peine de créer des différences de traitements parmi la masse des employés et ouvriers, est le même quelle que soit l'entreprise considérée, que celle-ci soit ou non affiliée à la Caisse.

C'est la raison pour laquelle toutes doivent être assujetties au contrôle des agents de l'Autorité déjà nantis du soin de veiller à l'application de la Loi sur les allocations familiales. D'autre part, l'allocation de salaire unique ayant un caractère légal se surajoute au salaire et à toutes les allocations contractuelles, à l'exception de celles qui, en anticipation sur la règle légale ont été accordées au titre des « indemnités de mariage » ou de « salaire unique », si elles atteignent le minimum légal. C'est l'exception que vise clairement l'article 5 de l'Ordonnance-Loi.

Nous disons : clairement, car le texte est net et précis et ne saurait, semble-t-il, donner lieu à interprétation. Il semble cependant, que certains intéressés n'ont pas interprété l'Ordonnance-Loi dans ce sens.

Déjà, un avis paru dans la partie « non officielle » du *Journal de Monaco* du 7 août 1941, a cru nécessaire d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'application de cet article.

Pour nous, — répétons-le, — l'interprétation ne saurait faire de doute. Les allocations bénévolement attribuées par l'employeur avant la promulgation de l'Ordonnance-Loi ne peuvent entraîner l'exonération que si elles l'ont été au titre de « l'indemnité de mariage » ou de « l'indemnité de salaire unique », c'est-à-dire si elles ont été accordées, dans l'esprit de l'Ordonnance-Loi, en vue de favoriser les foyers. Les allocations attribuées à tout le personnel uniformément, sans distinction entre les employés mariés, les divorcés, les célibataires, correspondent à des augmentations de salaire ou à des indemnités de vie chère et manquent par conséquent du caractère de différenciation qui seul leur ferait produire, au sens de l'Ordonnance-Loi, l'effet exonérateur. C'est tellement évident que l'avis

officieux paru au *Journal de Monaco* du 7 août 1941, bien qu'il ait un peu arbitrairement modifié, en les interprétant les termes précis de l'article 5, a souligné ce caractère de différenciation des allocations visées audit article en rappelant qu'il ne peut s'agir que d'allocations allouées à des employés et ouvriers mariés (souligné en italique dans le texte).

Tout conflit possible d'interprétation est donc écarté.

Il a paru nécessaire à la Commission — c'est la raison de l'amendement faisant l'objet de notre article 3 — de préciser dans le texte que, pour les entreprises affiliées à la Caisse de Compensation, c'est la Caisse elle-même qui assurera le paiement de l'allocation de salaire unique.

Nous savons que la Caisse en a ainsi décidé, en ce qui concerne les allocations familiales, le système des ristournes à l'employeur ne procurant pas de suffisantes garanties. La même règle doit donc être adoptée dans le cadre de la Loi nouvelle.

La Commission conclut donc à l'approbation du principe de l'Ordonnance-Loi que le Gouvernement nous a demandé de ratifier, sous réserve des modifications qu'il nous a paru opportun à tous égards d'apporter au texte et qui, nous l'espérons, auront l'agrément du Gouvernement et du Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je demande l'ajournement de la discussion du texte qui nous est soumis, jusqu'à la prochaine séance du Conseil National, espérant bien que le Gouvernement et le Conseil National se rencontreront sur le texte fondamental de ce projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'opposition ? La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3° *Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité souveraine.*

La parole est à M. Roger-Félix Médecin.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Dans le cadre des pouvoirs que nous tenons de la Constitution et de la prorogation qui nous a été donnée, l'avis de la Commission de Législation est que vous devez renouveler la délégation qui nous est demandée par le Gouvernement. Vous devez la voter, bien entendu, dans les conditions où elle a été donnée la première fois, c'est-à-dire avec l'obligation de demander au Conseil National la ratification des Ordonnances-Lois prises en vertu de cette délégation. Cette ratification devra intervenir à la session suivant la promulgation des dites Ordonnances-Lois.

Ces conditions étant souscrites, je demande au Conseil National au nom de la Commission de Législation d'adopter le Projet de Loi accordant une nouvelle délégation des pouvoirs législatifs au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons à la discussion des articles du Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article 1^{er} de la même Loi.

L'article premier est mis au voix.
(adopté)

ARTICLE 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article 1^{er}.

L'article 2 est mis aux voix.
(adopté)

L'ensemble du Projet de Loi est mis aux voix.
(adopté)

Le Projet de Loi est adopté.

4° *Projet de Loi portant modification des dispositions du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.*

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Commission de Législation a examiné le projet de Loi portant modification d'un ensemble d'articles du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.

Le Gouvernement, en nous présentant ce Projet de Loi, a fait sienne une proposition de notre collègue, M. Louis Auréglià, que nous avons eu l'hon-

neur de rapporter au nom de la Commission de Législation à la séance du 14 décembre 1938.

Le texte qui nous est soumis est la reproduction fidèle du texte accompagnant le rapport de notre Commission sur la proposition de Loi, sauf une simple modification de forme de l'article 323.

Dans ces conditions, la Commission de Législation a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui nous est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement demande le renvoi à la prochaine séance, pour être entendu par la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du Projet de Loi est renvoyée à la prochaine séance.

III.

PROPOSITIONS DE LOIS

M. LE PRÉSIDENT. — Diverses propositions de lois ont été également déposées.

1° *Proposition de Loi de la Commission de Législation concernant la législation sur les loyers commerciaux.*

La parole est à M. Etienne Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. —

Exposé des motifs.

Au cours de sa séance privée du 1^{er} août 1941, dont le procès-verbal a été en son temps transmis au Gouvernement, le Conseil National, estimant que la Législation actuelle sur les loyers commerciaux ne répondait plus aux nécessités du moment, a suggéré la modification de l'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936 modifié par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, ainsi que de l'article 3, alinéa 20, de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936 et par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939.

La portée des modifications envisagées est de permettre la révision des prix des baux commerciaux et industriels en cours, dans des conditions différentes de celles qui sont déterminées par l'article 19 de la Loi n° 211 et par l'article 3, alinéa 20, de la Loi n° 145 ci-dessus visée et plus conformes à l'équité.

En l'état actuel de notre Législation, la révision du prix d'une location commerciale ou industrielle ayant déjà fait l'objet d'une décision arbitrale n'est possible que « si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative ».

La jurisprudence monégasque, appelée à se prononcer sur le sens et la portée de l'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936, a donné de ce texte une interprétation qui fait dépendre la révision non des changements qui ont pu s'opérer dans la valeur locative du local envisagé mais de la démonstration préjudicielle d'un sensible changement des conditions économiques générales. Celui-ci ne paraissant pas s'être produit dans un sens ou dans l'autre, les demandes en révision sont uniformément déclarées irrecevables.

Il semble que l'équité et la logique voudraient que les prix des locations puissent varier, non en fonction de la situation générale, mais eu égard aux circonstances afférentes à chaque cas particulier.

Tel commerçant fait-il actuellement, malgré la crise générale, des affaires florissantes. Pour quelle raison le propriétaire, à qui on a fait subir les conséquences des mauvaises affaires, ne pourrait-il prétendre à un rajustement du prix des locaux ?

Tel autre commerçant ou industriel se trouve-t-il dans une situation qui a continué à s'aggraver. Pourquoi ne point lui permettre de demander et d'obtenir une nouvelle réduction de son loyer ?

L'esprit des Lois du 29 juillet 1930 et du 27 février 1936 ne s'oppose pas à une telle conception.

Par égard pour l'autorité judiciaire et par respect du principe de la séparation des pouvoirs, il ne convient pas que le législateur procède, dans le cas qui nous occupe, par voie d'interprétation des dispositions de la Loi en vigueur. Il y a lieu d'user de la faculté qu'il a de modifier ces dispositions elles-mêmes.

C'est l'objet de la délibération officieuse du 1^{er} août 1941. La pensée du Conseil National se rencontre avec celle du Doyen des Avocats Défenseurs Monégasques qui, dans sa pétition du 15 novembre 1941, aboutit aux mêmes conclusions.

La Commission de Législation a donc l'honneur de convertir en proposition le loi la suggestion qui avait été émise au cours de la séance privée du 1^{er} août 1941 et de proposer l'avant projet de loi suivant :

Avant-projet de Loi.

Article 1. — « L'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936, modifié par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur locative équitable d'un fonds de commerce ou d'industrie se trouve modifiée, les parties pourront demander la révision du prix précédemment établi.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, pourra être formée tous les six mois après que le nouveau prix aura été payé. »

Article 2. — « L'article 3, alinéa 20, de la Loi n° 145 du 25 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936 et par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, est également modifié comme suit.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur locative équitable d'un fonds de commerce ou d'industrie se trouve modifiée, les parties pourront demander la révision du prix fixé par la décision des Arbitres ou du Président.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, pourra être formée tous les six mois, après que le nouveau prix aura été payé. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous renvoyer cette proposition de Loi au Gouvernement.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Il faudrait d'abord que le Conseil National prit en considération la proposition, qui n'émane encore que d'une partie de l'Assemblée, la Commission de Législation. Je vous demande de mettre aux voix cette prise en considération et le Gouvernement sera alors saisi d'une proposition émanant de l'Assemblée toute entière.

M. ROGER-FÉLIX MÉDECIN. — Permettez-moi de prendre la parole, non pas au nom de la Commission de Législation, qui vient de donner son avis, mais pour vous dire que cette conception nouvelle est unanimement reconnue nécessaire par le Barreau monégasque, dont je fais partie. Je vous invite donc à accepter cette proposition et à demander au Gouvernement de bien vouloir la transformer en Projet de Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant passer au vote immédiat des articles de la proposition de Loi.

Article 1. — « L'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936, modifié par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, par suite des circonstances économiques la valeur locative équitable d'un fonds de commerce ou d'industrie se trouve modifiée, les parties pourront demander la révision du prix précédemment établi.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, pourra être formée tous les six mois après que le nouveau prix aura été payé. »

L'article 1^{er} est mis au voix.

(adopté)

Article 2. — « L'article 3, alinéa 20, de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936 et par l'article 2 de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, est également modifié comme suit.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur locative équitable d'un fonds de commerce ou d'industrie se trouve modifiée, les parties pourront demander la révision du prix fixé par la décision des Arbitres ou du Président.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, pourra être formée tous les six mois, après que le nouveau prix aura été payé. »

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de Loi.

(Adopté)

Cette proposition sera donc transmise au Gouvernement.

2^e Proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la modification de l'article 30 du Code de Procédure Civile.

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture de sa proposition de Loi.

M. JEAN-MAURICE CROVETTO. —

Exposé des motifs.

Aux termes du Code de Procédure Civile toute demande introductive d'instance concernant la juridiction de paix, sauf quelques exceptions limitativement énumérées, doit être précédée obligatoirement d'une tentative de conciliation.

L'Ordonnance-Loi n° 303 du 5 octobre 1940, que nous avons ratifiée au cours de la séance du 26 mars 1941, a étendu l'obligation du préliminaire de conciliation aux instances en paiement de la compétence du Tribunal Civil.

Les règles applicables aux conciliations, tant devant le juge de paix que devant le Président du Tribunal, sont ainsi définies par l'article 30 du Code de Procédure Civile :

Art. 30. — « Les parties devront comparaître en personne. Elles ne pourront se faire représenter qu'en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le juge de paix ou par un avocat-défenseur inscrit au tableau.

« La comparution aura lieu hors la présence du public. »

Il résulte de ce texte que les parties doivent se présenter en personne ou, en cas d'empêchement, par un mandataire agréé ou par un avocat-défenseur.

L'article ne dit pas que la partie qui se présente en personne peut se faire assister. Dans la pratique cette assistance est refusée.

Or l'expérience démontre que très souvent, du fait que l'une ou l'autre des parties citées en conciliation ne se rend pas compte exactement de l'objet du litige ou qu'elle n'entrevoit pas nettement la portée des engagements qu'elle est susceptible de prendre, le défaut d'assistance présente de sérieux inconvénients.

Ces inconvénients sont mis en relief dans une pétition que M^e André Notari, doyen des Avocats-défenseurs de la Principauté, a adressée au Président de la Commission de Législation le 15 novembre écoulé.

Je réponds au sentiment de toute la Commission de Législation en prenant l'initiative d'une proposition de Loi conforme aux suggestions du signataire de la pétition, à laquelle sa grande expérience des affaires judiciaires donne une particulière autorité.

J'ai donc l'honneur de proposer au Conseil National de prendre en considération l'avant-projet de loi suivant, qu'il appartiendra ensuite au Gouvernement d'apprécier et de réaliser.

Avant-projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 30 du Code de Procédure Civile est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 30. — « Les parties devront comparaître en personne. Elles pourront se faire assister par un parent ou allié, agréé par le juge conciliateur, ou par un avocat-défenseur inscrit au tableau.

« Les parties pourront toujours se faire représenter par un avocat-défenseur, qu'elles résident ou non dans la Principauté.

« La comparution aura lieu hors la présence du public. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de Loi à la Commission de Législation ou passer au vote ?

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je propose de ne pas renvoyer cette proposition à la Commission de Législation, pour la bonne raison que M. Crovetto a déjà traduit le sentiment de la Commission, qui a eu l'occasion de se manifester lors de l'examen dont elle était saisie. La Commission de Législation partage entièrement la manière de voir de M. Crovetto. Elle admet que la proposition de loi répond à une utilité incontestable, reconnue par tous ceux qui fréquentent le Palais de Justice. Je demande moi-même, au nom de la Commission de Législation, votre vote unanime de cette proposition, afin que le Gouvernement puisse l'étudier à son tour, la faire examiner par son Contélieux et nous la présenter prochainement sous forme de Projet de Loi, à moins qu'il ne tienne à utiliser le mode plus rapide de l'Ordonnance-Loi, pour lequel, précisément, nous avons donné tout à l'heure délégation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'avant-projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 30 du Code de Procédure Civile est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 30. — « Les parties devront comparaître en personne. Elles pourront se faire assister par un parent ou allié, agréé par le juge conciliateur, ou par un avocat-défenseur inscrit au tableau.

« Les parties pourront toujours se faire représenter par un avocat-défenseur, qu'elles résident ou non dans la Principauté.

« La comparution aura lieu hors la présence du public. »

Je mets aux voix l'article unique.

(adopté)

La proposition de Loi est renvoyée au Gouvernement.

IV.

BUDGET DE L'EXERCICE 1942

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet du Budget de l'exercice 1942.

La parole est à M. le Conseiller aux Finances pour lecture de son rapport.

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Au cours des cinq dernières années la Principauté a traversé une des périodes les plus critiques de son existence. Les épreuves ne sont pas terminées, mais le fait que les finances sont demeurées saines à travers les événements actuels, doit permettre d'envisager l'avenir avec confiance. La population monégasque admettra sans doute que les Pouvoirs Publics ont bien géré les intérêts qui leur étaient confiés.

Cependant ceux-ci estiment devoir accomplir un nouvel effort d'organisation.

Le Budget de 1942 marquera le retour à des préoccupations d'avant-guerre et le souci de jeter les bases de l'économie générale de la Principauté. Les événements mondiaux avec tous les dangers que présente l'état de guerre de la majeure partie de l'Europe, ne doivent pas faire oublier qu'il est nécessaire de préparer la Principauté à jouer son rôle d'après-guerre. La politique active consiste à reprendre le programme tracé dans ces dernières années du point de vue politique, économique et social.

Le point de vue politique a été posé et sera vraisemblablement résolu un jour prochain. Il nous appartient plutôt aujourd'hui de définir le point de vue économique monégasque aussi clairement que possible, tant pour affirmer le droit de la Principauté à décider de son avenir que pour faire naître dans la population le désir de collaborer à l'œuvre d'intérêt général que nous voulons entreprendre.

L'économie politique monégasque doit avoir pour principal but la défense du patrimoine public et du patrimoine privé.

Défendre le patrimoine public, c'est-à-dire l'enrichir et par conséquent doter la Principauté des aménagements nécessaires, soigner l'esthétique urbaine, parfaire les embellissements commencés. C'est l'outil de travail qu'il faut perfectionner sans cesse.

Défendre le patrimoine privé monégasque c'est le protéger contre les empiètements excessifs d'intérêts étrangers. C'est développer chez les Monégasques la confiance dans les investissements locaux, c'est aussi donner à la population locale que nous assimilons aux Monégasques de nationalité, des facilités pour conserver et au besoin acquérir des biens ou des valeurs dans la Principauté.

En enrichissant le patrimoine public, on offre à notre petite Patrie la possibilité d'augmenter ses ressources budgétaires en augmentant l'afflux des touristes. En enrichissant le patrimoine privé, on crée une assiette plus stable, plus régulière pour les recouvrements d'ordre intérieur. Ceci sans qu'il soit besoin de recourir à un accroissement de la population autochtone et en conservant à la Principauté l'aspect général qui lui a valu sa notoriété.

Ainsi sera assuré, dans l'avenir, de plus en plus solidement, l'équilibre budgétaire.

Toutefois, pour que les dépenses d'intérêt public puissent être effectuées sur un rythme accéléré, pour que le budget soit mieux équilibré et qu'il procure des ressources nouvelles, il faut que le consommateur paye ce qu'il consomme, que les Services publics sans cesse améliorés, ne soient pas à la charge de l'Etat. Aucun intérêt privé, aucun monopole, de droit ou de fait, ne doit jouir d'un avantage payé par le Trésor. La Principauté pourra conserver le régime fiscal actuel à la condition que les personnes morales ou privées qui y vivent, ne prétendent pas faire du parasitisme.

Pour réaliser un tel programme, les ressources budgétaires ordinaires sont insuffisantes. Il faut pouvoir compter sur des ressources extraordinaires et exceptionnelles. La prudence a commandé de thésauriser durant ces dernières années et l'Etat a pu ainsi amasser des réserves importantes. Mais ces réserves ont été accumulées au détriment de l'aménagement rationnel de la Principauté. L'Etat ne doit pas être un organisme accapareur, mais distributeur. Il convient donc d'examiner quelle part de ces réserves doit être mise en circulation pour concourir à procurer de nouveaux revenus à l'Etat.

La réserve de trésorerie normale une fois constituée, il pourrait être consacré au développement de l'économie générale de la Principauté un reliquat substantiel. Comment l'Etat pourrait-il l'utiliser ?

Il peut effectuer deux sortes de dépenses :

1° Les dépenses à fonds perdu : construction de routes et de travaux d'art, construction d'écoles, de musées, aménagement d'espaces libres, d'établissements sportifs, édification de monuments publics, etc...

2° Les dépenses récupérables : amélioration des Services publics (Eau, Gaz, Electricité, Transports), lotissements, récupérations de terrains, investissements immobiliers ou mobiliers dans la Principauté.

Etant donné la répugnance souvent manifestée, à juste titre, par les Assemblées monégasques pour une récupération par des impôts directs des dépenses engagées, étant donné, d'autre part, la nécessité d'équilibrer le budget chaque année, il paraît indispensable de dresser un programme de dépenses extraordinaires s'étendant sur plusieurs années.

Ces dépenses devront être productives. Les dépenses à fonds perdu ne sont d'ailleurs pas improductives lorsqu'elles complètent l'équipement artistique et sportif de la Principauté, étant donné que tout ce qui doit contribuer à attirer ou retenir les touristes dans la Principauté doit passer au premier plan de nos préoccupations. Il faudra donc choisir celles qui sont le plus susceptibles d'apporter un point tangible à l'économie locale.

Mais pour pouvoir effectuer ces dépenses dont la récupération est lente et peu perceptible, le Trésor qui ne pourra pas compter sur les impôts directs, devra être alimenté par les rentrées certaines des dépenses récupérables. Autrement dit les dépenses récupérables doivent être réellement payantes, sous peine de priver les finances publiques des fonds nécessaires pour entreprendre la transformation économique de la Principauté.

Nous voulons asseoir les recettes sur la prospérité de la Principauté. C'est l'assiette la plus solide, à condition de savoir judicieusement dépenser et de savoir retirer ensuite le fruit de ces dépenses.

Examinons de quels moyens nous disposons pour atteindre ce but, étudions donc les possibilités de l'économie monégasque.

I. — Propriété Immobilière.

La Principauté de Monaco tire son principal attrait du fait de sa situation climatique exceptionnelle et de la conformation même de son territoire. C'est dire que la propriété immobilière est sa première richesse dont il convient d'assurer l'exploitation d'une façon rationnelle. Elle a été estimée à 3 milliards de francs. Elle procure à l'Etat des ressources intéressantes par la perception des droits de mutation.

Une bonne politique économique consistera donc à augmenter la valeur de la propriété immobilière dans la Principauté.

A ce problème se rattache aussi bien celui de l'esthétique urbaine que celui des loyers. Il faut avant toute chose élaborer un statut de l'habitation. Le Gouvernement doit considérer quel est le point de saturation de la population, le fixer définitivement et ne plus admettre de nouveaux apports qui détruiraient un équilibre basé sur les possibilités d'existence de la population indigène et sur l'apport important de la population touristique.

Pour des considérations d'ordre esthétique aussi bien que pratique, il semble que la population indigène monégasque ne devrait pas excéder le chiffre de 20.000 habitants qui correspond déjà, pour une superficie de 1 km. 500 à une densité de 14.000 habitants au km². C'est un chiffre excessivement élevé qu'il convient de ne pas dépasser si l'on veut conserver des conditions d'hygiène et de confort suffisantes. Il faut également laisser en temps normal à la population flottante la possibilité de venir dans la Principauté, sans susciter des embouteillages de circulation et sans ressentir ni provoquer une sensation d'étouffement.

Tout en considérant que l'état de saturation est déjà atteint, il faudrait envisager si une meilleure répartition des immeubles n'est pas souhaitable. A ce point de vue il reste beaucoup à faire dans la Principauté. Il appartient aux hommes de l'art, aux

architectes, d'envisager quel sera le plan de la Principauté de demain. D'ores et déjà les Pouvoirs Publics devraient décider qu'aucun immeuble nouveau ne saurait être construit s'il ne remplace pas un immeuble ancien.

C'est dans cette voie qu'il faut s'orienter si l'on veut conserver son caractère de ville de luxe à la Principauté ; si l'on veut aménager un nouveau plan qui tenant compte du rôle touristique de la Principauté dans l'avenir, jette les bases de la reconstruction du pays dans des conditions nouvelles, offrant pour un nombre de logements sensiblement équivalent, des espaces libres, des jardins, des promenades notablement plus nombreuses. Pour éviter les inconvénients d'une agglomération urbaine trop importante qui, groupant les communes limitrophes et notamment Beausoleil créerait dans ce petit coin de la Côte d'Azur une cité surpeuplée sans débouchés pour sa population laborieuse, il y aurait lieu de rechercher avec le Gouvernement Français un accord instituant autour de la Principauté une zone de « non ædificandi » ou tout au moins de construction raréfiée, en vue d'aérer l'agglomération monégasque et de lui ménager une ceinture de verdure et de jardins.

Enfin il faudrait donner aux propriétaires la possibilité d'effectuer les réparations et les aménagements indispensables en leur offrant la compensation d'un loyer correspondant aux capitaux investis et aux servitudes consenties.

Ces nouvelles dispositions et notamment la limitation du nombre des immeubles ne feront pas augmenter excessivement le prix des loyers, si le nombre des habitants de la Principauté est fixé une fois pour toutes. L'utilité de l'économie dirigée est justement de pouvoir poser toutes les données d'un problème.

Le propriétaire aura la satisfaction de retirer un revenu légitime d'un immeuble embelli qu'il pourra louer dans des conditions déterminées par la loi de l'offre et la demande. Il aura par contre des obligations nouvelles imposées par la reconstruction de la Principauté. Le problème des loyers ne doit pas être considéré du seul point de vue juridique, mais aussi du point de vue esthétique qui rejoindront tous deux le point de vue social dans les réalisations d'ordre général.

Envisager ces réalisations, c'est poser la question du salaire familial, de la location-vente des appartements, etc... C'est considérer le problème de l'accession des Monégasques à la propriété immobilière, si cher au Conseil National. Cette question déjà amplement traitée par un Conseiller National, mériterait d'être reprise, en poursuivant l'étude accomplie et en reprenant, au besoin, l'idée d'une Société foncière Monégasque dont les statuts ont été établis il y a bien des années.

Le problème de l'habitation est trop intimement lié à celui de l'économie monégasque pour ne pas s'attacher à le résoudre, sinon immédiatement, du moins dans une période de temps qui ne devrait pas être de longue durée.

II. — Patrimoine Mobilier.

L'appoint important des capitaux investis dans la Principauté ne doit pas non plus être négligé. C'est justement pour leur permettre de contribuer plus complètement au développement de l'économie monégasque que les Pouvoirs Publics doivent envisager une modification de la législation sur les Sociétés.

L'économie monégasque se présente sous cet aspect paradoxal d'avoir été une économie dirigée, bien avant que cette conception soit à la mode, tout en étant presque complètement livrée à elle-même, sans l'appui d'un programme, ni la protection d'un régime particulier.

Si elle est demeurée autoritaire, ce n'est sans doute pas qu'elle entendait échapper à toute conception libérale. C'est plutôt que la situation particulière de la Principauté — la nécessité de se défendre contre des intrusions indésirables, la crainte d'être envahie par des spéculateurs trop avisés et aussi le respect des traités passés, — l'a incitée à pratiquer une politique prudente qui correspondait pour les Sociétés aux mesures adoptées en matière de commerce où le régime des licences a continué de s'appliquer. Ce régime, au demeurant, aurait donné des résultats vraiment satisfaisants si le contrôle de l'Etat avait pu s'exercer d'une façon effective.

Malheureusement le Gouvernement n'a jamais eu à sa disposition ni une législation assez stricte, ni un personnel de surveillance assez nombreux. Ce régime boiteux n'a peut-être pas nui à l'économie monégasque, en ce sens qu'il n'a pas entravé son développement, mais il a porté préjudice au bon renom de la Principauté qui a vu fleurir une nouvelle industrie consistant à revendre des licences ou des Sociétés.

Le développement des Sociétés ne s'est affirmé qu'après 1920. Il a fallu des périodes de crises bud-

gétaires pour que l'on songe à utiliser les ressources qu'elles pouvaient procurer au Trésor.

Les recettes d'ordre extérieur (forfait douanier) n'offrant pas une sécurité budgétaire absolue dans les périodes troublées, les Pouvoirs Publics ont cherché à développer les recettes d'ordre intérieur. Mais pour avoir essayé d'adapter des expériences tentées dans d'autres petits Etats, plutôt que de rechercher un régime propre à la Principauté, l'Etat Monégasque a vu surgir des difficultés qui contrebalançaient lourdement le bénéfice escompté.

L'économie monégasque, pour qu'on puisse en tirer son plein effet, doit être organisée d'une façon méthodique. Il faut déterminer, dès à présent, dans quels sens elle devra se développer en étudiant ses différentes branches, en fixant des limites à chacune d'elles.

Il est indispensable pour éviter toute équivoque et toute difficulté avec les grandes Nations, d'envisager comment et dans quelle mesure l'économie monégasque pourra attirer des capitaux étrangers qui apporteront à la Principauté l'appoint de transactions internationales, sans pour cela être accusée de favoriser l'évasion fiscale.

Les Pouvoirs Publics monégasques ont le sentiment que la Principauté a son rôle à jouer, qui n'est pas celui d'un petit Etat vivant en marge des lois internationales et disposé par cela même à porter préjudice aux grandes nations. Bien au contraire, il leur semble que la situation exceptionnelle de la Principauté lui crée le devoir de développer son économie propre qui complètera, sans la gêner, l'économie des grandes nations voisines. La Principauté doit offrir un abri sûr aux capitaux étant bien entendu que ce refuge ne sera pas ouvert à tous sans distinction, mais qu'il sera tenu compte de l'origine des capitaux et de la contribution qu'ils doivent apporter à l'économie monégasque.

Ainsi sera mieux défini le rôle des Sociétés qu'elles soient des sociétés financières, immobilières, commerciales ou industrielles. Qu'elles soient des sociétés faisant appel à l'épargne publique ou qu'elles soient des sociétés à caractère privé. Les sociétés à monopole qui jouent un rôle prépondérant dans l'économie nationale devront s'adapter à la situation. Si l'Etat monégasque n'a pas l'intention d'intervenir dans la vie intérieure des sociétés à monopole, il a et il devra avoir de plus en plus le souci de faire conformer leur gestion aux intérêts généraux de la Principauté.

Enfin, la question de la nationalité des Sociétés sera posée sur son véritable terrain quand le législateur aura institué les nouveaux textes régissant le domicile et l'acquisition de domicile à Monaco. Pour les personnes morales comme pour les personnes privées, il importe, en effet, qu'une règle bien définie soit établie. Il ne faut pas que n'importe qui puisse bénéficier de tous les avantages que comporte la domiciliation à Monaco. Mais il faut qu'un habitant de Monaco, y possédant tout son avoir, faisant partie exclusivement du cycle économique monégasque puisse être considéré comme Monégasque.

Pour les personnes privées, l'acquisition du droit de cité et même de la nationalité monégasque devrait être possible en franchissant plusieurs étapes depuis le permis de séjour, jusqu'à l'acquisition de domicile, l'accession à un droit de cité, puis la naturalisation.

Pour les sociétés, on devrait pouvoir obtenir un résultat analogue, par un processus sans doute différent. Mais la qualité de Société monégasque ne pourrait pas être acquise à la première société venue, exploitant à Monaco n'importe quel objet social.

III. — Le Commerce.

L'organisation du commerce dans la Principauté était encore embryonnaire avant la guerre. Les licences étaient accordées sur les renseignements de moralité des pétitionnaires. Toutefois une tendance se manifestait de réduire le nombre de commerçants d'un même métier. Il a fallu la guerre et surtout l'après-guerre pour connaître exactement les besoins du commerce monégasque dont les demandes doivent passer à travers le crible des Comités de répartition. Ainsi le Bureau des statistiques souhaité pour pouvoir étudier le rendement des finances et par conséquent de l'économie monégasque se trouve en partie institué. Des renseignements exacts nous sont maintenant fournis.

On pourra donc envisager de façon plus précise, l'avenir du commerce monégasque.

La concurrence est un stimulant trop indispensable pour envisager la limitation des établissements commerciaux et cependant les nombreux commerçants qui ont prouvé leur capacité ont le droit d'être défendus contre certaines activités déloyales. La solution consisterait, sans doute, à étudier une meilleure répartition des commerces, une délimitation plus stricte de l'objet des licences.

L'insubordination d'un registre du commerce s'impose. Enfin, le commerçant qui demande à s'établir dans la Principauté devrait fournir la caution rigoureuse de sa capacité et de sa solvabilité.

IV. — L'Hôtellerie.

L'hôtellerie monégasque aurait besoin d'une réorganisation totale. L'industrie hôtelière est appelée à jouer le premier rôle dans l'économie monégasque. Elle occupe habituellement le plus grand nombre de travailleurs dans la Principauté (plus de 2.000). Elle distribue un salaire de 30.000.000 de francs par an pour une estimation de 100.000.000 de francs environ des salaires de la Principauté, d'après les chiffres fournis par l'Inspection du Travail.

Or, le développement de cette industrie est sérieusement menacé. Alors que de nombreux immeubles se construisaient dans la Principauté, aucun hôtel n'a été édifié. Par contre, plusieurs bâtiments à destination hôtelière ont été divisés en appartements. Cependant ce sont les touristes de passage qui ont fait la fortune de la Principauté; ce sont eux qui doivent demain justifier sa raison d'être. Il faut se préparer dès à présent à les recevoir en grand nombre. Il faut encourager la modernisation des établissements actuels, préconiser la construction de nouveaux hôtels et empêcher les changements de destination. Quelles que soient les difficultés pratiques, il importe de procéder en cette matière de façon rapide et énergique. L'Etat ne doit pas non plus hésiter, le cas échéant, à envisager une aide à l'hôtellerie pour lui permettre de s'organiser dès à présent.

La réception des touristes est une question qui intéresse de très près la Société des Bains de Mer. Nul doute qu'elle recherchera elle aussi les moyens de remédier à cet état de choses défectueux. Il lui faut des recettes sans cesse plus importantes pour assurer l'existence de ses 1.500 employés et pour développer un programme d'embellissements et d'attractions digne de Monte-Carlo.

V. — L'Industrie.

Les circonstances ont fait s'ouvrir une nouvelle voie: celle de la fabrication industrielle. En effet, la nécessité de faire vivre une population ouvrière, privée de ses employeurs habituels par le ralentissement presque total des travaux publics et de la construction, a conduit à envisager l'installation d'industries de luxe, d'industries propres, dans le quartier de Fontvieille. La contribution industrielle dans l'économie monégasque n'est pas négligeable. Elle fait vivre, en comptant les entreprises de travaux publics et les usines, environ 1.500 salariés pour un chiffre de salaires de 23.000.000 de francs par an.

Elle permet d'offrir un appoint intéressant aux familles de travailleurs domiciliés dans la Principauté dont les enfants peuvent trouver dans une voie moins encombrée actuellement, des débouchés intéressants. Dans un pays où il n'y a pas de terrain cultivable et où cependant le travail manuel doit être prôné si l'on veut développer rationnellement toutes les activités professionnelles, il faut réserver la possibilité à un certain pourcentage d'habitants d'avoir un métier industriel et il faut même y préparer les jeunes gens en organisant l'artisanat et en instituant l'enseignement professionnel, malheureusement abandonné au cours des 20 dernières années.

Une industrie nouvelle enfin, semble vouloir prendre place dans la Principauté: elle correspond si bien aux possibilités du pays, que le Gouvernement Princier est prêt à lui accorder son appui: c'est l'industrie du Cinéma.

Ainsi sous réserve des limitations nécessaires, Monaco étant avant tout une ville de luxe, une station climatique, l'industrie doit apporter sa contribution à l'économie monégasque.

Avant de clôturer ce chapitre, il y a lieu de signaler les heureuses innovations instituées dans les écoles en matière d'enseignement professionnel.

Les programmes établis avec autant de soin et de compétence que de modestie et de discrétion, suivent parfaitement les conceptions des Pouvoirs Publics pour développer l'enseignement professionnel.

La Principauté se devait d'inscrire parmi les dépenses les plus urgentes celles ayant trait aux aménagements nouveaux dans les écoles. La voie ainsi ouverte semble apporter aux projets de l'Etat l'adhésion anticipée des nouvelles générations.

VI. — Les Professions libérales.

Si l'on ne veut pas augmenter indéfiniment le nombre des fonctionnaires, comme conséquence du régime d'autorité et d'économie dirigée vers lequel nous tendons, il y a lieu de faire appel de plus en plus à la collaboration des habitants de la Principauté les mieux préparés par leur formation à collaborer avec les Services administratifs.

Des consultations ont été et seront de plus en plus demandées aux médecins comme aux avocats et aux architectes.

Ainsi s'amorcera une collaboration qui doit porter ses fruits. Par des contacts plus fréquents, le fonctionnaire responsable de l'ordre, l'intellectuel enclin à critiquer, mais aussi à donner des directives constructives, sauront mieux se comprendre et trouver ensemble les formules nouvelles pour susciter d'heureuses réalisations.

L'époque d'entre les deux guerres n'a pas apporté dans notre petit pays les transformations désirables pour que la Principauté puisse continuer à exercer son rôle d'attraction et de séduction, parce que sans doute, les méthodes employées ne pouvaient pas donner de résultats.

Le Gouvernement Princier a réalisé la première partie des réformes administratives, mais il ne peut rien faire seul. Tous ceux qui, dans la Principauté, détiennent une part de responsabilité dans l'établissement d'un ordre de choses, doivent apporter leur concours à l'Etat. Les professions libérales plus que toutes autres peuvent fournir une collaboration précieuse.

Faute de pouvoir compter sur ce concours, plusieurs projets du Gouvernement élaborés au cours de ces dernières années n'ont pu voir le jour. C'est ainsi, par exemple, que des études avaient été entreprises en vue d'instituer une mutuelle pour les accidents et les maladies, correspondant aux assurances sociales créées en France. Cette mutuelle qui aurait commencé par comprendre les fonctionnaires et les employés des Services publics pour s'étendre ensuite à tous les travailleurs de la Principauté, n'a pas encore vu le jour parce que les techniciens à qui ces conceptions ont été soumises ont tout de suite fait apparaître les difficultés qui surgiraient avec le Corps Médical.

Ainsi une réalisation très intéressante a été arrêtée par ce qu'il manquait un organisme susceptible de rendre la collaboration possible entre le Gouvernement Princier et le Corps Médical et ceci alors que tous les médecins étaient prêts à apporter individuellement à cette entreprise leur conscience et leur dévouement habituels.

De même si l'esthétique de la Principauté a été déplorablement négligée, si aucun plan, aucun programme analogue à ceux qui avaient été dressés autrefois n'a été établi dans la période comprise entre les deux guerres, c'est que les hommes de l'art, les architectes étaient mal défendus contre la concurrence déloyale. Au lieu d'être le collaborateur de l'Etat et de rechercher des solutions artistiques conformes à l'intérêt général, l'architecte était souvent obligé de ne considérer que l'intérêt commercial du client, sous peine d'être supplanté. Aucun ordre des architectes ne pouvait faire respecter les règles d'une profession qui doit jouer un rôle particulièrement important dans l'aménagement esthétique de la Principauté.

Ces deux exemples montrent bien de quelle sorte sont les difficultés que le Gouvernement a voulu surmonter en instituant récemment un ordre des médecins et prochainement un ordre des architectes.

Ainsi dans tous les domaines les Pouvoirs Publics devront disposer des outils que les circonstances rendent nécessaires pour améliorer le rendement économique de la Principauté.

VII. — Les Questions Sociales.

La politique financière monégasque ne pourrait pas être poursuivie avec la stabilité nécessaire, si les questions sociales n'étaient portées à l'ordre du jour de cette étude. En effet, l'enrichissement de la collectivité monégasque ne doit pas se traduire par l'élaboration de fortunes rapides au profit de quelques-uns, mais bien par l'amélioration progressive du sort de tous.

En ne laissant pas augmenter indéfiniment le nombre des travailleurs pour ne pas susciter l'encombrement du marché du travail, problème relativement facile depuis que les circonstances ont imposé la carte de travailleur, l'Etat devra poursuivre également l'amélioration des conditions de vie de toutes les classes de salariés.

Déjà le relèvement des indemnités pour enfants, l'adoption de l'indemnité dite de « salaire unique », augmentent dans des conditions particulièrement intéressantes, le salaire des travailleurs pourvus de famille.

L'œuvre de la Caisse des allocations familiales, entreprise et menée à bien par des personnes de bonne volonté, prouve éloquemment qu'on ne fait pas appel en vain, dans la Principauté, à l'esprit de solidarité des employeurs, aussi bien que des employés. On entrevoit déjà la possibilité de perfectionner ce précieux organisme par l'adjonction d'une mutuelle contre les maladies, toujours l'objet des préoccupations du Gouvernement, malgré les difficultés que présentait jusqu'ici son institution.

Mais en attendant qu'un statut du travailleur, qu'une réglementation codifiée des conditions de travail, donne à tous ceux qui gagnent leur vie dans la Principauté la sécurité à laquelle ils aspirent, l'Etat devra intervenir de plus en plus pour réaliser l'accord entre les employeurs et les employés, chaque fois qu'une contestation aura lieu. Il devra user de son poids pour inciter les employeurs à définir par un statut, les rapports du personnel et de la direction et à respecter scrupuleusement les conditions de travail et de salaire arrêtées.

La paix sociale est indispensable pour mener à bien un programme financier.

Annexe au rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le budget de l'exercice 1942.

Clôture des comptes de 1940.

I.

Avant d'entreprendre l'examen du Budget de 1942, le Gouvernement se doit de présenter au Conseil National les résultats des comptes de l'Exercice 1940, définitivement clos.

Ces résultats sont inscrits à la première page du budget. Vous pouvez vous rendre compte que le Budget de 1940 qui, au moment de sa préparation laissait apparaître un déficit évalué à : 11.221.087 frs 30; se clôture avec un excédent de dépenses ramené à 2.305.732 frs 90.

C'est un résultat satisfaisant qui est dû, notamment, à des plus-values de recettes constatées aux chapitres :

- Produit de la Convention Franco-Monégasque ;
- Recettes des Services Fiscaux ;
- Bénéfice sur la vente des tabacs.

Pour combler ce déficit, le Gouvernement dépose un Projet de Loi portant prélèvement de la somme de 2.305.732 frs 90 du Compte « Fonds de Réserve Constitutionnel ».

Budget de 1941.

En ce qui concerne le Budget de 1941, nous rappelons que, compte tenu des chiffres du Budget Rectificatif, il laissait apparaître, au moment de sa préparation un déficit évalué à 11.409.203 frs 50.

Il est encore trop tôt pour se livrer à des pronostics et il est prématuré d'accuser un chiffre quelconque.

Néanmoins, les éléments connus et les résultats acquis à l'heure actuelle permettent de penser que le déficit envisagé sera loin d'être atteint.

Service des pensions de retraite.

Le compte général des retraites, appelé improprement « Caisse de Retraite des Fonctionnaires », représente à ce jour un avoir d'environ 23 millions.

Ce compte est alimenté par les versements des fonctionnaires, par la part de l'Etat, égale auxdits versements, par les intérêts des sommes en compte.

En réalité, et depuis toujours, le Service des Pensions de Retraite est pris en charge par priorité et en totalité par le Budget: par suite, les versements de l'Etat constituent une charge budgétaire supplémentaire.

Le Gouvernement est d'avis qu'une modification du système adopté jusqu'à ce jour intervienne, modification dont rien, d'ailleurs, n'empêche la réalisation.

D'accord avec la Commission des Economies, le Gouvernement estime que les pensions de retraite doivent être régulièrement prises en charge et par priorité par le Budget, et qu'elles jouissent de la garantie de l'Etat. En effet, la meilleure assurance réside dans une bonne gestion des fonds publics. C'est d'ailleurs le sentiment exprimé par les experts que nous avons consultés à cet effet.

En conséquence, et à partir du 1^{er} janvier 1942, le Service des Pensions de retraite deviendra exclusivement un article du Budget des dépenses, où il continuera à figurer par priorité.

En ce qui concerne l'avoir du compte au 31 décembre 1941 (23 millions environ), il sera viré au Fonds de Réserve Constitutionnel qui, de ce fait, présentera un solde créditeur d'environ 54 millions de francs. D'après les accords intervenus en Commissions des Economies il demeure entendu que ce Fonds devra toujours conserver un actif suffisant pour assurer le paiement des pensions pendant dix années au moins. C'est donc là encore une garantie supplémentaire, car vous savez qu'aucun prélèvement ne peut être effectué sur le Fonds de Réserve Constitutionnel sans une loi qui l'autorise.

Assurance-Décès.

Le Budget se trouvant allégé d'une somme importante (part de l'Etat et intérêts du Compte « Retraites ») le Gouvernement et la Commission des Economies ont vu la possibilité de satisfaire le désir exprimé par les fonctionnaires en instituant l'assurance-décès.

Sur la proposition de M. le Président de la Commission des Finances, la Commission des Economies a décidé en outre qu'il ne serait exigé aucun versement supplémentaire, en dehors de la retenue de 6 % pour la retraite, déjà effectuée en application de l'article 7 de la Loi 112 du 20 janvier 1928, modifiée par l'article premier de la Loi 113 du 18 juillet 1928.

Cette assurance-décès, dont la mise au point fera l'objet d'un règlement particulier, comporte comme avantage, pour les familles des fonctionnaires décédés en activité de service avant l'âge de 65 ans, l'allocation d'une somme égale à une année de traitement.

Traitements des Fonctionnaires

Une Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 détermine de nouvelles règles relatives au Statut des Fonctionnaires, qui tendent à raffermir les principes d'autorité et de discipline : par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe également de la situation matérielle de ses agents.

Une première mesure vient d'être arrêtée dans ce sens, en créant au profit des fonctionnaires chargés d'un foyer et ne bénéficiant que d'un seul salaire dans le ménage, une indemnité dite « prime au foyer », indépendante de l'indemnité dite « de mariage », déjà existante et qui demeure acquise.

Cette indemnité fixée à 6 % du traitement statutaire, sera servie aux fonctionnaires, agents et employés titulaires qui se trouvent dans les conditions fixées pour l'attribution de l'indemnité de salaire unique créée par l'Ordonnance Souveraine n° 326 du 25 juillet 1941.

Elle sera complétée par une augmentation de 6 % des traitements et par une augmentation de 1.000 francs de l'indemnité pour enfants.

Situation des fonctionnaires en retraite,

Le Gouvernement tient à cœur de ne pas oublier ses anciens serviteurs.

Différentes améliorations ont déjà été apportées à la situation des fonctionnaires retraités. C'est ainsi que les majorations suivantes ont été accordées : Décision Souveraine du 23 juin 1925, majoration de 30 % ;

Décision Souveraine du 17 juillet 1931, péréquation au coefficient 5 par rapport au chiffre des retraités 1914 ;

Décision Souveraine du 30 juin 1939, majoration de 10 %.

Ces majorations correspondent à différents relèvements généraux des traitements.

Le dernier relèvement général des traitements de 8 % n'a pas été suivi d'une majoration correspondante des retraites. Il paraît équitable au Gouvernement de l'accorder aujourd'hui. Naturellement, ne seront ainsi majorées que les pensions de retraite dans le calcul desquelles la majoration de 8 % n'est pas entrée en ligne de compte, c'est-à-dire celles liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1939.

Il convient, toutefois, de souligner qu'aucun texte ne fait obligation de relever ainsi le taux des pensions de retraite. Les majorations intervenues et qui viennent d'être rappelées, ont le caractère d'une allocation complémentaire due à la générosité de S. A. S. le Prince.

Fixation du Maximum des Retraites

Depuis le 1^{er} janvier 1921, date d'entrée en vigueur de la première Loi sur les pensions de Retraite, le maximum de ces dernières a subi les modifications suivantes :

Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921 12.000 frs
Loi n° 99 du 20 juin 1926 18.000 frs
Loi n° 113 du 18 juillet 1928 30.000 frs

La question du relèvement du maximum des pensions s'est posée chaque fois que le Gouvernement a cru opportun de relever dans des proportions intéressantes les traitements des fonctionnaires. En effet, aux dates sus-indiquées, les traitements d'un chef de service de 1^{re} classe, par exemple, étaient :

en 1921 de 14.800 frs contre 12.000 frs plafond des retraites ;
en 1926 de 25.000 frs contre 18.000 frs plafond des retraites ;
en 1928 de 40.000 frs contre 30.000 frs plafond des retraites.

Depuis, ces mêmes traitements ont été portés à :
50.000 frs, avec effet du 1^{er} juin 1930 ;
60.000 frs, avec effet du 1^{er} octobre 1937 ;
64.800 frs, avec effet du 1^{er} janvier 1939.

sans aucune contre-partie en ce qui concerne le plafond des retraites. De telle sorte qu'à l'heure actuelle, les pensions pouvant légalement atteindre les 3/4 du traitement moyen des trois dernières années d'activité, le maximum de 30.000 frs peut aussi bien être atteint, après 37 ans 1/2 de service, par un

fonctionnaire dont le traitement maximum n'est que de 40.000 frs que par un Chef de service et même un fonctionnaire d'un ordre supérieur, quels que soient leur traitement et leur nombre d'années de service.

Il est donc apparu nécessaire d'envisager l'élévation du plafond des retraites dans des proportions équitables. C'est pourquoi, le Gouvernement a déposé un projet de Loi portant le maximum des pensions prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928, et de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, de 30.000 frs à 45.000 frs.

Budget de 1942.

Ainsi que vous pouvez vous en rendre compte par l'examen de l'état récapitulatif qui vous est présenté au Budget de 1942 — l'ensemble des recettes a été évalué à 47.416.950 frs.

Les recettes destinées à alimenter le Budget de 1942 proviennent :

a) de la convention Franco-Monégasque (forfait douanier, taxe sur les essences, taxe globale unique à la production, comptes de partage des Postes et Télégraphes	10.503.380 »
b) recettes d'ordre intérieur (notamment le produit du Chapitre « Services Fiscaux »)	17.583.570 »
c) produit net de la vente des tabacs	5.330.000 »
d) intérêts des Fonds du Trésor ..	1.000.000 »
e) redevance S. B. M.	12.000.000 »
f) émissions de timbres-postes — Série de Bienfaisance, produit de la surtaxe	1.000.000 »

Quant aux dépenses, le même état récapitulatif vous indique qu'elles ont été évaluées dans leur ensemble à la somme globale de 54.108.181,70 à savoir :

1° dépenses inscrites par priorité	4.900.000 »
Vous remarquerez que les crédits affectés au Service des Pensions de retraite ne figurent que pour la contribution réelle de l'Etat, déduction faite des versements des fonctionnaires ainsi que nous l'avons déjà indiqué.	
2° Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés qui, conformément aux accords figurent récapitulées par chapitres à la page 25 du Budget et sont portées à votre connaissance à titre indicatif (22.854.935 + 218.500)	23.073.435 »
3° les dépenses soumises aux délibérations du Conseil National, conformément à l'art. 33 de la Loi Constitutionnelle, à savoir :	
a) les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Intérieurs	18.445.025 »
b) les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Autonomes (Hôpital, Orphelinat et Services Municipaux)	7.689.721 70
laissant apparaître un déficit de....	6.691.231 70

Nous aviserons ultérieurement quant aux moyens de résorber ce déficit qui devra être pris en charge soit par le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit par tout autre chapitre qui se révélera créditeur au moment de la clôture des comptes.

Comptes Spéciaux

En supplément au Budget Général de 1942 figurent (Comptes spéciaux hors Budget) :

1° Les Services Commerciaux. (Service des Eaux — Service de l'Imprimerie — Office des Téléphones). Ces Services ont chacun un budget de recettes et de dépenses propres. Les prévisions laissent apparaître pour chacun un léger excédent de recettes qu'il conviendra de s'efforcer d'augmenter par une bonne et prudente gestion.

2° Le Compte « Grands Travaux ».

Ce Compte « Grands Travaux » est alimenté par le produit de la Redevance 3 % due par la S. B. M. en application de l'article 5 de son cahier des charges, par des produits divers propres à ce compte et, suivant les besoins, par des virements autorisés par les Assemblées et Commissions compétentes.

A ce jour, ce compte laisse apparaître un solde créditeur de 2.472.450 frs : la redevance S. B. M. (Exercice social 1941-1942) l'alimentera vraisemblablement jusqu'à concurrence de 2.500.000 frs, laissant ainsi des disponibilités suffisantes pour couvrir les dépenses prévues pour 1942 qui sont de l'ordre de 1.855.000 frs.

Les quelques indications d'ordre général qui viennent d'être fournies paraissent de nature à vous permettre de procéder à l'examen du Budget Général de 1942 et au vote des crédits que, conformément à la Constitution, le Gouvernement soumet à votre approbation.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances, pour lecture de son rapport.

M. Arthur Crovetto. —

L'an dernier, en constatant que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances était chargé d'étudier diverses questions relatives à l'Education Nationale et notamment à l'Education Physique, je me permis d'insister sur l'importance grandissante des problèmes d'Economie Nationale nécessairement liés à notre époque aux Finances et au Budget et je citais l'exemple de la France qui venait de grouper en un seul Ministère l'Economie Nationale et les Finances, pour en assurer ainsi une direction homogène et unique.

Cet appel fait au Gouvernement a été entendu puisqu'il nous fait présenter aujourd'hui par M. le Conseiller Reymond un programme très complet en vue d'ordonner d'activer et diriger l'économie monégasque.

Je tiens à déclarer immédiatement que je suis pleinement satisfait du remarquable exposé fait dans le rapport relatif au budget de 1942. Il condense avec une parfaite clarté les problèmes à régler, tous les problèmes économiques à régler, et propose des solutions souvent approuvées et parfois suggérées par le Conseil Communal ou le Conseil National. Je ne m'attarderai donc pas à discuter ce programme économique après avoir félicité son auteur de l'initiative qu'il a prise. Goethe, bien qu'artiste admirable du verbe, a émis un jour l'avis que les temps modernes exigeaient impérieusement la substitution de la sentence « au commencement était l'action » à la formule « au commencement était le verbe ». Je vous propose donc d'exprimer au Gouvernement l'approbation unanime de l'Assemblée sur les principes énoncés dans le rapport général de M. le Conseiller pour les Finances et d'émettre le vœu qu'il réalise rapidement en complet accord avec les Assemblées monégasques élues et les Commissions compétentes le programme complet de véritable rénovation de l'Economie Nationale présenté aujourd'hui. L'essentiel est que ce rapport ne reste pas une pièce admirable de nos archives comme beaucoup de projets dont les Monégasques attendent depuis trop longtemps la réalisation.

Cette remarque m'entraîne à vous parler de « ce point de vue politique qui, d'après M. le Conseiller Reymond, a été posé et sera vraisemblablement résolu un jour prochain. » Cette promesse venant après les déclarations précises que vous avez faites, Monsieur le Ministre, en réponse à la question posée par mon honorable collègue, R.-F. Médecin, à la séance publique du 10 juillet dernier, donnerait un certain apaisement à mon anxiété patriotique sur l'avenir de mon Pays, si d'autres faits ne venaient amoindrir les espoirs fondés sur ces engagements.

Ni le Gouvernement, qui l'an dernier, à propos du Budget, a développé la thèse de la primauté du politique sur l'économique et les finances, ni vous-mêmes, mes chers Collègues, n'avez besoin que soit reprise aujourd'hui la démonstration de l'urgence et de la nécessité de certaines réformes essentielles demandées par les Monégasques depuis trente ans, depuis qu'ils ont commencé cette Révolution Nationale, que nous espérons tous mener à bon terme en complet accord avec vous, Monsieur le Ministre, et patriotiquement groupés autour du Prince qui avait daigné nous en donner le plus précieux encouragement en créant en août 1940 le Conseil de la Couronne. Cette Commission de travail qui ne groupait que des Monégasques passionnément attachés à leur patrie, a précisé l'étendue et la nature des réformes qui s'imposent pour le maintien des droits et privilèges du Prince et de nos compatriotes. Il ne semble pas que leurs propositions soient suivies de réalisations opportunes.

Telles sont les préoccupations politiques que j'ai cru devoir rappeler avant l'examen du projet de Budget qui nous est présenté.

En suivant l'ordre choisi par le Gouvernement dans son annexe au rapport général de M. le Conseiller pour les Finances, je vais vous donner brièvement le point de vue de la Commission qui concorde dans l'ensemble avec cet exposé.

Clôture des comptes 1940.

Comme l'indique le Gouvernement, le déficit antérieurement prévu a été réduit dans de notables proportions par des plus-values sur les recettes. A

noter, cependant, que si les dispositions prises à partir de l'an prochain pour les inscriptions budgétaires des pensions de retraite avaient été appliquées, l'équilibre aurait été atteint en 1940.

La Commission se déclare donc d'accord avec le Gouvernement pour prélever sur le Fonds de Réserve Constitutionnel une somme égale au déficit apparent définitif du précédent exercice.

Budget 1941.

Le déficit de l'exercice en cours sera probablement inférieur aux prévisions antérieures, malgré les dernières aggravations des dépenses résultant de l'augmentation des traitements à partir du 1^{er} novembre.

Comme pour 1940, ce déficit sera compensé l'an prochain par un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel. Il en résulte que les disponibilités réelles de ce compte tombent ainsi aujourd'hui à 27 millions de francs environ. Toutefois, les dispositions nouvelles prévues pour la comptabilisation du compte des retraites vont faire remonter ces disponibilités non encore engagées à près de 50 millions de francs.

A ce fonds de réserve principal s'ajoute aussi, pour le financement éventuel de travaux importants d'intérêt général, le solde créditeur du Compte Chiffres d'Affaires, encore supérieur à 14 millions de francs.

Service des pensions de retraite.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté mes suggestions et de présenter des inscriptions budgétaires allégées et plus claires. Toutefois la Commission des Finances ne fait pas intégralement sienne la formule restrictive du rapport gouvernemental :

« il demeure entendu que le Fonds de Réserve « Constitutionnel devra toujours conserver un actif « suffisant pour assurer le paiement des pensions « de retraite pendant dix années au moins. »

Elle estime, en effet, après nouvel examen de la question, que ce Fonds de Réserve est entouré de garanties suffisantes quant à l'emploi de ses disponibilités et il lui paraît excessif de restreindre, par la formule précédente, l'entière liberté d'action et d'appréciation du Prince, du Gouvernement et du Conseil National.

Assurance-décès.

Cette disposition heureuse en faveur des fonctionnaires n'est pour nous que la première étape d'une mesure plus générale en faveur de tous ceux qui travaillent en permanence dans la Principauté. Cette assurance devra être à la charge des employeurs et garantir à la veuve ou aux orphelins une somme égale à une année de traitement en cas de décès du chef de famille.

Ce serait la première d'une série d'améliorations sociales dont le Conseil National demande au Gouvernement d'activer les études en cours, en vue de très prochaines réalisations.

Traitements des Fonctionnaires - Retraites

La Commission approuve les divers projets du Gouvernement et demande à l'Assemblée de voter les crédits nécessaires pour les deux derniers mois de 1941 et pour l'Exercice 1942. Les dépenses de 1941 aggraveront le déficit de cet exercice, allégé par ailleurs, sans apparaître au projet de budget soumis à votre examen. Tout en approuvant les dispositions prises pour porter le plafond des pensions de retraite de 30 à 45.000 francs, nous insistons à nouveau sur l'opportunité de réaliser simultanément la réforme qui consiste à abaisser de 65 à 60 ans l'âge de la mise à la retraite.

Budget 1942.

Le déficit primitivement prévu s'est alourdi des modifications apportées en Commission des Economies, aussi bien au chapitre des recettes qu'à celui des dépenses. Quoiqu'il en soit, il semble que ce déficit reste voisin de 6 millions de francs. La Commission des Finances fait confiance au Gouvernement pour éviter, malgré les incertitudes et les difficultés actuelles, toute nouvelle aggravation des dépenses en cours d'exercice, à moins de la compenser par une recette réelle équivalente.

Je n'ai plus d'autre remarque d'ordre général à faire avant de passer à la discussion des divers chapitres du Budget normal 1942 et des Comptes Spéciaux soumis par le Gouvernement à l'approbation du Conseil National. Je conclus donc à un vote favorable et remercie M. le Conseiller pour les Finances et ses collaborateurs de l'effort fait pour

présenter cette année, dès novembre, un projet de budget qui traduit la volonté d'étroite et confiante collaboration du Gouvernement Princier avec notre Assemblée.

(Applaudissements).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, après notre collègue, M. Crovetto, je suis heureux, à mon tour, d'exprimer la grande satisfaction que m'a causée la lecture de l'important rapport de M. le Conseiller aux Finances. Avec cette franchise que je dois à l'amitié qui nous lie, il me permettra de dire que son rapport économique d'aujourd'hui m'a satisfait beaucoup plus que son rapport politique de l'année dernière. C'est un travail, qui condense et qui groupe dans une véritable synthèse tous les problèmes économiques, avec de très intéressantes échappées sur le domaine social et qui est sans doute le fruit de longues méditations. Dans les grandes lignes, j'approuve le programme tracé et j'apporte ma modeste adhésion en souhaitant, avec M. Crovetto et avec Goethe, qu'il se traduise en actes.

Mais, à côté du problème économique, il y a le problème politique, que M. Crovetto a très bien fait d'évoquer tout à l'heure.

Ce problème nous préoccupe et parfois nous obsède.

Au lendemain des événements de 1940, le Conseil National n'a pas manqué de s'interroger sur la situation de la Principauté et son avenir. Et bien que dans ses débats publics, il ait apporté la discrétion qui s'imposait, il n'a pas manqué, dans ses réunions privées, de se pencher sur les problèmes du moment et de communiquer ses conclusions et ses vues. Il a, dès le début, senti l'appui et la compréhension du Gouvernement Princier et il a eu la satisfaction de voir adopter de suite la formule de la création d'un Conseil de Couronne qu'il avait préconisée dans le but d'assurer de façon visible, concrète, directe, ces rapports de collaboration et ces contacts, plus nécessaires que jamais, entre le Prince et son peuple.

Le Conseil de la Couronne a fonctionné officiellement à partir du mois d'août 1940. Je puis en parler aujourd'hui puisque vous-même, Monsieur le Ministre, en avez parlé publiquement au cours d'une séance de juillet dernier et puisque aussi bien M. Crovetto vient d'en parler tout à l'heure. Mais alors que ce Conseil de la Couronne, qui a fonctionné officieusement pendant une année, devait être transformé en une institution officielle, alors que toutes les résistances paraissaient vaincues et que l'accord paraissait définitif, aucune Ordonnance n'a été promulguée ; qui plus est, le Conseil de la Couronne ne fonctionne plus et son programme n'a pas été réalisé.

C'est là la déception dont M. Crovetto, au nom de la Commission des Finances, et moi-même au nom de la Commission de Législation, nous nous faisons aujourd'hui l'écho. Nous ignorons les causes, je n'ose dire de l'abandon d'une idée que chacun reconnaissait heureuse et opportune, mais de son ajournement. Certains bruits courent les rues. Ils sont de haute fantaisie. Des personnes se disant bien renseignées expliquent que le Conseil de la Couronne n'a pas été créé parce que ceux qui en faisaient partie et notamment ceux qui y auraient représenté le Conseil National appartiendraient à des sociétés secrètes, ce qui aurait du point de vue extérieur constitué un grave obstacle. Si de telles insinuations ne cherchaient à nuire qu'à nos modestes personnalités, elles nous laisseraient assurément indifférents ; mais nous avons l'impression qu'elles veulent atteindre notre fonction et notre action, qu'elles sont inspirées par des sentiments nettement anti-monégasques, et c'est pourquoi, au nom de mes collègues, je demande au Gouvernement de bien vouloir faire sur l'origine de ces bruits l'enquête nécessaire.

(Approbatons unanimes).

Ceci dit, Messieurs, nous sommes obligés de constater que les Monégasques se trouvent écartés de l'étude des grands problèmes et que le Gouvernement Princier entend prendre seul la responsabilité de l'avenir et du sort du Pays ; de constater aussi que la réalisation des réformes auxquelles nous avons songé se trouve pour le moins ajournée.

Est-il besoin de souligner que dans le cadre même des institutions actuelles, sans rien toucher à notre édifice administratif, indépendamment des réformes politiques qui devaient, dans notre esprit, marquer un renforcement du sentiment national, nous comptons voir réaliser des réformes d'ordre économique et social qui, celles-là, n'intéressent pas seulement des hommes politiques, mais la population toute entière parce qu'elles touchent aux intérêts de chacun.

Dans cet ordre d'idées, nous avons apporté tout un programme, et il nous avait paru qu'il avait obtenu officiellement l'adhésion du Gouvernement. Sans toucher à l'immeuble « Monaco », nous pensions qu'il convenait de le moderniser quelque peu, refaire sa façade, tracer de grandes avenues, marquer résolument les orientations de notre politique intérieure. Il fallait créer un Commissariat des Beaux-Arts, un Commissariat à l'Education Nationale et au Travail, un Office d'Assistance Sociale, un Conseil Economique ; de telles orientations, répondant aux besoins actuels du pays, aux aspirations de sa population, eussent servi de cadre aux réorganisations administratives ultérieures, notamment à celle de la composition du Gouvernement et des attributions de ses membres. Cela aurait donné fort opportunément aux Monégasques et à toute la population, qui ont leurs aspirations, qui les ont parfois manifestées, fût-ce maladroitement, qui espéraient trouver comme un soulagement à leur malaise dans certaines mises au point de notre vie administrative, cela aurait manifesté non moins opportunément la volonté de vivre de notre petit pays et non cette sorte d'asthénie qui le débilite.

Je ne veux pas dire que le Gouvernement se soit détourné de la voie où nous souhaitions le voir s'engager. Une certaine partie du programme est en voie de réalisation. Nous allons voter au cours de cette session la création d'un Office d'Assistance Sociale, et réaliser ainsi une première réforme qui n'aura pas seulement l'intérêt de coordonner les organismes existants, mais surtout de démontrer que l'assistance sociale, c'est-à-dire l'intervention de l'Etat d'une façon plus nette, plus manifeste, plus rationnelle, dans le domaine de la lutte contre la misère humaine, va devenir une véritable fonction de notre administration publique. On appréciera, sans doute, cette innovation. Elle aura trouvé sa justification dans la situation créée par la crise mondiale. Dans les temps heureux, la Principauté n'avait pas éprouvé le besoin de créer une telle institution. Aujourd'hui elle répond à une nécessité, à un devoir primordial de l'Etat. Mais ceci n'est qu'une partie du programme et c'est hélas ! la seule où nous ayons obtenu satisfaction.

Vous avez bien aussi, cette année, renouvelé la composition de la Commission des Beaux-Arts, comme nous l'avions suggéré, mais nous craignons que cet organisme reste un corps sans vie. Il n'a reçu aucune nouvelle attribution ; il n'a reçu aucun mandat d'enquête générale sur l'activité artistique du pays ; il n'a pas été appelé à jouer le rôle d'impulsion et de contrôle que nous aurions voulu lui voir jouer.

N'était-ce pas aussi le moment de constituer un Conseil Economique purement technique, une Direction réelle du Travail et un Office de l'Education Nationale, organe fondamental de la politique nationale dont nous sommes encore éloignés ?

Si nous sommes prêts à attendre pour des temps jugés plus propices les réformes politiques, qu'au moins le pays ne souffre pas d'un

trop grand retard dans la réalisation des réformes intérieures. C'est là notre vœu, au moment où notre mandat actuel va expirer. Nous espérons encore que le Gouvernement, dans la réalisation de ce programme qui lui est commun avec nous et dont certaines parties ont été développées dans le rapport de M. Reymond, fasse preuve d'esprit de réalisation, fasse montre d'un dynamisme nouveau, et permette à la population de voir réaliser ses aspirations essentielles et de se sentir gouvernée.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il m'a été agréable d'entendre vos appréciations élogieuses sur le rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Ceux qui s'intéressent à la vie économique de la Principauté trouveront, dans ce travail, un programme d'activité dont nous souhaitons la réalisation. Les chefs des divers Services y puiseront les directives du Gouvernement et celles du Conseil National puisque votre Assemblée a accueilli avec faveur les vues qui lui ont été soumises. Nous aimerions constater désormais l'esprit d'initiative susceptible de faire passer dans le domaine des réalités les principes qui viennent d'être définis et approuvés.

La situation de la Principauté, quant à sa politique générale, a retenu votre attention. Le Gouvernement ne s'en montre pas surpris car il sait que loin de suivre avec indifférence les événements qui se produisent dans le monde, vous êtes au contraire préoccupés de leur incidence sur la vie de votre Pays.

Le Gouvernement est heureux de saisir l'occasion qui lui est offerte par le Conseil National pour faire connaître son opinion à votre Assemblée.

De même que chaque individu a pour ainsi dire perdu la liberté de diriger ses propres activités selon ses convenances parce que les circonstances l'obligent à se plier à une discipline collective, de même chaque Pays a, pour ainsi dire, perdu momentanément le pouvoir de diriger ses destinées selon ses propres conceptions. Chaque Nation est plus ou moins impliquée dans le conflit mondial même si elle a gardé sa neutralité, comme c'est le cas pour la Principauté. Chacune doit tenir compte de la situation politique internationale. Chacune doit régler ses conditions actuelles d'existence comme ses projets d'avenir en considération des événements qui se développent.

S'il subit la loi commune, le Gouvernement Princier tient avant tout à démontrer que la Principauté conserve son indépendance dans ses rapports avec les autres Etats. Elle observe loyalement les traités qu'elle a conclus, mais elle désire que ses obligations ne soient pas étendues au delà du terme qu'elle leur a assigné. Elle veut également que, quelle que soit sa position géographique, nul ne fasse peser sur elle le poids d'une situation à laquelle elle est restée étrangère. Elle soutiendra énergiquement son droit à la vie dans le concert des Nations ; elle affirmera constamment son indépendance en comptant fermement que les grandes puissances tiendront à honneur de respecter le principe universellement admis d'après lequel ils ont le devoir d'accorder leur protection aux petits Pays parce qu'ils sont sans défense.

Pour que la Principauté puisse se présenter devant les Nations dans sa pleine indépendance, elle doit conserver sa personnalité en fortifiant ses institutions ; elle doit apporter la preuve que la Souveraineté de son Prince est plus forte que jamais aux yeux de ses nationaux.

Vos institutions, Messieurs, ont subi l'épreuve du temps. Elles vous ont permis d'assurer à votre Pays une stabilité enviable dans l'ordre et

dans le travail : elles vous ont donné la possibilité de perfectionner sans cesse votre législation sociale et votre outillage national à tel point que tous vos hôtes témoignent de leur admiration pour le fonctionnement de vos Services publics : ils s'estiment heureux de vivre chez vous. La preuve est ainsi faite qu'il n'est pas nécessaire de prendre les mesures qui se sont avérées indispensables là où l'autorité avait fait faillite parce que la population, écoutant les passions de l'esprit partisan, avait sombré dans le désordre. Si la Principauté continue à vivre dans l'union, dans le travail et sous l'autorité incontestée de son Souverain, elle se présentera, le jour du Traité de Paix, comme un Etat dont l'existence, loin de porter préjudice aux Grandes Puissances, est de nature à les servir.

Nous n'avons pas la naïveté de croire que nous sommes arrivés à la perfection. Nous pensons au contraire que nous avons le devoir d'améliorer sans cesse notre statut intérieur. Aussi le Gouvernement veut-il plus que jamais continuer avec le Conseil National cette collaboration de tous les instants qui a donné les résultats dont il nous a été agréable de tracer le bilan à notre dernière session. En entendant évoquer les projets dont vous voulez la réalisation en matière économique, sociale, intellectuelle, artistique, je pensais à ceux dont vous allez voter la mise en œuvre au cours de cette séance : nous apporterons ainsi certains résultats que vous souhaitiez ardemment. Les autres, ceux que vous attendez avec autant d'impatience, viendront à l'heure où nos travaux auront permis leur étude.

Il serait aussi injuste qu'inexact de croire que nous nous endormions dans l'inertie. Nous avons peut-être le tort de travailler dans le silence, sans ostentation, sans recourir à la publicité pour faire valoir nos efforts aux yeux de l'opinion publique qui nous observe. Mais nous avons confiance dans la population qui juge les résultats et qui, se débattant au milieu des difficultés sans nombre que les événements internationaux font peser sur ce Pays comme sur tous les autres, fait preuve de la plus louable discipline.

Ainsi donc, Messieurs, le Gouvernement prend la responsabilité de sa politique générale, intérieure et extérieure. Il n'entend pas se lancer dans un programme de réformes hâtives dans le seul but de se mettre à l'unisson des principes nouveaux, ni donner suite à des initiatives qui ne seraient pas profondément étudiées.

De Son côté, le Prince observe et encourage chaque jour nos efforts communs. Rien ne Lui échappe dans la direction et dans l'administration du Pays. Il sait qu'Il peut compter sur notre concours fidèle et dévoué. Vous le Lui offrez encore aujourd'hui avec le sentiment que vous avez de votre devoir et en témoignant une fois de plus de votre attachement à votre Patrie. J'ai la certitude que la nouvelle manifestation de votre loyalisme et de votre patriotisme servira la cause de la Principauté qui, plus que jamais, apparaîtra aux yeux des autres Etats comme un Pays uni, digne de respect et de sollicitude.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégli.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je ne veux pas donner à l'intervention que je m'autorise à faire à cette heure le caractère d'une réplique à un discours qui nous a impressionnés et certainement émus, dans lequel M. le Ministre, avec une sincérité et une force auxquelles nous rendons hommage, a exprimé sa pensée quant aux possibilités d'exercice de la souveraineté monégasque.

Ce que je voudrais faire, c'est démontrer que les grandes lignes de cette politique qu'il vient d'affirmer sont les nôtres et qu'il ne faudrait pas interpréter le discours de M. le Ministre, à travers l'accent passionné des déclarations, com-

me présupposant que nos propres déclarations procédaient de conceptions diamétralement opposées aux siennes.

Vous avez parlé d'un grand principe, qui doit être le principe directeur de notre politique, celui qui tend à donner à la Principauté une individualité propre, qui tend à en faire un Etat fort, pour qu'il puisse se présenter un jour devant le concert des nations avec sa propre physionomie et sa propre personnalité. N'est-ce pas là le principe auquel nous nous sommes référés, il y a un an et demi, quand nous avons demandé la création d'un Conseil de la Couronne, et abordé l'étude de réformes politiques ?

Nous ne voulions pas alors, qu'on en soit persuadé, introduire dans la Principauté, à la faveur des courants extérieurs, des formules nouvelles, dont nous étions les premiers à dire qu'il n'y avait pas de raison d'y adapter notre pays. Nous avons toujours soutenu nous-mêmes qu'il convenait de réagir contre la tendance, qui ne relève que d'une paresse de l'esprit, à faire aveuglement à Monaco ce qu'on fait ailleurs. Nous avons dit que c'est dans sa propre expérience, dans la propre continuité de sa vie nationale, que Monaco doit rechercher l'essentiel de ses inspirations et que notre pays devait vivre tel qu'il était, c'est-à-dire libre, ou disparaître. Eh bien, nous aussi nous souhaitons, nous voulons que Monaco puisse se présenter avec sa physionomie propre, mais nous pensons que cela veut dire avec une physionomie monégasque...

(Applaudissements).

...alors que, convenons-en, notre souveraineté n'a pas une couleur nationale bien nette ; elle s'est singulièrement décolorée avec les ans.

Quand nous voulions assurer, avec le Conseil de la Couronne, cette liaison étroite entre le Prince et les représentants des Monégasques, notre but était surtout d'affirmer le caractère monégasque de notre souveraineté et d'en tirer, même sur le plan de la politique internationale, tous les avantages que cela pouvait comporter.

Cette conclusion n'est pas incompatible avec la politique que vous avez affirmée tout à l'heure, et je suis heureux, Monsieur le Ministre, que ces débats, au cours desquels nous avons paru nous opposer aboutissent à cette constatation reconfortante pour nous.

Sur le terrain de la politique extérieure, vous assumez toute la responsabilité, avez-vous dit. Je pense que cette déclaration ne repose pas sur la méconnaissance de notre propre position. Nous ne pouvons ne pas partager vos soucis, lorsque nous ouvrons les yeux sur la vie internationale, et si, en l'état actuel de notre constitution, il ne nous est pas permis de connaître de façon officielle les tractations diplomatiques et d'être renseigné exactement sur notre situation, vous admettez avec nous que ce serait manquer à notre devoir patriotique que de rester indifférents à ce qui se passe. Vous admettez qu'il est de notre devoir, comme Conseillers Nationaux, qu'il est de notre droit comme citoyens monégasques, de nous demander de quoi demain sera fait, qu'il est de notre devoir de nous renseigner et qu'il était de notre devoir d'offrir au Prince une collaboration directe, qui, pour des raisons que nous n'arrivons pas à comprendre, est restée sans lendemain.

Voilà, avec le regret d'une politique intérieure insuffisamment efficiente, toute la portée des observations que M. Arthur Crovetto et moi-même avons faites. Il ne s'agit pas d'entreprendre des transformations plus ou moins hâtives de nous lancer dans des innovations plus ou moins opportunes. Nous sommes, heureusement, un pays assez équilibré. Il s'agit de rester ce que nous sommes. Notre organisation ne procède d'aucune idéologie extrême, ne relève d'aucun doctrinarisme. Nous avons des prérogatives constitutionnelles que nous tenons à con-

server, des libertés qui nous tiennent à cœur, et pourtant nous avons un régime qui a toutes les apparences d'un régime d'autorité. Nous avons une Constitution qui nous permet d'exprimer nos vues et nos revendications, dans des contacts faciles entre le Gouvernement et nous-mêmes. L'expérience du passé démontre qu'une mutuelle compréhension permet de faire œuvre utile. Eh bien, nous pensons que s'il est des circonstances graves, dramatiques dans lesquelles il est indispensable de s'entendre, c'est bien celles que nous traversons. Au sein du Conseil de la Couronne, ceux qui auraient représenté le Conseil National n'auraient apporté aucune idée subversive, croyez-le bien, mais uniquement leur patriotisme de Monégasques. L'isolement actuel nous a profondément déçus. Il était de notre devoir de le déclarer. Vous nous avez habitués, Monsieur le Ministre, à des débats loyaux ou chacun exprime sa pensée. Nous avons avec franchise, manifesté notre sentiment et dégagé notre responsabilité.

Vous seul, répétez-vous, êtes responsable de notre politique étrangère. Vous savez la confiance que nous avons en vous. Nous pourrions nous contenter de votre déclaration, en comptant nous réveiller un jour prochain avec une Principauté renforcée et embellie. Vous n'approuveriez certainement pas vous-même cette confiance aveugle et vous comprenez sans doute nos préoccupations et nos inquiétudes.

Encore une fois, je vous suis gré, Monsieur le Ministre, de certaines de vos déclarations de tout à l'heure. Je suis satisfait de constater que nos conceptions ne sont pas très éloignées, qu'elles se rejoignent sur le plan des fins de notre politique nationale et ceci laissera aux Monégasques l'espoir que, malgré les difficultés imprévues de l'heure présente, pourra reprendre bientôt une collaboration qui, dans le passé a souvent porté ses fruits.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je suis particulièrement heureux d'avoir entendu la conclusion de l'intervention de M. Louis Auréglià. J'ai constaté une fois de plus que le Gouvernement, même en travaillant dans le silence, n'est point éloigné des sentiments du Conseil National. Je suis persuadé que cette collaboration qui s'est instituée entre nous doit donner à la Principauté de précieux apaisements.

La conclusion de l'intervention de M. Louis Auréglià sera la mienne et j'affirmerai une fois de plus que les uns et les autres nous devons demeurer en confiance : travaillant ensemble et en toute loyauté, nous assurerons à ce Pays la tranquillité d'esprit à laquelle il aspire.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Nous allons passer à la discussion des articles du Budget.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je ne voudrais pas laisser passer cette occasion de prendre la parole, ne serait-ce que pour remercier M. le Président de la Commission des Finances et M. le Président de la Commission de Législation de leur appréciation élogieuse de la teneur de mon rapport.

Je voudrais dire à M. le Président de la Commission des Finances que cette communauté de vues qu'il a bien voulu constater aujourd'hui n'est pas très surprenante. Elle provient peut-être d'une éducation que nous avons poursuivie en commun sur les bancs du lycée, certainement d'une amitié qui nous lie, ainsi qu'à vous, M. le Président de la Commission de Législation, et probablement aussi du fait que nous ne pouvons pas avoir des vues bien différentes au point de vue de l'économie de la Principauté, que vous soyez assis au banc du Conseil National, que

moi-même je sois assis au banc du Gouvernement. Je vous remercie d'avoir apporté une approbation aussi entière aux déclarations que j'ai faites au nom du Gouvernement sur l'économie monégasque. Si je me permets de relever une réflexion quelque peu malicieuse de M. le Président de la Commission des Finances, c'est pour marquer que, dans cette petite joute qui restera toute amicale, je dois moi aussi apporter des réminiscences du collège. Puisque M. le Président de la Commission de Finances a parlé de Goethe, je voudrais moi évoquer Descartes. En déclarant que les belles réalisations envisagées ne doivent pas rester lettre morte, M. Crovetto nous a rappelé qu'au lieu de : « au commencement était le verbe », il fallait dire : « au commencement était l'action », je me permettrai d'ajouter qu'à mon avis au commencement il faut la méthode. Je souhaite qu'elle inspire de plus en plus toutes les activités monégasques. Je vais examiner dans l'ordre où elles ont été faites les observations de M. le Président de la Commission des Finances.

En ce qui concerne le service des pensions de retraite, une innovation avait été apportée au procès-verbal de la Commission des Economies, qui spécifiait que « le fonds de réserve constitutionnel devra toujours conserver un actif suffisant pour assurer le paiement des pensions pendant dix années au moins ».

Je ne crois pas que le Gouvernement tienne essentiellement au maintien de ce paragraphe. Il est, par conséquent, d'accord avec le Conseil National pour estimer qu'il ne faut pas limiter, si peu que ce soit, l'action ultérieure du Prince, comme celle du Gouvernement et celle du Conseil National. Dans ces conditions, je crois qu'on pourrait considérer que cette délibération de la Commission des Economies n'engage pas la politique future du Gouvernement, pas plus que celle du Conseil National.

En ce qui concerne l'assurance-décès, je voudrais exprimer ici la gratitude de tous les fonctionnaires, qui ont hautement apprécié le geste du Conseil National. Je crois que ce geste les a beaucoup touchés et qu'il contribuera à leur faire assumer leurs fonctions avec le désir d'autant plus grand de bien servir la Principauté.

En ce qui concerne le traitement des fonctionnaires, M. le Président de la Commission des Finances a semblé émettre un avis favorable à l'élévation du plafond des retraites, qui serait porté de 30.000 à 45.000 francs. Il a ajouté

tout de même que le Conseil National se prononce sur l'opportunité d'une réforme qui consisterait à abaisser la limite d'âge de 65 à 60 ans. Je me permets, devant l'avis de mes collègues du Gouvernement, de dire que ce ne devrait pas être une condition sine qua non de l'élévation du plafond des pensions de retraite. La mesure qui consiste à abaisser la limite d'âge peut avoir de très graves conséquences du point de vue social comme du point de vue administratif. Cette mesure doit être prise en pleine connaissance de tous les avantages comme de tous les inconvénients qu'elle peut susciter. Je vous demande, dans ces conditions, de bien vouloir faire une étude plus approfondie de cette question, étant donné que si vous voulez réaliser des améliorations dans l'organisation administrative de la Principauté, il est vraisemblable que nous aurons besoin, à ce moment-là, de la valeur et de la conscience reconnues de certains chefs de services qui pourraient être touchés par cette limite d'âge. Comme le principe de l'abaissement de la limite d'âge n'est pas discuté en lui-même, que le Gouvernement a déjà envisagé d'admettre que ce principe soit approuvé dès aujourd'hui, il vous demande de lui réserver la possibilité d'en examiner les modalités d'application, et il demande d'adopter l'élévation du maximum des retraites pour bien marquer que les dispositions que vous envisagez ne sont pas une mesure d'opportunité qui pourrait être interprétée comme un geste d'hostilité envers de vieux serviteurs de l'Etat, mais qu'elles sont dictées plutôt par un souci d'ordre social et que c'est un principe que vous voulez défendre.

Sous cette réserve, je crois pouvoir dire, avec l'assentiment du Ministre et des Conseillers que le Gouvernement fait siennes les observations présentées par M. le Président de la Commission des Finances.

En ce qui concerne le déficit budgétaire de 1942, l'observation de M. le Président de la Commission des Finances est très juste et nous souhaitons qu'il ne soit pas celui qui est indiqué par les chiffres que vous avez sous les yeux.

Je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir passer à la discussion immédiate et au vote du Budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Nous allons passer à la discussion du Budget.

CLOTURE DES COMPTES 1940

Recettes

Recettes ordinaires	43.448.089 89	
Recettes extraordinaires	923.697 70	44.371.787 59

Prélèvements par Priorité

Dépenses de Souveraineté	{	Part fixe	1.925.000 »	}	6.435.959 10
		Part proportionnelle			
Service des Pensions et Retraites :					
Pensions de retraite (Etat et Services Conçédés).....		2.481.136 25			
Participation de l'Etat à la Caisse des Retraites		1.030.243 10			
Intérêts versés au Compte Caisse des Retraites		999.579 75			
			Recettes disponibles		37.935.828 49

Dépenses

Services Consolidés	{	Ordinaires	19.197.395 77	}	40.241.561 38
		Extraordinaires	314.680 »		
Services Intérieurs	{	Ordinaires	8.415.339 91	}	
		Extraordinaires	1.652.239 12		
Services Autonomes	{	Mairie	3.794.910 »	}	6.628.679 98
		Hôpital	2.658.770 »		
		Orphelinat	174.999 98		
Services Urbains			4.033.226 60		

Excédent de Dépenses 2.305.732 89

BUDGET DE 1942.

Recettes	47.416.950 »
<i>Prélèvements par Priorité :</i>	
Dépenses de Souveraineté } Part fixe	2.000.000 »
} Part proportionnelle	1.000.000 »
SERVICE des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat)	1.900.000 »
	4.900.000 »
	Recettes disponibles
	42.516.950 »
<i>Dépenses</i>	
<i>Services Consolidés</i>	
Dépenses ordinaires	22.854.935 »
Dépenses extraordinaires	218.500 »
	23.073.435 »
<i>Services Intérieurs</i>	
Dépenses ordinaires	15.931.625 »
Dépenses extraordinaires	2.513.400 »
	18.445.025 »
<i>Services Autonomes</i>	
Dépenses ordinaires	6.291.661 70 »
Dépenses extraordinaires	1.398.060 »
	7.689.721 70 »
	Excédent de Dépenses
	6.691.231 70
<i>Récapitulation des Recettes</i>	
Chap. I. Convention Franco-Monégasque	10.503.380 »
Chap. II. Enregistrement, hypothèques, taxes	16.436.000 »
Chap. III. Domaines	352.000 »
Chap. IV. Services divers	580.900 »
Chap. V. Redevances pour concessions et monopoles :	
a) S. B. M.	12.000.000 »
b) Divers	214.670 »
Chap. VI. Intérêts	1.000.000 »
Chap. VII. Services Autonomes	—
Chap. VIII. Services urbains ou concédés :	
Services des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer	5.330.000 »
Services Urbains (Voir Dépenses)	
<i>Recettes Extraordinaires</i>	
Recettes d'Ordre	
Recettes extraordinaires diverses	
Emissions de timbres, hors-compte de partage	1.000.000 »
	47.416.950 »
<i>Services Consolidés</i>	
<i>Dépenses ordinaires. — Récapitulation.</i>	
Chapitre I. Dotations	1.220.000 »
— II. Maison du Prince ..	1.021.500 »
— III. Palais du Prince	1.673.500 »
— IV. Gouvernement	3.791.740 »
— V. Corps Diplomatique ..	333.380 »
— VI. Justice	1.186.390 »
— VII. Cultes	595.800 »
— VIII. Force Armée	2.789.285 »
— IX. Marine	218.000 »
— X. Sécurité Publique	4.078.840 »
— XI. Régies	145.300 »
— XII. Chambre Consultative	44.500 »
— XIII. Finances	4.617.300 »
— XIV. Institutions diverses ..	86.900 »
— XV. Gratifications, dons, secours	412.500 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	100.000 »
Complément majorations des traitements	420.000 »
	22.854.935 »

2° Service d'Architecture et des Bâtiements Domaniaux

<i>a) Personnel</i>	
1. Traitements	280.600 »
2. Personnel auxiliaire	34.400 »
<i>b) Frais de bureau et de matériel</i>	
3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	3.000 »
4. Frais de bureau	3.900 »
5. Reproduction de dessins	3.500 »
6. Frais de correspondance	1.000 »
7. Abonnements aux périodiques, achats d'ouvrages et d'instruments	1.000 »
8. Chauffage des bureaux	1.000 »
9. Frais de déplacements	2.000 »
<i>c) Travaux d'entretien</i>	
10. Entretien des immeubles domaniaux (domaine public et privé de l'Etat)	696.000 »
10 b Entretien et remise en état des établissements d'enseignement	250.000 »
11. Réfection des façades	130.000 »
<i>Services Annexes</i>	
<i>a) Installations Electriques</i>	
12. Traitements	157.300 »
13. Personnel auxiliaire	10.000 »
14. Achat de petit matériel électrique	3.000 »
15. Frais de bureau	1.200 »
16. Entretien des installations électriques	53.000 »
<i>b) Postes Téléphoniques Officiels</i>	
17. Traitements	65.000 »
18. Personnel auxiliaire	17.750 »
19. Frais de bureau	1.500 »
20. Frais de matériel, d'outillage téléphonique	2.000 »
21. Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services Administratifs	8.000 »
22. Entretien des postes téléphoniques administratifs	20.000 »
23. Achat de blouses pour monteurs	900 »
24. Entretien des horloges électriques (part de l'Etat)	4.500 »
	1.750.550 »
	(adopté)
<i>3° Service du Contrôle Technique</i>	
1. Traitements	44.000 »
2. Reversement au Service de l'Imprimerie du traitement d'une employée auxiliaire	18.950 »
3. Frais de bureau, correspondance, bibliothèque	1.000 »
4. Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux	2.000 »
<i>Eclairage Public</i>	
5. Consommation et entretien des installations d'éclairage public ..	300.000 »
6. Petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public	100 »
<i>Assainissement</i>	
Redevance d'exploitation	2.613.000 »
Redevance d'amortissement des véhicules	110.000 »
Consommation d'eau pour l'arrosage public	112.000 »
	3.201.050 »
	(adopté)
<i>4° Service des Routes</i>	
1. Personnel :	
a) Appointements, indemnités, allocations diverses	903.000 »
b) Contribution patronale, retraites	52.000 »
c) Assurance accidents	8.700 »
d) Personnel temporaire	40.000 »
2. Frais généraux et d'exploitation	70.000 »
3. Marchandises et matériaux	180.000 »

(adopté)

2.060.600 »

4. Location d'immeubles	9.540 »
5. Marchandises pour travaux récupérables	100.000 »
(adopté)	1.363.240 »

Chapitre III. — *Instruction Publique*

1° *Lycée*

a) *Administration*

1. Traitements et indemnités	93.500 »
2. Indemnité pour direction du Cours de Jeunes Filles	5.000 »
3. Indemnité pour surveillance du Cours de Jeunes Filles	1.500 »
4. Indemnités spéciales pour le Service de l'Economat et Secrétariat	12.000 »
5. Personnel auxiliaire	18.000 »

b) *Enseignement*

6. Traitements et indemnités	1.242.000 »
7. Heures supplémentaires	160.000 »
8. Frais d'inspection	1.200 »

c) *Surveillance*

9. Traitements et indemnités	186.600 »
------------------------------------	-----------

d) *Agents de service*

10. Traitements	74.800 »
11. Personnel auxiliaire, femme de charge	13.500 »

e) *Dépenses diverses*

12. Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel..	20.900 »
13. Frais de bureau, correspondance et divers	7.800 »
14. Blanchissage	660 »
15. Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais	3.300 »
16. Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle	900 »
17. Frais divers pour distribution de prix, expositions, palmarès et livres de prix	7.300 »
18. Pharmacie et médecine	400 »
19. Bibliothèque et abonnements ...	2.625 »
20. Assurance contre les accidents..	3.000 »
21. Allocation à la Société Sportive (A. S. L. M.)	2.000 »
(adopté)	1.856.985 »

2° *Bourses et allocations*

a) Bourses à l'étranger	145.000 »
b) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque	35.000 »
(adopté)	180.000 »

3° *Ecoles*

a) *Ecoles des Garçons*

Monaco-Ville

1. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (23)	278.000 »
---	-----------

La Condamine

2. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (16)	194.000 »
---	-----------

Monte-Carlo

3. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (18)	218.000 »
---	-----------

Pour les trois Ecoles

4. Traitements des professeurs d'éducation physique	117.500 »
5. Traitement du professeur d'histoire de Monaco	20.000 »

6. Personnel auxiliaire	30.000 »
7. Fournitures classiques	12.000 »
8. Livres de prix	19.500 »
9. Fourniture de matériel scolaire..	3.200 »
10. Récompenses en cours d'année..	600 »
11. Surveillance à la sortie des écoles	500 »
12. Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	2.500 »

b) *Ecole de filles*

Monaco-Ville

13. Traitements du personnel enseignant (14)	168.000 »
14. Traitement de la servante de la salle d'asile	8.000 »
15. Pour le balayeur	3.740 »

La Condamine

16. Traitements de la directrice et du personnel enseignant (17)	206.000 »
17. Traitement de la servante de la salle d'asile	8.000 »
18. Pour le balayeur	3.740 »
19. Pour un deuxième balayeur....	3.740 »

Monte-Carlo

20. Traitements de la directrice et du personnel enseignant (15).....	182.000 »
21. Traitement de la servante de la salle d'asile	8.000 »
22. Pour le balayeur	3.740 »

Pour les trois écoles

23. Traitement du professeur de dessin	9.140 »
24. Fournitures classiques	9.000 »
25. Livres de Prix pour écoles et jouets pour asile	10.000 »
26. Fournitures de matériel scolaire	2.000 »
27. Récompenses en cours d'année	700 »
28. Jeux, menu matériel	800 »
29. Achats d'étoffes et toile pour ouvrages	1.000 »

c) *Dépenses diverses*

30. Indemnité pour le service de l'Inspection des Ecoles	12.000 »
31. Frais divers des Inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livres de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires)	1.000 »
32. Allocation aux cantines scolaires	60.000 »
33. Allocation aux œuvres de colonies scolaires	65.000 »
34. Allocation au Patronage Saint-Jean-Baptiste	800 »
35. Assurances contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires)	1.000 »
36. Frais de cérémonies, manifestations, examens, distribution de prix	400 »
37. Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes) .	4.500 »
38. Renouvellement et réparations du matériel scolaire	4.000 »
39. Achat de livres pour bibliothèque colonies scolaires	—
(adopté)	1.662.100 »

4° *Education Nationale*

Organisation et fonctionnement	200.000 »
(adopté)	

5° *Musée National et Sociétés*

1. Musée National des Beaux-Arts (subvention)	20.200 »
2. Achat d'œuvres	20.000 »
3. Indemnité Frey	18.000 »
4. Indemnité Frey (comptes arriérés)	27.000 »
5. Société des Conférences (subvention)	30.000 »
	115.200 »

(adopté)

Chapitre IV

Services Hospitaliers et de Bienfaisance

1° *Asile de Saint-Pons*

1. Pensions des aliénés à la charge de la Principauté	75.000 »
(adopté)	75.000 »

2° *Crèche, Goutte de Lait, Garderie*

1. Subvention de l'Etat	170.000 »
(adopté)	170.000 »

3° *Bienfaisance et Prévoyance*

1. Bureau de Bienfaisance (subvention de l'Etat).....	275.000 »
2. Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes (O. S. du 1 ^{er} mars 1905)	600 »
3. Office de l'Assistance - Subvention de l'Etat:1.600.000+220.000 Liquidation comptes arriérés ..	1.820.000 » 200.000 »
4. Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 18, Loi du 5 août 1922)	15.000 »
5. Caisse Mutuelle de retraites des employés des tramways, participation de l'Etat	6.000 »
6. Assistance maternité	100.000 »
	2.416.600 »

M. Louis AURÉGLIA. — Au sujet des crédits afférents aux Services hospitaliers et de bienfaisance, je tiens à indiquer que si le Conseil National est appelé, au cours de la session, à voter le projet de Loi sur l'Assistance sociale, il y aura un nouvel organisme administratif qui se substituera, par voie d'absorption, au Bureau de Bienfaisance et au Bureau d'Assistance. Nous pourrions d'ores et déjà grouper tous les crédits sous la même dénomination d'Office d'Assistance Sociale.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La méthode préconisée par M. le Président de la Commission de Législation, en tant que Maire, est la plus rationnelle. Nous avons aux Finances, dressé un état de tous les crédits qui devraient à notre avis figurer à ce chapitre, mais ce ne sont peut-être pas les seuls et je vous propose, pour cette année, de déléguer ces crédits à l'Office d'Assistance Sociale, qui en aura la gestion. En résumé, si vous voulez bien, nous laisserons cette année les chapitres tels qu'ils sont, étant bien entendu que nous établirons une liste des crédits devant être rattachés à l'Office d'Assistance.

M. Louis AURÉGLIA. — Pas de difficulté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 2.661.600 francs pour les dépenses du chapitre V. Services hospitaliers et de Bienfaisance est mis aux voix.

(Adopté)

Chapitre V. — *Office du Tourisme.*

Fonctionnement du Service	230.800 »
(adopté)	
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Intérieurs	35.000 »
(adopté)	

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice....	100.000 »
(adopté)	
Complément majorations des traitements	360.000 »
(adopté)	
<i>Services autonomes. — Budgets annexes</i>	
Hôpital et Dispensaire	2.643.284 20
(adopté)	
Orphelinat	225.000 »
(adopté)	
Services Municipaux (Excédent dépenses ordinaires)	3.423.377 50
(adopté)	

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 22.223.286,70.
Ce crédit est mis aux voix.

(adopté)

Services Intérieurs
Dépenses extraordinaires
Travaux Publics

Prolongement des épis à Larvotto ..	50.000 »
Acquisition d'un ponton mature	170.000 »
Remplacement ligne d'alimentation du phare vert	P. Mémoire
Remplacement de la benne du Service des Egouts	32.400 »
Fouilles archéologiques	15.000 »
(adopté)	
<i>Bâtiments Domaniaux</i>	
Chauffage des bâtiments scolaires..	P. Mémoire
Ex-villa Noghès à Fontvieille (travaux d'assainissement)	30.000 »
Compteurs à eau	3.000 »
Réfection de la cour de récréation du Lycée	40.000 »
Aménagement des Services du Ravitaillement et du Square à la Buanterie	300.000 »
Aménagement de locaux restant disponible (C. M. A. S. et Studio)	P. Mémoire
Trésorerie - Complément de crédit pour travaux supplémentaires ..	50.000 »
Office du Travail (parquetage et isolement)	18.000 »
Chapelle St-Martin - Table de Communion	18.000 »
Musée Anthropologique (aménagement des combles)	27.000 »
Ecoles - Aménagement de cours commerciaux	500.000 »

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — L'inscription de deux nouveaux crédits qui n'avaient pas été votés par la Commission des Economies vous est demandée. Il s'agit de l'aménagement d'une salle d'escrime au lycée et de l'aménagement de l'éclairage électrique dans les garages du quai Albert I^{er}.

Lycée - Aménagement d'une salle d'escrime	10.000 »
(adopté)	
	996.000 »

Service du Contrôle

Installation éclairage électrique dans les garages du port	45.000 »
(adopté)	

Services des Routes

Asphaltage de la Place du Palais au redsphalt	180.000 »
(adopté)	

<i>OEuvres de Bienfaisance</i>	1.000.000 »
(adopté)	

Services Municipaux

Dépenses extraordinaires	1.398.600 »
(adopté)	

Services Urbains

Subvention au fonds de solidarité..	25.000 »
(adopté)	

Le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 3.911.460.
Ce crédit est mis aux voix.

(adopté)

Service des Tabacs

<i>Recettes</i>	
Tabacs	8.100.000 »
Allumettes	400.000 »
Cartes à jouer	25.000 »
Poudre à feu	mémoire
	8.525.000 »

<i>Hôpital</i>	
Chapitre I. Personnel médical et administratif	332.439.20
Chapitre II. Personnel de service ..	2.121.610 »
Chapitre III. Dépenses hospitalières	3.439.710 »
Total des dépenses....	5.893.759.20
Recettes.....	3.470.000 »
Excédent des dépenses..	2.423.759.20

<i>Dispensaire</i>	
Chapitre I. Personnel médical	71.600 »
Chapitre II. Personnel de service ..	74.210 »
Chapitre III. Fournitures et divers..	73.715 »
Total des dépenses....	219.525 »

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
1° Abonnés particuliers ..	714.000
2° Forfait S. B. M.	250.000
3° Services	180.000
4° Services Publics et Municipaux (bornes-fontaines, lavoirs publics, Stade; etc.	590.000
5° Arrosage public	112.000
6° Personnel en mutation : affecté au Service des égouts	20.000
affecté Bains et Douches	24.000
	44.000 »
	1.890.000 »
7° Recettes éventuelles pour exécution de travaux particuliers	120.000 »
	2.010.000 »

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Recettes</i>	
	néant

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.423.759.20
Dispensaire	219.525 »
Total.....	2.643.284.20

<i>Dépenses</i>	
1° Personnel :	
a) Appointements, indemnités, allocations diverses	125.000 »
b) Contribution patronale, retraites	7.000 »
c) Assurances accidents	1.000 »
2° Frais généraux et d'exploitation	62.000 »
3° Marchandises	3.000.000 »
Total	3.195.000 »
Bénéfice prévu	5.330.000 »
	8.525.000 »

<i>BUDGET MUNICIPAL.</i>	
Recettes ordinaires	282.488 »

<i>Dépenses ordinaires</i>	
a) Traitements	1.736.028 »
b) Dépenses diverses	1.704.383.90
c) Etablissements sportifs	192.800 »
d) Affichage	72.653 60
	3.705.865 50

Excédent des dépenses ordinaires ...	3.423.377 50
Recettes exceptionnelles	79.440 »

<i>Dépenses extraordinaires ou exceptionnelles :</i>	
a) Dépenses extraordinaires	365.500 »
b) Bureaux chômage et assistance-vieillesse	1.000.000 »
c) Etablissements sportifs	112.000 »
Total dépenses extraordinaires	1.477.500 »
Excédent dépenses extraordinaires..	1.398.060 »

Excédent total des dépenses....	4.821.437 50
---------------------------------	--------------

Service des Eaux

<i>Dépenses</i>	
1° Personnel :	
a) Appointements, indemnités et allocations diverses	780.000
b) Contribution patronale Caisse Retraites	50.000
c) Assurance accidents ...	8.000
	838.000 »

<i>2° Frais généraux d'exploitation :</i>	
a) Energie électrique	900.000
b) Marchandises et frais divers	100.000
	1.000.000 »

<i>3° Immeubles :</i>	
Location immeuble Ingram	50.000 »
	1.888.000 »

<i>4° Travaux particuliers :</i>	
Achat de marchandises pour exécution de travaux particuliers récupérables	100.000 »

Total des Dépenses	1.988.000 »
Excédent de Recettes	22.000 »
	2.010.000 »

	2.010.000 »
--	-------------

Etablissement des Bains-Douches

Recettes de l'Etablissement	48.000 »
Excédent de dépenses	25.000 »
	73.000 »
1° Personnel. — Direction :	
Caissière et femme de service	18.000
Personnel détaché du Service des Eaux	24.000
	42.000 »
2° Marchandises et fournitures	31.000 »
	73.000 »

Imprimerie de Monaco

Recettes		Dépenses	
Imprimerie	556.000 »	1° Personnel :	
Journal de Monaco	173.430 »	a) Salaires, indemnités, allocations	463.038 »
Fournitures de bureau	72.000 »	b) Contribution patronale retraites..	24.147 70
Remboursements divers	21.902 10	c) Assurance accidents du travail...	4.060 »
		2° Frais généraux et d'exploitation..	33.485 60
		3° Marchandise :	
		matières premières	150.000
		fournitures de bureau	60.000
		remboursement au compte	
		réserve de papier	50.000
			260.000 »
Total	823.332 10	Total	784.731 30
		Excédent de Recettes	38.600 80
			823.332 10

Office des Téléphones

Recettes		Dépenses	
Abonnements à 250 frs.....	380.000 »	Personnel titulaire	1.150.000 »
Abonnements à 90 frs.....	10.000 »	Personnel auxiliaire	18.000 »
Abonnements à 40 frs.....	50.000 »	Fourniture énergie électrique	26.000 »
Accessoires d'installation	10.000 »	Frais de bureau	10.000 »
Location de postes	50.000 »	Remboursement dépôts de garantie	2.000 »
Communications téléphoniques	1.550.000 »	Entretien du réseau	80.000 »
Recettes diverses, travaux, transferts	60.000 »	Extensions massives	néant
Abonnements et communications des		Versement au Gouvernement Fran-	
Postes Administratifs	150.000 »	çais (comptes de partage	1.000.000 »
Remboursement appointements télé-			
phonistes Gouvernement	37.000 »	Total	2.286.000 »
		Excédent de Recettes	11.000 »
Total	2.297.000 »		2.297.000 »

Compte « Grands Travaux »

Travaux Publics	
Avoir du Compte au 30 septembre	
1941	2.472.450 »
Recettes prévues pour 1942	2.500.000 »
Dépenses prévues pour 1942 :	
<i>Administration des Domaines</i>	
Frais de procédure	5.000 »
(adopté)	
Intérêts sur créances non réglées ..	—
Compte « Expropriations »	1.250.000 »
(adopté)	
<i>Travaux Publics</i>	
Achèvement de la porte monumen-	
tale des Jardins Exotiques (an-	
nuité)	200.000 »
(adopté)	
Square Testimonio — Aménagement	
de la superstructure	100.000 »
(adopté)	
Elargissement de l'avenue Castelle-	
retto	300.000 »
(adopté)	
Total des Dépenses	1.855.000 »
(adopté)	

M. Arthur CROVETTO. — Vous venez d'examiner et d'approuver les dépenses inscrites au compte « Grands Travaux », parmi lesquelles vous ne voyez pas paraître celles correspondant à la réalisation probable en 1942 et 1943 du projet général d'amélioration de la distribution d'eau dans la Principauté. En effet, la Commission des Economies, d'abord, et ensuite la Commission des Finances du Conseil National, d'accord avec le Gouvernement, ont préféré qu'il soit simplement ouvert un compte spécial pour ces travaux d'amélioration de la distribution d'eau dans la Principauté.

Prélèvements par Priorité

Service des Pensions de Retraite

Retraites et Pensions	2.800.000 »
Assurance décès	100.000 »
Assurance invalidité	Mémoire
Assurance maladie	Mémoire
Total	2.900.000 »
Prélèvement de 6 % sur le traitement	
des fonctionnaires	1.000.000 »
Versement complémentaire de l'Etat	
(charge budgétaire)	1.900.000 »

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je crois que M. le Président de la Commission des Finances et la Commission toute entière seront satisfaits de la

nouvelle présentation du Budget. Je voudrais, non pas parce que c'est une habitude, une tradition, mais parce que je le pense, et en exprimant ce sentiment je crois être votre interprète, à tous, Messieurs, dire toute la satisfaction que j'éprouve à adresser publiquement des remerciements à M. le Directeur et aux fonctionnaires des Services Budgétaires qui ont mis les bouchées doubles pour l'élaboration du Budget de 1942 et qui, comme le faisait remarquer M. le Président de la Commission des Finances, sont arrivés par un travail exceptionnel à permettre le vote du Budget en temps normal dans des conditions particulièrement difficiles.

Permettez-moi de remercier également pour l'assiduité et le dévouement dont ils ont fait preuve, Messieurs les Membres de la Commission des Economies sans oublier son secrétaire qui a si rapidement exécuté une tâche ardue.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous donne lecture de la Loi de finances.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1942, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :	
1° Aux Dépenses ordinaires.....	22.223.286,70
2° Aux Dépenses extraordinaires.	3.911.460 »
Total...	26.134.746,70

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1942.

Dépenses ordinaires :	
Chapitres.	
I. Conseil National	154.500
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus ..	2.060.600 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	1.750.550 »
3° Service du Contrôle Technique.....	3 201 050 »
4° Service des Routes...	1.363.240 »
	8 375.440 »
III. Instruction Publique :	
1° Lycée.....	1.856.985 »
2° Bourses et allocations.	180.000 »
3° Ecoles	1.662.100 »
4° Education Nationale..	200.000 »
5° Musée National et Sociétés.....	115.200 »
	4.014.285 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile Saint-Pons...	75.000 »
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait...	170.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	2.416.600 »
	2.661.600 »
V. Office du Tourisme	
Indemnité de résidence aux retraités	35.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	100.000 »
Complément majoration des traitements ..	360.000 »
	45.934.625 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire..	2.643.284,20
Orphelinat	225.000 »
Services Municipaux (excédent des dépenses ordinaires	3.423.377,50
	6.291.661,70
Total des Dépenses Ordinaires	22.223.286,70

Chapitres. Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	267.400 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	996.000 »
3° Service du Contrôle Technique.....	43.000 »
4° Service des Routes...	180.000 »
	1.488.400 »
Oeuvres de Bienfaisance.....	1.000.000 »
Services Urbains	25.000 »
Services Municipaux.....	1.398.060 »
Total des Dépenses Extraordinaires ...	3.911.460 »

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(Adopté)

V.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

L'ordre du jour appelle encore la discussion des Projets de Lois suivants :

1° *Projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.*

La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission n'a pas fait de rapport, étant donné que je vous ai dit il y a quelques instants quelle était sa position : elle émet un avis favorable au projet de Loi présenté par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de deux millions trois cent cinq mille sept cent trente-deux francs quatre vingt-dix centimes (2.305.732 francs 90) sur es disponibilités du fonds de réserve constitutionnel en vue de permettre la liquidation des Comptes Budgétaires de l'exercice 1940.

Je mets aux voix l'article unique du Projet de Loi.

(Adopté)

2° *Projet de Loi élevant le maximum des pensions de retraite.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du Projet de Loi.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928 et l'Ordonnance du 25 avril 1929, est porté de 30.000 à 45.000 francs.

Je mets aux voix l'article unique du Projet de Loi.

(Adopté)

La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances.

M. ARTHUR CROVETTO. — A propos de la Loi élevant le plafond des retraites que le Gouvernement soumet à notre approbation, je tiens à préciser que nous acceptons la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire de ne point lier absolument les deux questions : augmentation du plafond des retraites et, d'autre part, abaissement de la limite d'âge, pourvu que l'étude de l'abaissement de la limite d'âge à réaliser dans des conditions à déterminer soit activée et le projet correspondant présenté au plus tôt.

M. LE MINISTRE. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission des Finances, et j'exprime au Conseil National la gratitude des agents administratifs de l'Etat. Je suis persuadé, que l'adoption de ce projet de Loi va permettre au Gouvernement de faciliter la réalisation du vœu de l'Assemblée concernant l'abaissement de la limite d'âge dont nous recon-

naissons l'opportunité. Mais, comme l'a dit M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances, il faut agir avec prudence et examiner les répercussions de toutes les mesures que le Gouvernement aura à prendre dans la réorganisation administrative qui suivra l'application de cette décision.

VI.

MOTIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Diverses motions émanant de nos collègues ont été déposées.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement demande le renvoi des motions à la prochaine séance. Le Gouvernement se tient à la disposition de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Voulez-vous fixer cette prochaine séance à mardi prochain, 7 décembre ?

La séance est levée à 20 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 24 SEPTEMBRE 1942 (N° 4432)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Discussion de Projets de Lois :
- 1° *Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale*, page 1.
 - 2° *Projet de Loi portant modification des dispositions du Code Civil concernant la tutelle des mineurs*, page 1.
- III. — Ratification d'Ordonnances-Lois :
- 1° *Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique*, page 2.
 - 2° *Ordonnance-Loi n° 329 du 26 novembre 1941 fixant la date d'application des Arrêtés Ministériels*, page 2.
- IV. — Motions :
- 1° *Proposition de motion de M. Marcel Médecin concernant l'organisation de repas en commun*, page 2.
 - 2° *Proposition de motion de M. Louis Auréglià concernant la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux*, page 2.
 - 3° *Proposition de motion de la Commission des Finances concernant l'application de la Convention d'Union Douanière Franco-Monégasque de 1912*, page 3.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 9 Décembre 1941

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Eugène Gindre, François Marquet, Robert Marchisio, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Affaires diverses et Services Concédés.

I.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (2 décembre 1941) dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des secrétaires de séance est adopté.

II.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de divers Projets de Lois dont les rapports ont été lus au cours de notre dernière séance publique (2 décembre 1941).

1° *Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale.*

Le rapport de la Commission de Législation sur ce Projet de Loi a été lu par M. Jean-Mau-

rice Crovetto, au cours de notre dernière séance du 2 décembre.

Lecture du Projet de Loi vous a été donnée lors de la séance du 25 novembre 1941.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, lecture ayant été donnée du Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale, le Gouvernement se rallie intégralement au texte proposé par la Commission de Législation. Il suffira donc que le Conseil National veuille bien ratifier les propositions de sa Commission.

Appréciez si vous devez donner une deuxième lecture, puisque le Conseil a entendu une première lecture lors de la dernière séance. Pour ma part, je marque bien la position du Gouvernement qui se rallie au texte proposé par la Commission.

M. LOUIS AURÉGLIÀ. — Pour nos collègues de la Commission des Finances, j'indiquerai que ce texte est le résultat d'un accord définitif entre le Gouvernement et la Commission de Législation, sur la rédaction des très nombreux articles, qui ont été examinés très attentivement. Le texte lu en dernier lieu donne satisfaction à la Commission aussi bien dans la conception d'ensemble que dans les dispositions de détail. Si nos collègues veulent bien faire confiance à la Commission, nous pourrions exceptionnellement adopter le projet sans le relire, ainsi que le propose M. le Ministre, au lieu de passer au vote article par article, ce qui serait fastidieux et, dans la circonstance, inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous êtes d'accord je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi dans le texte enregistré au cours de la séance du 25 novembre 1941, à laquelle il y aura lieu de se reporter.

Pas d'observations ?

(Adopté)

Le Projet de Loi portant création d'un Office d'Assistance Sociale est adopté.

2° *Projet de Loi portant modification des dispositions du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder au vote du Projet de Loi sur la tutelle des mineurs.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 293. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le Conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera solidaire-

« ment responsable avec sa femme des suites de la « tutelle indument conservée.

« La même obligation est imposée, sous les mêmes « sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite « tutrice se marie ou se remarie. »

« Article 294. — Lorsque le Conseil de famille, « dument convoqué, conservera la tutelle à la mère, « ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera « nécessairement pour co-tuteur le mari qui devien- « dra solidairement responsable, avec sa femme, de « la gestion postérieure au mariage.

« En cas de décès, d'interdiction ou d'internement « du mari, de divorce ou de séparation de corps, la « tutrice conservera sa fonction ; la co-tutelle pren- « dra fin. »

« Article 295. — Le droit individuel de choisir un « tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger « ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant « des père et mère. »

« Article 297. — La mère remariée et non main- « tenue dans la tutelle des enfants de son premier « mariage, ne peut leur choisir ni un tuteur ni une « tutrice. »

« Article 298. — Lorsque la mère remariée, et « maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un « tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier « mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il « sera confirmé par le Conseil de famille. »

« Article 300. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au « mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier « mourant de ses père et mère, la tutelle appartient « à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du « degré le plus rapproché. »

« Article 301. — En cas de concurrence entre des « aïeux ou des aïeules du même degré, le Conseil de « famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans « tenir compte de la branche à laquelle ils appar- « tiennent. »

« Article 303. — Lorsqu'un enfant mineur et non « émancipé restera sans et mère, ni tuteur ou tutrice « élus par ses père ou mère, ni ascendants mâles, « comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se « trouvera dans le cas des exclusions dont il sera « parlé ci-après ou valablement excusé, il sera « pourvu par le Conseil de famille à la nomination « d'un tuteur ou d'une tutrice.

« La femme mariée devra obtenir l'autorisation « de son mari. Celui-ci sera nécessairement co-tu- « teur. »

« Article 305. — Le Conseil de famille sera com- « posé, non compris le juge de paix, de six parents « ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, moitié du côté « paternel, moitié du côté maternel, et en suivant « l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le mari et la femme ne pourront faire partie « ensemble du même Conseil de famille. La préfé- « rence sera donnée à celui des deux dont le degré « de parenté est le plus rapproché. A égalité de de- « gré, le plus âgé sera préféré. »

« Article 306. — Les frères ou sœurs germains « du mineur sont seuls exceptés de la limitation de « nombre posée en l'article précédent ; s'ils sont « six, ou au-delà, ils seront tous membres du Con- « seil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les « ascendantes veuves et les ascendants valablement « excusés, s'il y en a. »

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le Conseil. »
 « Article 309. — Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, sont tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais. »

« Article 316. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le Conseil de famille.

« La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsque ceux-ci seront en opposition avec ceux du tuteur. »

« Article 323. — Sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs descendants :

« 1° Le Ministre d'Etat ;

« 2° Les Magistrats de la Cour d'Appel, du Parquet Général, du Tribunal de première instance et de la Justice de Paix, ainsi que les Greffiers ;

« 3° Les Monégasques remplissant des fonctions civiles ou militaires hors de la Principauté ;

« 4° Les femmes qui ne veulent l'accepter. »

« Article 336. — Ne peuvent être tuteurs ni membres du Conseil de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits ;

« 3° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. »

« Article 375. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur de l'un ou de l'autre sexe nommé par le Conseil de famille.

« Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari. »

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son adhésion au texte proposé par la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet est mis aux voix dans son ensemble.

(Adopté)

Le Projet de Loi sur la tutelle des mineurs est adopté.

III.

RATIFICATION D'ORDONNANCES-LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément à la loi portant délégation du pouvoir législatif, nous avons à nous prononcer sur la ratification de diverses Ordonnances-Lois.

1° Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941, instituant une allocation de salaire unique.

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 326 est ratifiée.

2° Ordonnance-Loi n° 329, du 26 novembre 1941 fixant la date d'application des Arrêtés Ministériels.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Nous avons déjà voté ces dispositions.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons adopté le texte qui nous était présenté sous forme de projet de loi. Mais comme il vient d'être promulgué sous forme d'Ordonnance-Loi, cela nous oblige à une nouvelle ratification.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

Pas d'observations ?

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 329 du 26 novembre 1941 fixant la date d'application des Arrêtés Ministériels est ratifiée.

IV. MOTIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée est saisie de différentes propositions de motions.

1° Motion de M. Marcel Médecin concernant l'organisation des repas en commun.

La parole est à M. Marcel Médecin, pour lecture d'une proposition de motion concernant l'organisation de repas en commun.

M. Marcel MÉDECIN. —

Me faisant l'interprète des sentiments qui ont présidé à certaines délibérations du Conseil Communal, de l'anxiété que provoque de plus en plus dans la population de notre Cité le problème du ravitaillement, et m'inspirant de l'exemple donné par d'autres villes qui nous ont devancés, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National, la motion suivante :

« Le Conseil National, préoccupé de la situation particulièrement grave créée à la Principauté par les difficultés du ravitaillement, conscient du devoir des Pouvoirs Publics envers les administrés dans les circonstances exceptionnelles que le Pays traverse, demande instamment au Gouvernement de décider la mise à l'étude immédiate et la réalisation prochaine d'un programme de repas en commun, indépendamment de toutes autres mesures destinées à alléger les souffrances de la population. »

M. LE MINISTRE. — Je rends hommage aux préoccupations du Conseil National, qui a raison de ne pas se désintéresser d'une situation économique grave. Il n'est pas douteux que les difficultés que nous rencontrons pour assurer le ravitaillement de la Principauté nous font un devoir d'envisager toutes les dispositions qui seraient de nature à aider la population. Le Gouvernement se rallie pleinement aux initiatives préconisées par le Conseil National pour l'organisation de repas en commun. Je dois à la vérité de dire que le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours a déjà étudié les moyens de procéder à cette organisation. Il sera encouragé par la décision que le Conseil National prendra s'il veut bien accepter la motion présentée par M. Marcel Médecin.

M. Louis AURÉGLIA. — Je prends acte avec satisfaction, en ce qui me concerne, de l'adhésion que M. le Ministre vient d'apporter au nom du Gouvernement à la motion de Marcel Médecin. Je voudrais, quant à moi, souligner l'intérêt de cette motion, qui traduit au sein du Conseil National un vœu que l'Assemblée Municipale avait déjà émis dès le début de la crise que nous traversons.

Je crois qu'il n'y a pas long à dire pour justifier l'opportunité et l'urgence de la solution que préconise M. Médecin et à laquelle le Gouvernement vient de se rallier. La raréfaction des denrées alimentaires, d'une part, les difficultés grandissantes des moyens de chauffage, d'autre part, déterminent cette conclusion logique des repas collectifs, qui assurent à la fois meilleure répartition et économie, diminution des frais généraux de la collectivité, réduction des dépenses. La mise au point de cette solution comportera évidemment la fixation de prix, l'utilisation des locaux (il y a plusieurs hôtels inoccupés) et la coordination dans la répartition des denrées.

Cette solution s'impose. Vous n'allez pas permettre que cet hiver, avec le froid et les intempéries, il y ait encore ces cortèges de ménagères devant les rares magasins chargés de la distribution des vivres. Il est du devoir des Pouvoirs Publics de ménager la santé, le temps, les forces physiques et morales des travailleurs et des mères. Non seulement cela se traduirait par une économie sensible pour la collectivité et une amélioration de la vie économique, mais il s'en suivrait une amélioration de l'état physiologique de la population, si éprouvée. On dissiperait en outre l'impression pénible d'inégalité choquante, qui, à tort ou à raison, s'empare parfois de l'esprit du public. Il sentirait mieux la réalité de ce sentiment qu'est la solidarité sociale.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, me faisant l'interprète de l'Assemblée Municipale, j'apporte l'adhésion la plus entière à la proposition qui nous est soumise.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de motion concernant l'organisation de repas en commun.

Pas d'opposition ?

La motion est adoptée.

2° Motion de M. Louis Aurégia concernant la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux.

La parole est à M. Louis Aurégia pour lecture d'une proposition de motion concernant la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux.

M. Louis AURÉGLIA. —

En octobre 1940, le Conseil Communal donnait son adhésion unanime à un vœu que j'avais l'honneur de lui soumettre, visant la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux.

Cette initiative m'était dictée par un souci de prestige national ; la réalisation souhaitée trouvant sa place dans le programme d'ensemble qui — à notre avis — conditionne le relèvement de notre pays, au lendemain de la crise actuelle.

Aussi m'a-t-il paru opportun de solliciter l'appui du Conseil National lui-même, dont le rôle, plus encore que celui de l'Assemblée Communale, se rapporte à tout ce qui intéresse l'avenir de notre pays.

Je ne referai pas, ici, le long exposé que j'avais soumis à mes collègues du Conseil Communal. Je rappellerai seulement que Monaco a, durant de longues années, brillé d'un éclat particulier au firmament artistique ; que l'Opéra et l'Orchestre de Monte-Carlo ont conquis une réputation mondiale ; que les manifestations grandioses qui s'y sont déroulées ont puissamment contribué à la prospérité de notre pays ; que malheureusement une part importante de ce patrimoine inestimable a été perdue ; qu'il est du devoir de ceux qui ont la charge de diriger le pays de s'efforcer de lui rendre une primauté désirable à plus d'un titre et d'en faire à nouveau un centre d'art de premier ordre.

Pour atteindre ce but, on ne saurait désormais se reposer sur les initiatives privées. Si généreuses et grandioses fussent-elles, elles ne pourraient apporter la certitude, aujourd'hui nécessaire, d'un effort puissant constamment soutenu et uniquement orienté vers un idéal pur de tout mélange.

Tant de nations, tant de capitales, s'enorgueillissent de posséder un Théâtre National, un Orchestre National ! Pourquoi la Principauté, alors que l'art musical est un des rares champs ouverts à son activité nationale, ne se conformerait-elle pas à un exemple aussi général ?

Cette conception était sans doute déjà celle du Prince Albert I^{er}, qu'attiraient sans cesse les hautes spéculations intellectuelles et les plus nobles aspirations de l'esprit humain. Il y a exactement cinquante ans, était créé l'Opéra de Monte-Carlo. Ce théâtre devait bien être, dans la pensée du Prince, un véritable théâtre national, puisque la Société qui en assumait, pour toute la durée de sa concession, la charge financière aliénait toute initiative, le Prince restant seul maître des programmes et désignant lui-même le Directeur. Mais cette notion de théâtre national s'est émoussée avec le temps. L'heure est venue de la reprendre et de la réaliser de façon plus concrète.

Je propose donc à mes collègues du Conseil National de s'associer à mes préoccupations en votant la motion suivante :

Motion.

« Le Conseil National approuve et fait sien le vœu émis par le Conseil Communal dans sa séance du 28 octobre 1940, tendant à la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux. Il invite le Gouvernement Princier à mettre immédiatement ce projet à l'étude, suggère que le soin en soit confié à la Commission des Beaux-Arts, et souhaite que tous les efforts soient accomplis en vue de permettre à la Principauté, fidèle à ses traditions, de reprendre son rang de grande cité artistique méditerranéenne. »

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, cette proposition se rattache à un programme d'ensemble dont nous avons déjà eu l'occasion de donner un bref aperçu. De même que nous signalions l'autre jour que l'Assistance Sociale était l'un des domaines vers lesquels devait désormais

s'orienter l'activité gouvernementale, de même nos efforts tendent à ce que les beaux-arts, qui ont été et seront toujours l'un des facteurs les plus nobles de notre prospérité, entrent à leur tour dans le cadre de cette activité officielle.

Pour aujourd'hui, je ne demande pas au Conseil National, ni au Gouvernement, de prendre une position définitive. Le Conseil Communal dans sa séance du 28 octobre 1940, avait voté la prise en considération de cette même proposition. C'est la même attitude que je sollicite aujourd'hui de l'Assemblée Nationale. Il ne s'agit pas de demander au Gouvernement de nous laisser mener cette proposition à son terme. Il s'agit d'y associer le Gouvernement lui-même ; pour cela, de lui demander d'abord de mettre le projet à l'étude d'une commission plus particulièrement qualifiée. J'ai visé la Commission des Beaux-Arts, dont aucun de nous ne fait partie, mais à laquelle je fais pleinement confiance. L'idée est destinée à germer dans l'avenir.

Voilà quelle est la portée de la motion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui. Je demande donc au Conseil National de bien vouloir la prendre en considération et je prie le Gouvernement d'accorder à son tour à ma proposition tout l'intérêt qu'elle me paraît mériter.

M. LE MINISTRE. — D'ores et déjà, je peux vous assurer que le Gouvernement attachera le plus haut intérêt à la réalisation du vœu que, sans doute, le Conseil National va faire sien.

Le Gouvernement étudiera la motion présentée par M. Auréglià et il appellera à participer à cette étude la Commission des Beaux-Arts, dont vous avez bien voulu reconnaître la compétence. Ensuite, et compte tenu des avis qui lui seront donnés, il soumettra ses propositions à la Commission des Economies, car il n'est pas douteux que les réalisations nécessiteront des sacrifices de la part du Trésor.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de motion concernant la création d'un Théâtre et d'un Orchestre Nationaux.

(Adopté)

3^e Motion de la Commission des Finances concernant l'application de la Convention d'Union Douanière franco-monégasque de 1912.

La parole est à M. Robert Marchisio pour lecture de la proposition de motion de la Commission des Finances concernant l'application de la Convention d'Union Douanière Franco-Monégasque de 1912.

M. Robert MARCHISIO. —

La Commission des Finances a eu l'occasion, lors de l'examen du Budget, de souligner la nécessité de réviser la Convention d'Union douanière du 10 avril 1912 et d'exprimer son espoir que cette révision s'opérerait aisément dans le cadre de l'amitié traditionnelle qui nous lie à la grande nation voisine.

En l'état actuel de la Convention, le Conseil National s'est toujours attaché à souhaiter qu'elle entrave le moins possible notre activité économique et que son application se limite aux seuls objets qu'elle vise.

Comme toute Convention Internationale, celle du 10 avril 1912 a eu soin, en effet, de préciser dans une énumération limitative les engagements et les servitudes que le Gouvernement monégasque a cru devoir assumer à l'époque.

Aussi, avons nous été émus d'apprendre que, par une interprétation nouvelle et particulièrement extensive des dispositions de la Convention de 1912, les préposés de certaines administrations françaises venaient exercer dans la Principauté des actes de puissance publique relevant d'une souveraineté que la Principauté n'a jamais aliénée.

Il est arrivé que des agents du Service des Douanes françaises ne faisant d'ailleurs pas partie du Service des Douanes installé dans la Principauté, sont venus en territoire monégasque dresser eux-mêmes des constats, procéder à des perquisitions et même à des arrestations en violation flagrante avec les règles de notre droit interne et celles de notre statut international.

Si l'entrée de la Principauté dans un système d'union douanière avec la France a pour effet de

prolonger, du côté de la mer, la ligne de douane française, les dispositions de la Convention de 1912 qui consacrent cet état de choses ne peuvent avoir pour effet d'étendre à la Principauté des dispositions de lois concernant la circulation intérieure de certains objets ou de certaines richesses, moins encore de permettre à des agents ne relevant pas de l'autorité locale d'exercer des opérations de police à propos d'infractions aux dites lois.

Les faits auxquels nous faisons allusion concernent une matière dans laquelle la Principauté elle-même n'a édicté à ce jour aucune règle ni par voie législative ni par voie réglementaire. Chaque fois qu'il a paru opportun au Gouvernement Monégasque, dans l'esprit de ses relations avec la France, d'envisager l'application en Principauté de mesures édictées par le législateur français, il n'a pas manqué de le faire en promulguant des Ordonnances ou en publiant des Arrêtés propres.

Nous ne croyons pas possible que des lois françaises en la matière, puissent être appliquées ipso facto en territoire monégasque tant que les dispositions qu'elles renferment n'ont pas revêtu la forme d'une Loi, d'une Ordonnance ou d'un Arrêté émanant de l'Autorité Monégasque elle-même.

Par ailleurs, la constatation des infractions, sous réserve de la procédure spéciale en stricte matière de contrebande édictée par l'article 13 de la Convention de 1912, ne peut être faite que par les agents de l'Autorité Monégasque et suivant les formes et avec les garanties des lois de procédure monégasque.

Aussi la Commission des Finances tient-elle à provoquer le vote d'une motion visant à assurer une plus stricte observation des Traités qui limitent notre Souveraineté externe.

Motion.

Le Conseil National, inspiré par le souci de sauvegarder l'indépendance nationale, attire l'attention du Gouvernement Princier sur certaines atteintes portées à la souveraineté de la Principauté relative à l'application de la Convention d'Union douanière du 10 avril 1912, et demande instamment au Gouvernement de s'opposer à toute extension des limitations apportées à l'exercice de la Souveraineté monégasque par les dispositions qui ont défini le statut de l'Union douanière.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, dès qu'elle a eu connaissance de la proposition de motion de la Commission des Finances, la Commission de Législation a tenu à l'examiner, en vue de lui apporter une approbation réfléchie. La Commission de Législation s'est employée, étant donnée l'importance des déclarations que le Conseil National était appelé à faire, à examiner de très près les textes qui régissent la matière. Cet examen a renforcé, dans notre for intérieur, le sentiment favorable que l'exposé de la Commission des Finances y avait fait naître.

Les récriminations qui ont dicté la proposition de motion sont elles justifiées ? Après l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous répondons : sans aucun doute.

La question se rattache aux relations contractuelles entre l'Etat monégasque et l'Etat français. Les relations sont définies par des textes officiels. C'est, en premier lieu, la Convention du 10 avril 1912. C'est aussi une convention plus récente, qui porte la date du 10 juin 1939, avenant aux conventions antérieures, et qui, dans son article 4, précise d'une façon assez nette la situation de la Principauté à l'égard de la législation douanière française.

Le texte capital, le texte fondamental, qui régit la matière, est l'article 1^{er} de la Convention de 1912, qui, vous le savez, Messieurs, définit l'Union Douanière, et dont voici les termes : « Il n'y aura dans la Principauté qu'une seule ligne de douane. Etablie du côté de la mer, elle ne sera qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée ».

Ainsi donc, par un prolongement fictif de la ligne douanière française, le long du rivage maritime la Principauté se trouve en quelque sorte englobée dans le territoire français. Lorsqu'il

s'agit de voir les conséquences de ce principe, vous les trouverez précisées par l'article 2, qui indique que « les droits des tarifs français, à l'entrée et à la sortie, — de même que les droits de navigation, etc., — seront appliqués dans le territoire de la Principauté selon les lois et règlement en vigueur en France. »

Jusqu'ici, il me semble qu'on peut retenir, et la pratique le confirme, que la législation douanière française, dans le sens des tarifs douaniers proprement dits, s'applique automatiquement dans la Principauté. En d'autres termes, les marchandises qui arrivent dans la Principauté par la frontière maritime monégasque, lorsqu'elles pénètrent dans le territoire monégasque, sont assujetties aux mêmes droits que si elles pénétraient en France par un autre point du littoral. De même pour les exportations. Donc, nous admettons que les tarifs douaniers français s'appliquent d'office dans la Principauté, sans qu'il soit besoin qu'une loi monégasque les ait rendus obligatoires. Comme vous le voyez, je crois que je fais reste de droit à la thèse qu'on pourrait nous opposer, celle à laquelle semblent se référer les représentants de l'Administration douanière française. Je le répète, on peut considérer que le simple fait que la Convention douanière avec la France a fait l'objet d'une ratification monégasque par la promulgation d'une Ordonnance Souveraine le 19 avril 1914 doit suffire pour que ces tarifs soient ipso facto applicables dans la Principauté.

Mais ceci concerne les tarifs douaniers, c'est-à-dire les droits d'entrée ou de sortie des marchandises ; ce qui se réfère à une opération d'importation ou d'exportation.

La Convention de 1912 contient d'autres dispositions qui visent non pas des importations ou exportations de marchandises, mais des opérations à l'intérieur même du territoire. Et nous touchons de plus près aux actes qui ont motivé la motion dont nous sommes saisis. Lorsque nous examinons dans le texte de 1912 les conditions dans lesquelles certaines mesures sont applicables dans la Principauté, nous nous rendons compte qu'à la différence de ce qui concerne les droits à l'entrée ou à la sortie des marchandises, il n'y a pas application automatique des lois françaises. La formule est absolument différente. Il est dit que le Gouvernement Princier prendra lui-même des dispositions pour rendre applicables dans la Principauté les mesures envisagées. Cela veut dire que ces mesures ne seront applicables que si elles auront revêtu la forme de lois ou d'ordonnances monégasques. Ainsi, les mesures françaises peuvent être obligatoires pour la Principauté, mais elles ne le sont plus directement, comme lorsqu'il s'agit de droits de douane, mais indirectement, à travers des textes monégasques. Un exemple : l'article 18 de la Convention de 1912 prévoit que le Gouvernement Princier « établira, sans délai, sur les alcools, absinthes et similaires, apéritifs, vermouths et vins de liqueur, des droits de consommation intérieure équivalents aux droits acquittés en France au profit du Trésor ». Les Ordonnances rendues en application de cet article sont très nombreuses. Elles remplissent nos recueils de lois usuelles.

Deux conditions, par conséquent, pour que des mesures françaises relatives à la circulation intérieure de certaines marchandises ou de certains objets soient applicables à Monaco. Il faut d'abord que le Gouvernement Princier se soit engagé envers le Gouvernement Français à les rendre applicables. Il faut ensuite qu'il ait effectivement pris les Ordonnances rendant cette application exécutoire dans la Principauté.

Sans une Ordonnance Princière ou une Loi monégasque prévoyant l'application à Monaco des mesures envisagées, celles-ci ne peuvent donc avoir d'effet en territoire monégasque. Le

retard dans l'application, si elle a été consacrée par un accord diplomatique, pourra peut-être donner lieu à des observations adressées par le Gouvernement Français au Gouvernement Princier. Il ne pourra en aucun cas permettre aux représentants du Gouvernement Français de passer outre à l'égard des tiers, comme si les dispositions françaises s'appliquaient d'office en territoire monégasque.

Ce sont là des principes indiscutables.

Et alors nous touchons à l'objet même de la motion de notre Commission des Finances.

Alors qu'aucune Loi, aucune Ordonnance monégasque n'est intervenue pour interdire à Monaco certaines opérations, qu'il s'agisse de la vente de l'or, de la circulation de certaines marchandises - la question se pose également, bien que plus complexe, pour l'exportation de capitaux -, est-il possible que des opérations de cette nature, effectuées en territoire monégasque, puissent donner lieu à des confiscations et à des poursuites de la part des agents de l'autorité française ?

Non, et quand ces agents viennent dire : nous agissons en vertu des lois françaises, que nous considérons comme applicables à tout territoire englobé dans l'Union douanière, Monaco compris, ils commettent une atteinte au principe de notre indépendance nationale, en étendant arbitrairement les effets des traités qui en limitent l'exercice.

Car la thèse de la Douane se base sur une fausse conception. Selon certains de ses agents, le Code des Douanes françaises a force exécutoire dans la Principauté du fait même de l'Union Douanière. Qui plus est, Monaco ferait partie du « front douanier » français, créé sur le littoral méditerranéen, dans la limite duquel joue la présomption de contrebande à l'égard de toute opération de circulation de marchandises dont l'importation est prohibée ou fortement taxée.

Nous avons déjà vu que l'Union Douanière n'entraîne pas l'application automatique de toutes les lois françaises réunies dans le Code des Douanes ; quant à la conception d'un « front douanier » étendu à la zone littorale ou à la région frontière, elle est une pure fiction douanière incompatible, pour ce qui concerne Monaco, avec les stipulations du traité de 1912 et de ceux qui y ont fait suite.

Car enfin, il s'agit de ne pas dénaturer les conventions qui règlent les rapports entre les deux Etats. Il s'agit de ne pas nous détourner de l'esprit de ces conventions. Or, il ne faut pas juger la Convention de 1912 avec les sentiments et les passions de 1941. Elle est intervenue entre deux Etats qui se déclarent indépendants. Elle est intervenue à une époque où des conventions de cette nature étaient extrêmement libérales et où les textes ne pouvaient pas contenir autre chose que ce qu'ils énonçaient expressément.

Mais s'il y avait un doute sur l'esprit de la Convention, il ne peut y avoir un doute sur sa portée, lorsqu'on s'en rapporte au texte. Encore une fois, la Convention de 1912 s'analyse en deux parties absolument distinctes. En premier lieu la partie visant l'application automatique des tarifs douaniers dans la Principauté ; c'est l'article 2. Puis la partie relative à des mesures intérieures, touchant à la circulation de certaines marchandises, c'est, par exemple, l'article 18 ; ce sont ces dispositions qui visent les engagements pris par la Principauté au point de vue économique et industriel, obligation d'imposer à Monaco les droits sur les alcools, obligation de ne pas favoriser par des primes ou des ristournes les industries monégasques, afin de permettre aux industries du voisinage de ne pas se trouver dans des conditions moins favorables que les industries monégasques elle-mêmes.

Dans cette partie il n'est pas prévu que les textes français s'appliquent automatiquement. Il est prévu qu'interviendront des textes monégasques. La nuance n'est pas négligeable. D'une part, l'automatisme des tarifs douaniers. D'autre part, la nécessité, pour les tarifs intérieurs, la nécessité pour que la loi française s'applique, qu'elle revête la forme de prescriptions monégasques, ou mieux, que la Principauté prenne des mesures propres dans le cadre des engagements qu'elle a contractés, mais pas au-delà.

Arrivons maintenant à la Convention de 1939. Nous allons y trouver la preuve la plus irréfutable que le traité de 1912 n'a pas eu pour effet d'étendre l'application à la Principauté de tout le Code des Douanes.

Nous lisons en effet, à l'article 4 :

« En conformité de la résolution faisant l'objet du deuxième alinéa de l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, le Gouvernement Princier rendra applicables sur le territoire monégasque, les dispositions du Chapitre IV du Titre IX du Code des Douanes. »

Deux constatations, Messieurs. La première, c'est que, seul, dans cet immense arsenal législatif qu'est le Code des Douanes françaises, seul un chapitre, qui est le chapitre 4, d'un titre, qui est le titre IX, sera introduit obligatoirement dans la Principauté par la voie législative. Cela restreint considérablement le champ d'application de la convention douanière.

Deuxièmement, ici encore, c'est le Gouvernement Princier qui rendra applicables ces dispositions sur le territoire monégasque ; elles n'y seront pas applicables d'office.

Donc, la Convention de 1939, à une époque où l'esprit libéral de 1912 avait pu subir de singuliers changements, la Convention de 1939 a bien précisé que c'était le Gouvernement Princier, qui prendrait l'initiative des mesures à appliquer dans la Principauté. Ici encore, le Gouvernement Français a respecté la liberté du Gouvernement Princier au moins quant à la forme des mesures elles-mêmes. Ceci exclut encore la possibilité d'appliquer de plano la législation française à Monaco. Et, l'intervention de la Commission des Finances, à propos d'exécution d'actes non conformes aux principes ainsi posés par la Convention de 1939, se justifie pleinement.

Ainsi donc, que sous prétexte de fraudes à réprimer, les agents français viennent prétendre appliquer à Monaco des dispositions législatives purement françaises, c'est inadmissible ; c'est contraire à notre autonomie.

Déjà, en septembre 1939, s'était posée la question de savoir si les interdictions de décrets français concernant l'exportation des capitaux et des devises pouvaient affecter la Principauté. Elle se posait comme elle s'était posée en 1936, à la suite de la promulgation de la Loi monétaire française du 1^{er} octobre 1936. A cette date, le Gouvernement Monégasque avait affirmé son indépendance en publiant, le même jour, une Ordonnance annonçant la création d'une banque d'Etat et l'émission d'une monnaie nationale. En 1939, nous avons, en séance privée, fait connaître au Gouvernement que nous étions quelque peu émus de voir un Arrêté français pris en exécution du décret de septembre 1939, incorporer la Principauté dans la Métropole par une interprétation outrancière des Conventions passées entre la France et la Principauté. Le Gouvernement Monégasque avait pris d'ailleurs les devants, avant même que nous l'alertions. Il avait protesté contre cette conception française et la question était restée en suspens, même après qu'un Arrêté Ministériel français eût abrogé l'incorporation de la Principauté dans le territoire français mais étendu à la Principauté l'application des mesures prohibitives.

Ce problème reste donc entier, mais il s'agit ici d'une question quelque peu compliquée, toute exportation de Monaco empruntant matériellement le territoire français et là est la difficulté. Mais lorsqu'il s'agit de transport d'une richesse d'un point à un autre de la Principauté, d'un particulier à un autre, est-ce qu'il est admissible que les agents français prétendent appliquer à Monaco la législation française ? Encore une fois nous répondons non, forts du droit que nous donnent les traités, leur texte et leur esprit.

Et l'abus contre lequel nous nous élevons s'aggrave de pratiques absolument illégales, parfois immorales.

D'une part en effet, — et c'est une nouvelle violation des textes contractuels — même s'il y avait eu délit, même s'il y avait eu violation d'une règle obligatoire, la constatation du délit, l'arrestation du délinquant, n'auraient pu relever que de l'autorité monégasque, que les agents français auraient eu le devoir de requérir. Le traité de 1912 est formel sur ce point. Or, en fait, on a vu des constats dressés, des perquisitions faites, des confiscations, des arrestations, par les agents des douanes françaises, même pas par les agents des Services des Douanes en permanence à Monaco. Il y a là des actes d'arbitraire qui non seulement portent atteinte aux garanties consacrées par notre droit pénal et notre régime constitutionnel, mais violent, une fois de plus, l'indépendance de notre Etat.

Et quant nous ajouterons que ces répressions se sont parfois accompagnées d'actes de provocation, de machination des délits en vue d'une répression fructueuse pour les agents assurés d'un fort pourcentage sur les produits des confiscations et des amendes, nous comprenons pourquoi l'opinion publique monégasque, l'opinion publique française de Monaco, se sont émues, et pourquoi la Commission des Finances du Conseil National a pris l'initiative d'une motion de protestation.

Loïn de nous l'idée de favoriser les fraudes — on calomnie d'ailleurs beaucoup trop la Principauté à cet égard — mais il est de notre devoir de sauvegarder notre indépendance, en demandant que les textes définissant nos obligations internationales ne soient pas étendus arbitrairement dans leur application.

Voilà les conclusions auxquelles cet examen des textes nous a amenés. Je ne pense pas que notre thèse puisse comporter une réfutation sérieuse. Je crois que nous avons pour nous l'esprit des textes et les textes eux-mêmes. Et ici, la question nous dépasse. C'est une question gouvernementale. Je pense que le Gouvernement Princier, j'en suis même persuadé, a partagé nos alarmes, et je suis certain qu'il fera son devoir dans la circonstance, comme il l'a fait en d'autres occasions.

(Applaudissements unanimes)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la proposition de motion de la Commission des Finances.

(Adopté)

L'ordre du jour est épuisé.

Personne ne demande la parole ?

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session ordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 19 heures.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 29 OCTOBRE 1942 (N° 4437)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-Verbal, page 1.
- II. — Communications du Gouvernement :
- 1° Lettre du Ministre d'Etat en date du 4 mars 1942 relative à la désignation du délégué du Conseil National au Tribunal Suprême, page 1.
- III. — Discussion de Projets de Lois :
- 1° Projet de Loi tendant à réprimer le marché noir, page 1.
- 2° Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donné à l'Autorité Souveraine. Discussion et adoption du projet de Loi, page 2.
- IV. — Ratification d'Ordonnances-Lois, page 2 :
- 1° Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
- 2° Ordonnance-Loi n° 338 du 19 février 1942 rendant applicable à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait, les dispositions de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 ;
- 3° Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942 relative à la procédure devant la Cour de Révision ;
- 4° Ordonnance-Loi n° 340 concernant les Sociétés Anonymes, 11 mars 1942 ;
- 5° Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;
- 6° Ordonnance-Loi n° 342 du 25 mars 1942 complétant l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes ;
- 7° Ordonnance-Loi n° 343 du 29 mai 1942 modifiant l'article 607 du Code de Procédure Pénale ;
- 8° Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1942 ;
- 9° Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
- 10° Ordonnance-Loi n° 346 du 29 mai 1942 modifiant l'article 471 (quinquiés) du Code Pénal sur les sursis à l'exécution des peines.
- V. — Budget Rectificatif de 1942 :
- Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances (M. Charles Bellando de Castro) sur le Budget Rectificatif de 1942, page 2.
- Discussion des articles du Budget, page 3.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 9 Juin 1942

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. le docteur Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Eugène Gindre, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Louis Aurégia.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Services Concédés et M. Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (9 décembre 1941) dont lecture est donnée par

M. François Marquet, l'un des secrétaires de séance est adopté.

II. — COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé la communication suivante :

1° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1942, relative à la désignation du représentant du Conseil National au Tribunal Suprême.

Monaco, le 4 mars 1942 :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le mandat de M. le Professeur Joseph Barthélemy, comme Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, prendra fin le 6 juillet prochain.

M. Joseph Barthélemy est, au sein de la haute juridiction, le représentant du Conseil National. Il ne semble donc opportun que, dès ses premières réunions privées, votre Assemblée veuille bien formuler les présentations prévues par l'article 58 du Texte Constitutionnel. De toute évidence, l'effet de cette initiative ne se réaliserait qu'au terme de la mission de l'actuel titulaire, et l'Ordonnance Souveraine de nomination n'interviendrait qu'après cette époque, où, en cas contraire, mentionnerait explicitement que le nouveau mandat ne courra seulement qu'à dater du 7 juillet 1942.

Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien provoquer, de la part du Conseil National, les présentations nécessaires pour combler la vacance à prévoir.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
signé : ROBLOT.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, au nom du Conseil National, qui a d'ailleurs été consulté en séance privée, j'ai l'honneur de faire connaître au Gouvernement que nous entendons renouveler notre confiance à notre représentant actuel au Tribunal Suprême, M. Joseph Barthélemy, actuellement Garde des Sceaux de l'Etat Français. Je crois d'ailleurs que M. Barthélemy a été officieusement consulté et qu'il nous fait le grand honneur de bien vouloir continuer la tâche qu'il a assumée au Tribunal Suprême de Monaco.

(Approbation unanime).

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Professeur Joseph Barthélemy, de l'Institut de France est donc désigné comme représentant du Conseil National au Tribunal Suprême.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est très heureux de prendre acte des sentiments que le Conseil National exprime sur la personnalité de M. Joseph Barthélemy et c'est avec plaisir que le Gouvernement demandera à S. A. S. le Prince de consacrer le vœu que le Conseil National vient d'exprimer.

III. — DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

1° M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 13 mai le Gouvernement nous a adressé le Projet de Loi suivant :

Projet de Loi tendant à réprimer le marché noir.

Exposé des motifs.

La réglementation économique imposée par l'état actuel des ressources du pays exige le concours discipliné des producteurs et des commerçants.

Pour en assurer le respect il est indispensable de réprimer impitoyablement les échanges occultes que le public a qualifiés de « marché noir ».

Ces échanges étaient surtout, à l'origine, le fait d'individus étrangers aux milieux professionnels, trafiquant clandestinement des denrées ou produits particulièrement recherchés.

Mais une autre forme de marché noir plus insidieuse s'est aussi créée dans certains milieux de producteurs et de commerçants qui dissimulent frauduleusement une partie de leurs opérations pour échapper à la réglementation économique.

Or, le régime des pénalités actuelles ne distingue pas suffisamment entre la généralité des infractions et celles qui s'assortissent de manœuvres frauduleuses ou clandestines. A ces dernières doivent correspondre des pénalités d'une sévérité extrême dont la rigueur permettra le châtiment exemplaire des coupables.

Il va de soi que ces pénalités exceptionnelles ne frapperont pas ceux qui, en dehors de tout esprit de lucre, ne visent qu'à satisfaire les besoins de leur approvisionnement familial. Ces délinquants demeurent soumis aux sanctions prévues par des textes déjà en vigueur.

Le Projet de Loi ci-après cite à titre indicatif toute une série de manœuvres frauduleuses, le plus usuellement pratiquées. Il appartiendra aux tribunaux correctionnels d'assimiler aux actes de fraude, nommément prévus dans le texte, toutes les opérations qui par leur nature présenteront la même intention coupable.

Sans préjudice des sanctions administratives qui restent applicables, les peines judiciaires prononcées par les tribunaux comporteront obligatoirement l'emprisonnement et l'amende sans que le bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes puisse être accordé. En outre l'autorité judiciaire prononcera automatiquement la confiscation des produits ayant fait l'objet des opérations irrégulières ainsi que celles des véhicules ou moyens de transport appartenant aux délinquants qui auront permis l'accomplissement des infractions. Elle pourra également, confisquer au profit de l'Etat, tous les autres produits, moyens de transport, meubles ou objets mobiliers, qui auront été saisis par les Services de Contrôle.

Ce Projet de Loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions instituées dans le cadre de chaque réglementation particulière, telles que celles qui sont relatives à la transmission des affaires au Parquet, à l'interdiction d'exercer la profession, à la fermeture des fonds de commerce, à l'affichage et à l'insertion des décisions administratives ou judiciaires. Elle unifie et aggrave les sanctions pour une catégorie d'actes délictueux particulièrement nuisibles au ravitaillement général du pays.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Sont punies des peines prévues à l'article 5 toutes infractions à la réglementation des prix, du rationnement, de la répartition ou de la circulation des produits, denrées ou marchandises de toute nature :

1° Lorsque ces infractions sont commises par quiconque ne peut justifier de la qualité de producteur ou de commerçant, et se livre à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle.

2° Lorsque ces infractions sont commises par quelqu'un qui a fait ou tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses.

Sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses : l'omission volontaire d'écritures, la falsification d'écritures, la dissimulation des pièces comptables, la tenue de comptabilités occultes, l'absence de factures imposées par la Loi, l'établissement de fausses factures, et la remise de soultes occultes.

Ne sont pas toutefois soumises aux dispositions de la présente Loi, les infractions qui ont été uniquement commises en vue de la satisfaction directe de besoins personnels ou familiaux des délinquants.

ART. 2.

Sont saisis obligatoirement et en totalité, les produits, denrées ou marchandises qui ont fait l'objet de l'infraction.

Sont également saisis obligatoirement les véhicules ou moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction sauf toutefois, lorsqu'ils appartiennent à un tiers qui a établi sa bonne foi.

ART. 3.

Peuvent être saisis en totalité ou en partie :

Les produits, denrées ou marchandises de toute nature, ainsi que les véhicules ou moyens de transport appartenant au délinquant, en quelque lieu ou en quelque main qu'ils se trouvent ;

Tous meubles ou objets mobiliers garnissant les bureaux des courtiers, commissionnaires, agents d'affaires et autres intermédiaires reconnus coupables des infractions visées à l'article 1^{er}.

ART. 4.

La saisie prévue aux articles 2 et 3 est réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsque les produits, denrées, marchandises, véhicules, moyens de transport, meubles ou objets mobiliers peuvent être appréhendés. Elle est fictive dans les autres cas.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, en cas de vente ou d'offre de vente, ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert.

Le délinquant et les complices étant solidairement responsables du versement intégral de la valeur estimative.

ART. 5.

Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, les infractions définies à l'article 1^{er} sont punies d'une peine cumulative de 6 mois à 10 ans de prison et de 500 à 10 millions de francs d'amende sans qu'il puisse être fait application des dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal. Les mêmes peines sont applicables en cas de tentative.

En outre, le Tribunal prononce obligatoirement la confiscation au profit de l'Etat, de la totalité des produits, denrées, marchandises, véhicules et moyens de transport qui ont fait l'objet de la saisie prévue à l'article 2.

Il peut également prononcer la confiscation des produits, denrées, marchandises, véhicules, moyens de transport, meubles et objets mobiliers qui ont fait l'objet de la saisie prévue à l'article 3.

ART. 6.

Les peines édictées par la présente Loi se substituent à celles de même nature prévues par les textes relatifs à la réglementation des prix, du rationnement, de la répartition ou de la circulation des produits, denrées ou marchandises de toute nature. Demeurent applicables toutes dispositions de ces textes non contraires à la présente Loi.

ART. 7.

Sont exceptées de l'application de la présente Loi, les infractions en matière de contrefaçon de titres de ravitaillement qui restent soumises à la réglementation en vigueur.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté)

Le Projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

2° A la date du 30 mai le Gouvernement nous a adressé le Projet de Loi suivant.

Projet de Loi renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 20 octobre 1939 la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La Commission de Législation a examiné cette question en séance privée. Elle est tout à fait d'accord, étant donné que les circonstances économiques et politiques sont les mêmes que lors de la première délégation, pour renouveler jusqu'à la session prochaine, la nouvelle prorogation sollicitée.

M. LE PRÉSIDENT — Si vous le voulez bien, nous allons procéder au vote du Projet.

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 20 octobre 1939 la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté)

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

Je mets aux voix l'article deux.

(Adopté)

L'ensemble du Projet de Loi est mis aux voix.

(Adopté)

IV.

RATIFICATION D'ORDONNANCES-LOIS

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à la Loi donnant délégation du pouvoir législatif à l'Autorité Souveraine nous avons à procéder à l'examen de la ratification de diverses Ordonnances-Lois.

Ces Ordonnances-Lois ont été discutées et adoptées au cours de séances privées. Je vais vous donner connaissance de la liste de ces Ordonnances-Lois.

1° *Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants.*

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Cette Ordonnance-Loi, et toutes celles qui suivent, ont été, comme l'a dit le Président, examinées par la Commission de Législation. Je dis mieux : elles ont été prises après consultation de la Commission de Législation, donc en accord avec elle. Par conséquent, sans que j'aie à répéter pour toutes les Ordonnances-Lois la même explication, il y a lieu de suivre la même procédure et de les ratifier purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification de cette Ordonnance-Loi est mise aux voix.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 est ratifiée.

2° *Ordonnance-Loi n° 338, du 19 février 1942, rendant applicable à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait, les dispositions de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 338 du 19 février 1942 est ratifiée.

3° *Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942 relative à la procédure devant la Cour de Révision.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 339 du 19 février 1942 est ratifiée.

4° *Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 concernant les Sociétés Anonymes.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 est ratifiée.

5° *Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est ratifiée.

6° *Ordonnance-Loi n° 342 du 25 mars 1942 complétant l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 342 du 25 mars 1942 est ratifiée.

7° *Ordonnance-Loi n° 343 du 29 mai 1942 modifiant l'article 607 du Code de Procédure Pénale.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 343 du 29 mai 1942 est ratifiée.

8° *Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1942.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 est ratifiée.

9° *Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 est ratifiée.

10° *Ordonnance-Loi n° 346 du 29 mai 1942 modifiant l'article 471 (quinquiés) du Code Pénal sur le sursis à l'exécution des peines.*

Je mets aux voix la ratification de cette Ordonnance-Loi.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 346 du 29 mai 1942 est ratifiée.

V. — BUDGET RECTIFICATIF DE 1942.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture de son rapport.

M. Charles de CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Le Gouvernement, après accord avec la Commission des Economies, présente au Conseil National, le Budget Rectificatif de 1942.

Réserve faite des crédits inscrits au titre des Services Intérieurs qui, par application de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 5 janvier 1911 sur l'Organisation Constitutionnelle, demeurent subordonnés au vote de votre Assemblée, l'ensemble du Budget Rectificatif, accuse :

Aux Recettes, une majoration d'ensemble de 13.817.162,20 qui ajoutée aux chiffres des prévisions inscrits au Budget Primitif (47.416.950) portent nos prévisions de Recettes pour 1942 à 61.234.112,20. Cette majoration est justifiée par les résultats acquis au cours des 5 premiers mois du présent exercice notamment aux Chapitres Services Fiscaux et Service des Tabacs.

Aux Dépenses des Services Consolidés dont les crédits vous sont communiqués groupés par Chapitres, une majoration de 4.281.438.

Portant de 27.973.435 à 32.254.873 les crédits primitifs.

Aux Dépenses des Services Intérieurs et des Services Autonomes qui ainsi que je viens de le rappeler doivent être soumis aux délibérations du Conseil National, nous avons inscrit les crédits supplémentaires ci-après :

<i>Services Intérieurs :</i>	
Dépenses ordinaires, des crédits supplémentaires pour	928.360 »
Dépenses extraordinaires, des crédits supplémentaires pour	1.683.605 »
<i>Services Autonomes :</i>	
Dépenses ordinaires, des crédits supplémentaire pour	1.094.097,60
Dépenses extraordinaires, des crédits supplémentaires pour	30.500 »
Au total	3.736.562,60

portant de 26.134.746,70 à 29.871.309,30 l'ensemble des crédits.

Récapitulation faite notre Budget de 1942 qui au primitif laissait prévoir un déficit de 6.691.231,70 se trouve amélioré, mais accuse néanmoins un excédent de dépenses à prévoir de 1.092.070,10.

Le Gouvernement soumet au vote du Conseil National les crédits de Dépenses des Services Intérieurs et des Services Autonomes, les crédits à ouvrir hors Budget, à savoir, ceux afférents au Services des Eaux, de l'Imprimerie, de l'Office des Téléphones, et enfin les crédits à ouvrir pour 1942, au titre « Grands Travaux » également hors Budget.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances, dont plusieurs des membres ont déjà examiné le Budget Rectificatif pendant les séances de la Commission des Economies, n'a aucune observation importante à vous faire au sujet du projet présenté par le Gouvernement. Elle vous propose donc l'approbation pure et simple du Budget Rectificatif tel qu'il est déposé.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Les crédits afférents aux augmentations dont nous avons parlé pour les fonctionnaires sont-ils compris ?

M. Charles de CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Oui.

M. Arthur CROVETTO. — Pour un semestre.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Merci.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner connaissance des divers chapitres du Budget.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1942.

Recettes	61.234.112,20
<i>Prélèvements par Priorité :</i>	
Dépenses de Souveraineté { Part fixe	2.000.000 »
{ Part proportionnelle	2.370.488 »
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat)	1.900.000 »
Recettes disponibles	54.963.624,20
<i>Dépenses</i>	
<i>Services Consolidés</i>	
Dépenses ordinaires	25.515.885 »
Dépenses extraordinaires	668.500 »
<i>Services Intérieurs</i>	
Dépenses ordinaires	16.859.985 »
Dépenses extraordinaires	4.197.005 »
<i>Services Autonomes</i>	
Dépenses ordinaires	7.385.759,30
Dépenses extraordinaires	1.428.560 »
Excédent de Dépenses	1.092.070,10

Récapitulation des Recettes

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	
— II. Enregistrement, hypothèques et taxes diverses	+ 12.500.000 »
— III. Domaines	
— IV. Services divers	
— V. Redevances pour concession et monopoles :	
a) S. B. M.	— 1.352.837,80
b) Divers	
— VI. Intérêts	
— VII. Services Autonomes	

— VIII. Services Urbains ou Concedés :

Services des Tabacs, Allumettes, Poudres, cartes à jouer	+ 2.670.000 »
Services Urbains (voir dépenses)	
<i>Recettes Extraordinaires</i>	
Recettes d'ordre	—
Recettes extraordinaires diverses	—
Emission de timbres, hors compte de partage	—
	+ 13.817.162,20

Services Consolidés

Dépenses ordinaires

Chapitre I. Dotations	1.220.000 »	—	1.220.000 »
— II. Maison du Prince	1.021.500 »	—	1.021.500 »
— III. Palais du Prince	1.673.500 »	—	1.673.500 »
— IV. Gouvernement	3.791.740 »	+ 54.830 »	3.846.570 »
— V. Corps Diplomatique	333.380 »	—	333.380 »
— VI. Justice	1.186.390 »	+ 4.470 »	1.190.860 »
— VII. Cultes	595.800 »	+ 35.000 »	630.800 »
— VIII. Force Armée	2.789.285 »	+ 2.000 »	2.791.285 »
— IX. Marine	218.000 »	+ 5.000 »	223.000 »
— X. Sécurité Publique	4.078.840 »	+ 109.650 »	4.188.490 »
— XI. Régies	145.300 »	—	145.300 »
— XII. Chambre Consultative	44.500 »	—	44.500 »
— XIII. Finances	4.617.300 »	+ 2.250.000 »	6.867.300 »
— XIV. Institutions diverses	86.900 »	—	86.900 »
— XV. Gratifications, dons et secours	412.500 »	—	412.500 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »	—	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	100.000 »	—	100.000 »
Complément majoration des traitements	420.000 »	—	420.000 »
Allocations temporaires aux petits fonctionnaires		+ 200.000 »	200.000 »
	22.854.935 »	+ 2.660.950 »	25.515.885 »

Services intérieurs

Dépenses ordinaires

Chapitre II. — *Travaux publics*

1° *Travaux Publics.*

5 Nettoyage des bureaux	+ 500 »
8 Reproduction de dessins	+ 500 »
10 Achat de livres et instruments	+ 1.800 »
15 Entretien des égouts (personnel et matériel)	+ 30.000 »
f) Service de la Répartition Industrielle	+ 40.000 »
	+ 72.800 »

(Adopté)

2° *Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux*

3 Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	+ 900 »
4 Frais de bureau	+ 1.000 »
	+ 1.900 »

(Adopté)

3° *Service du Contrôle Technique*

2 Reversement au Service de l'Imprimerie du traitement d'une employée auxiliaire ..	+ 2.760 »
---	-----------

Assainissement

Redevance d'exploitation	+ 168.000 »
Consommation d'eau pour l'arrosage public	+ 3.000 »
	+ 173.760 »

(Adopté)

4° *Service des Routes*

1 Personnel :	
a) Appointements, indemnités, allocations diverses	+ 42.000 »
	+ 42.000 »

(Adopté)

Chapitre III. — *Instruction Publique*

1° *Lycée*

a) *Administration*

1 Traitements et indemnités	+ 12.500 »
----------------------------------	------------

b) *Enseignement*

6 Traitements et indemnités	+ 135.000 »
----------------------------------	-------------

c) *Surveillance*

9 Traitements et indemnités	+ 17.000 »
----------------------------------	------------

d) *Dépenses diverses*

13 Frais de bureau, correspondance et divers	+ 1.800 »
21 Allocation à l'Association Sportive (A. S. L. M.)	+ 8.000 »
	+ 174.300 »

(Adopté)

2° *Bourses et allocations*

B) *Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque*

	— 35.000 »
	— 35.000 »

3° *Ecoles*

a) *Ecoles des Garçons*

33 Allocation aux œuvres des colonies scolaires	+ 10.000 »
	+ 10.000 »

(Adopté)

5° *Musée National et Sociétés*

2 Achat d'œuvres	+ 5.000 »
	+ 5.000 »

(Adopté)

Chapitre IV

Services Hospitaliers et de Bienfaisance

2° *Crèche et Goutte de Lait..* — 170.000 »

3° *Bienfaisance et Prévoyance*

2 Bureau de bienfaisance (sub. de l'Etat)	— 275.000 »
---	-------------

Office de l'Assistance :

3 Subvention de l'Etat	— 1.820.000 »
6 Assistance - Maternité	— 100.000 »
	— 2.195.000 »

Chapitre V. — *Office du Tourisme.*

	+ 19.200 »
--	------------

(Adopté)

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je remercie le Gouvernement, et notamment M. Bernard, d'avoir fait parvenir au Conseil National le rapport concernant l'organisation des Services du Tourisme. Je me suis permis de visiter ces Services et je dois à la vérité de reconnaître qu'ils me paraissent bien organisés et scrupuleusement suivis. Je pense que, dès que la paix reviendra, l'Office du Tourisme donnera d'excellents résultats. Je me permets de signaler cela à ceux de mes collègues qui, à la Commission des Economies, m'ont entendu formuler des observations sur ce chapitre.

M. LE PRÉSIDENT. —

Services autonomes — Budgets annexes

Hôpital et dispensaire + 1.061.397,60

(Adopté)

Orphelinat + 25.000 »

(Adopté)

Services Municipaux (excédent, dépenses ordinaires) + 7.700 »

(Adopté)

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 2.022.457,60.

(Adopté)

*Services Intérieurs
Dépenses extraordinaires*

Chap. II. — Travaux Publics

1° Travaux Publics

Fouilles archéologiques + 13.415 »

(Adopté)

Construction d'un hangar garage à Fontvieille pour les Benches du Service d'Assainissement 500.000 »

(Adopté)

Frais d'installation du Comité d'Organisation Interprofessionnel .. 25.000 »

(Adopté)

Quai de Commerce - Aménagement de fourneaux pour tannage de filets 15.000 »

(Adopté)

2° Bâtiments Domaniaux :

Aménagement des Services du Ravitaillement et du Square de la Buanderie (majoration) + 14.000 »

(Adopté)

Aménagement des locaux restant disponibles (C. M. A. S. et Studio) + 120.000 »

(Adopté)

Trésorerie - Complément de crédit pour travaux supplémentaires (majoration) + 31.190 »

(Adopté)

Remise en état de l'installation électrique de la Caserne des Pompiers + 10.000 »

(Adopté)

Installation d'un standard téléphonique au Service du Ravitaillement + 56.000 »

(Adopté)

Reconstruction de l'urinoir de la rue de Bougainvillées + 38.000 »

(Adopté)

Aménagement et surélévation de l'immeuble de l'Imprimerie + 600.000 »

(Adopté)

Restauration des vitraux de la Cathédrale + 36.000 »

(Adopté)

3° Contrôle Technique :

Assainissement - Transformation des véhicules de collecte 84.000 »

(Adopté)

4° Service des Routes :

Equipement d'un camion Saurer en gazogène 50.000 »

(Adopté)

Matériaux pour réfection du Vallon de Saint-Roman 15.000 »

(Adopté)

Matériaux pour réparations de bouches d'égout 8.000 »

(Adopté)

Chap. IV bis. — Office d'Assistance Sociale

Réparations et transformations des locaux de l'immeuble Walker.. + 33.000 »

(Adopté)

Frais d'ameublement (report du crédit de 1941) + 15.000 »

(Adopté)

Achat d'un frigidaire pour Grèche et Goulte de Lait + 15.000 »

(Adopté)

Services Municipaux + 130.500 }
Dépenses extraordinaires - 100.000 } + 30.000 »

(Adopté)

Services Urbains :

Subvention au fonds de solidarité.. + 5.000 »

(Adopté)

1.714.105 »

Le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 1.714.105.

(Adopté)

Hôpital

A. — Dépenses

Chapitre I. — Personnel médical et administratif. 332.439,20 + 46.497,60 378.936,80

— II. — Personnel de service 2.121.640 » + 290.000 » 2.411.640 »

— III. — Dépenses hospitalières 3.439.710 » + 486.500 » 3.926.210 »

Total des dépenses de l'Hôpital.... 5.893.759,20 + 822.997,60 6.716.756,80

B. — Recettes (à déduire) 3.470.000 » — 200.000 » 3.270.000 »

Déficit de l'Hôpital.... 2.423.759,20 + 1.022.997,60 3.446.756,80

Dispensaire

Chapitre I. — Personnel médical 71.600 » + 7.900 » 79.500 »

— II. — Personnel de service 74.210 » + 30.500 » 104.710 »

— III. — Fournitures et divers 73.715 » — — 73.715 »

Total des dépenses du Dispensaire.... 219.525 » + 38.400 » 257.925 »

Allocation du Trésor

Hôpital 2.423.759,20 + 1.022.997,60

Dispensaire 219.525 » + 38.400 »

2.643.284,20 + 1.061.397,60 = 3.704.681,80

Services des Eaux

Recettes 2.010.000 » + 190.000 » 2.200.000 »

Dépenses 1.988.000 »

1° — Personnel + 60.000 »

2° — Frais généraux et d'exploitation + 100.000 »

a) Energie électrique + 23.000 »

b) Marchandises et frais divers 1.988.000 » + 183.000 » 2.171.000 »

Excédent de recettes.... 29.000 »

Bains-Douches

Recettes de l'établissement 48.000 » + 52.000 » 100.000 »

Dépenses 73.000 »

1° — Personnel + 10.000 »

2° — Marchandises et fournitures + 40.000 »

73.000 » + 50.000 » 123.000 »

Excédent de dépenses.... 23.000 »

Imprimerie

Recettes 823.332,10

Imprimerie + 44.000 »

Journal de Monaco + 51.570 »

Fournitures de bureau + 18.000 »

Remboursements divers + 1.591,70

823.332,10 + 115.161,70 938.493,80

Dépenses 784.731,30

1° — Personnel + 99.450 »

a) Salaires, indemnités, allocations + 240 »

b) Assurances accidents de travail + 2.953 »

2° — Frais généraux et d'exploitation + 2.953 »

784.731,30 + 102.643 » 887.374,30

Excédent de recettes.... 51.119,50

Office des Téléphones

Recettes 2.297.000 »

Abonnements à 250 francs + 20.000 »

Communications téléphoniques + 120.000 »

Abonnements et communications des Postes administratifs + 40.000 »

2.297.000 » + 180.000 » 2.477.000 »

Dépenses 2.286.000 »

Personnel titulaire + 120.000 »

Entretien du réseau + 60.000 »

2.286.000 » + 180.000 » 2.466.000 »

Excédent de recettes.... 11.000 »

Services des Tabacs

<i>Recettes</i>	8.525.000 »		
Tabacs		+ 3.300.000 »	
Allumettes		+ 100.000 »	
Cartes à jouer		+ 105.000 »	
	8.525.000 »	+ 3.505.000 »	12.030.000 »
<i>Dépenses</i>	3.195.000 »		
1° — Personnel			
a) Appointements, indemnités, allocations		+ 15.000 »	
2° — Frais généraux et d'exploitation		+ 20.000 »	
3° — Marchandises		+ 800.000 »	
	3.195.000 »	+ 835.000 »	4.030.000 »
			<i>Excédent de recettes</i> 8.000.000 »

Compte « Grands Travaux »

Avoir du compte au 30 avril 1942			4.892.163,10
Dépenses prévues pour 1942	1.855.000 »		
<i>Administration des Domaines</i>			
Compte expropriation		+ 1.200.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
<i>Travaux Publics</i>			
Elargissement de l'Avenue du Castelleretto		+ 75.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
Réfection de la chaussée Avenue du Castelleretto		+ 35.807 »	
<i>(Adopté)</i>			
Elargissement du Pont du Castelleretto		+ 600.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
Elargissement du Boulevard des Jardins Exotiques (1 ^{re} tranche)		+ 800.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
Assainissement du Quartier des Révoires (Avenue Crovetto Frères)		+ 200.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
Ameublement des vestiaires de natation		+ 15.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
<i>(Adopté)</i>	1.855.000 »	+ 2.925.807 »	4.780.807 »
<i>Compte spécial « Cimetière »</i>			
Fosse commune		+ 9.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
Columbarium		+ 48.000 »	
<i>(Adopté)</i>			
<i>(Adopté)</i>		+ 57.000 »	57.000 »
<i>(Adopté)</i>			4.837.807 »

Messieurs. Je vous donne lecture du Projet de Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1942.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES	fr. 22.223.286,70	+ 2.022.457,60	24.245.744,30
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	fr. 3.911.460 »	+ 1.714.105 »	5.625.565 »
Total Général.....	fr. 26.134.746,70	+ 3.736.562,60	29.871.309,30

ART. 2

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1942 :

Désignation des Chapitres		Budget primitif	Majorations ou Diminutions	Budget rectificatif
<i>a) Dépenses Ordinaires :</i>				
CHAP. I.	Conseil National	fr. 154.500 »	—	154.500 »
CHAP. II.	Travaux Publics :			
	1° Travaux Publics - Travaux Maritimes - Service d'Autobus	2.060.600 »	+ 72.800	2.133.400 »
	2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	1.750.550 »	+ 1.900	1.752.450 »
	3° Service du Contrôle Technique	3.201.050 »	+ 173.760	3.374.810 »
	4° Service des Routes	1.363.240 »	+ 42.000	1.405.240 »
CHAP. III.	Instruction Publique :			
	1° Lycée	1.856.985 »	+ 174.300	2.031.285 »
	2° Bourses et Allocations	180.000 »	— 35.000	145.000 »
	3° Ecoles	1.662.100 »	+ 10.000	1.672.100 »
	4° Education Nationale	200.000 »	—	200.000 »
	5° Musée National et Sociétés	115.200 »	+ 5.000	120.200 »
	<i>A Reporter</i>	fr. 12.544.225 »	+ 514.760 »	12.988.985 »

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificati
<i>Report</i> fr.	12.544.225 »	+ 514.760 »	12.988.985 »
CHAP. IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile Saint-Pons.....	75.000 »	—	75.000 »
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait.....	170.000 »	— 170.000	—
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	2.416.600 »	— 2.195.000	221.600 »
		2.729.400	2.729.400 »
CHAP. IVbis. Office d'Assistance Sociale.....	230.800 »	+ 19.200	250.000 »
CHAP. V. Office du Tourisme.....			
Indemnité de résidence aux retraités monégasques résidant dans la Principauté.....	35.000 »	—	35.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice.....	400.000 »	—	400.000 »
Complément majoration des traitements.....	360.000 »	—	360.000 »
Allocation temporaire de vie chère aux petits fonctionnaires.....		+ 100.000	100.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	2.643.284,20	+ 1.061.397,60	3.704.681,80
Orphelinat.....	225.000 »	+ 25.000	250.000 »
Services Municipaux.....	3.423.377,50	+ 7.700	3.431.077,50
Total des Dépenses Ordinaires.....fr.	<u>22.223.286,70</u>	<u>+ 2.022.457,60</u>	<u>24.245.744,30</u>

b) Dépenses Extraordinaires :

CHAP. III. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes..... fr.	267.400 »	+ 553.415 »	820.815 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	996.000 »	+ 905.190	1.901.190 »
3° Service du Contrôle Technique.....	45.000 »	+ 84.000 »	129.000 »
4° Service des Routes.....	180.000 »	+ 73.000 »	253.000 »
CHAP. IVbis. Office d'Assistance Sociale.....		+ 63.000 »	63.000 »
OEuvre de Bienfaisance.....	1.000.000 »	—	1.000.000 »
Services Urbains.....	25.000 »	+ 5.000 »	30.000 »
Services Municipaux.....	1.398.060 »	+ 30.500	1.428.560 »
Total des Dépenses Extraordinaires..... fr.	<u>3.911.460 »</u>	<u>+ 1.714.105 »</u>	<u>5.625.565 »</u>

Le Projet de Loi est mis aux voix.
(Adopté)

Quelqu'un demande-t-il la parole?
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

M. le MINISTRE. — Je déclare close la session ordinaire du Conseil National.
(La séance est levée à 20 heures 30.)